

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	Page entière ..... 5.760 francs	
Six mois.....	564 >	623 >	819 >	Demi-page ..... 3.400 —	
Le numéro...	56 >	50 >		Quart de page ..... 1.900 —	
<b>Par avion :</b>				Huitième de page ..... 1.000 —	
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >	Seizième de page ..... 700 —	
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro...	90 >	140 >		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**  
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)  
 Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville.  
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir central

- 20 fév. 1952... **Décret n° 52-277** modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique, pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause (arr. prom. du 2 septembre 1952) [1952]..... 1149
- Décret n° 52-912** portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés (arr. prom. du 8 septembre 1952) [1952]..... 1149
- 9 août 1952.... **Décret n° 52-964** rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 (arr. prom. du 9 août 1952) [1952]..... 1149
- 11 août 1952... **Décret n° 52-969** portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge d'autre part (arr. prom. du 3 septembre 1952) [1952]..... 1152

- 1<sup>er</sup> sept. 1952... **Décret** reportant, pour l'année 1952, la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales en A. E. F. (arr. prom. du 9 septembre 1952) [1952]..... 1153
- 9 août 1952... **Arrêté** portant modification du Conseil d'administration de la Régie des Chemins de fer de l'A. E. F. (arr. prom. du 4 septembre 1952) [1952]..... 1153
- Actes en abrégé..... 1154

#### Assemblées locales

##### Grand Conseil

- 14 juin 1952... **Délibération n° 20/52** autorisant le Gouvernement général à accorder l'aval de la Fédération à un prêt de 136 millions de francs C. F. A. consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à l'« Energie Electrique de l'A. E. F. » pour la construction de l'usine hydroélectrique du Djoué (arr. prom. du 10 septembre 1952) [1952]..... 1155
- 21 juin 1952... **Délibération n° 22/52** autorisant le Gouvernement général à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 250 millions de francs C. F. A. à consentir par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à l'« Office des Bois de l'A. E. F. » (arr. prom. du 5 septembre 1952) [1952]..... 1156
- 21 juin 1952... **Délibération n° 23/52** autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 100 millions de francs C. F. A. contracté par le Crédit de l'A. E. F. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 10 septembre 1952) [1952]..... 1156
- 26 juin 1952... **Délibération n° 49/52** autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à : — accepter l'augmentation de capital de 150 millions envisagée par la « Société Energie Electrique d'A. E. F. » ; — accorder l'aval de la Fédération à l'avance de 915 millions consentie par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la « Société Energie Electrique d'A. E. F. » (arr. prom. du 10 septembre 1952) [1952]..... 1156

27 juin 1952... **Délibération n° 54/52** autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à céder à la Caisse centrale de la France d'outre-mer les actions qu'il délègue à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (arr. prom. du 3 septembre 1952 [1952])..... 1157

1<sup>er</sup> sept. 1952... **Délibération n° 70/52** portant approbation de l'exercice 1952-1953 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (arr. prom. du 5 septembre 1952) [1952]..... 1157

### Conseils représentatifs

#### Gabon

2 juil. 1952... **Délibération n° 16/52** autorisant un prélèvement de 13 millions de francs sur la Caisse locale (arr. prom. du 23 août 1952) [1952]..... 1158

14 août 1952... **Délibération n° 17/52** portant ouverture de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 3 septembre 1952) [1952]..... 1159

14 août 1952... **Délibération n° 18/52** portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 3 septembre 1952) [1952]..... 1159

14 août 1952... **Délibération n° 19/52** portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952 (arr. prom. du 3 septembre 1952) [1952]..... 1159

### Gouvernement général

2 juil. 1952... **2131. — Arrêté** réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville (1952)..... 1160

Arrêtés en abrégé..... 1162

Rectificatif à l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 et certaines dispositions de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1949, page 1800, 2<sup>e</sup> colonne) [1952]..... 1163

Décisions en abrégé..... 1163

### Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé..... 1164

Rectificatif à l'arrêté n° 1445/CP, du 9 juillet 1952 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1952, des agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en service au Gabon (1952)..... 1164

2 sept. 1952... **Décision** fixant les conditions d'octroi de permis d'occuper (1952)..... 1166

Décisions en abrégé..... 1166

### Territoire du Moyen-Congo

Convention relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire (1952)..... 1167

Arrêtés en abrégé..... 1177

Décisions en abrégé..... 1181

### Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé..... 1182

Décisions en abrégé..... 1182

### Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines..... 1183

Service Forestier..... 1184

Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1184

### Textes publiés à titre d'information

17 août 1952... **Décret n° 52-1001** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire (1952)..... 1188

25 août 1952... **Arrêté** portant modification du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié par le décret n° 52-784 du 5 juillet 1952 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours (1952)..... 1191

Circulaire concernant le paiement des prestations familiales aux retraités de la Caisse locale de Retraites (1952)..... 1193

Liste des laboratoires agréés pour certifier des produits servant à la fabrication des tétines et sucettes en vue de leur homologation (1952)..... 1194

Procès-verbal constatant les résultats généraux du 2<sup>e</sup> tour du scrutin du 31 août 1952 des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon à Libreville (1952)..... 1194

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions..... 1195

Avis aux agents tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ayant accompli des services valables ou validables au titre de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales (1952)..... 1195

Annonces..... 1195

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2773 du 2 septembre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-277 du 20 février 1952 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique, pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.

**Décret n° 52-277 du 20 février 1952 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique, pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES FINANCES,

Sur le rapport du Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre du Budget et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraites, et notamment son article 70 aux termes duquel les taux et règles d'allocation des pensions et soldes de réforme pour les militaires autochtones des territoires d'outre-mer non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant des annuités visées à l'article 2 du décret du 25 juin 1951 est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951 ainsi qu'il suit :

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1951 :

Aspirant.....	5.016	»
Adjudant-chef ou auxiliaire hors classe de gendarmerie.....	4.672	»
Adjudant ou auxiliaire de 1 <sup>er</sup> classe de gendarmerie.....	4.320	»
Sergent-major.....	4.048	»
Sergent-chef ou auxiliaire de 2 <sup>e</sup> classe de gendarmerie.....	3.796	»
Sergent ou auxiliaire de 3 <sup>e</sup> classe de gendarmerie.....	3.452	»
Caporal-chef.....	3.336	»
Caporal.....	2.632	»
Soldat.....	2.328	»

Le minimum garanti prévu au dernier alinéa du même article 2 est porté à 85.200 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

Art. 2. — Le Vice-Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre du Budget, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Guerre et le Secrétaire d'Etat à l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1952.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances :

Le Vice-Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale,

Georges BIDAULT.

Le Vice-Président du Conseil,  
Ministre de la Défense nationale,  
Ministre d'Etat chargé des relations avec les  
Etats associés par intérim,

Georges BIDAULT.

Le Ministre du Budget,  
Pierre COURANT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,  
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,  
Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,  
Pierre MONTEL.

Par arrêté n° 2826 du 9 septembre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le rectificatif au décret n° 52-912 portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.

**Décret n° 52-912 portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1952 :

Page 7709, 2<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> ligne, au lieu de : « Le présent projet de décret... », lire : « Le présent décret... ».

Page 7710, 1<sup>re</sup> colonne, article 3, 5<sup>e</sup> alinéa, deux premières lignes, au lieu de : « Toutefois, la durée de la mission servant de base au décompte de la première fraction de l'indemnité est majorée... », lire : « Toutefois, la durée de la mission servant de base au décompte de l'indemnité est majorée... ».

Même page, 1<sup>re</sup> colonne, article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, trois premières lignes, au lieu de : « Toutefois, la majoration de l'indemnité de résidence métropolitaine résultant de l'application de cette allocation de l'index de correction... », lire : « Toutefois, la majoration de l'indemnité de résidence métropolitaine résultant de l'application à cette allocation de l'index de correction... ».

Par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.

**Décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres,

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains et le décret du 12 juillet 1922 rendant cette loi applicable aux colonies ;

Vu la loi du 20 juin 1936 supprimant les rémunérations de retraités ou de fonctionnaires contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul des retraites de rémunérations et de fonctions et l'instruction du 15 juin 1937 pour l'application dudit décret ;

Vu le décret du 17 août 1944 autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 45-1745 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par les médecins étrangers ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, modifiée par la loi n° 47-1334 du 19 juillet 1947, par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949, par la loi n° 50-920 du 9 août 1950 et par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951, et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale, modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949 ;

Vu le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme ;

Vu le décret n° 48-27 du 3 janvier 1948 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes, modifié par le décret n° 49-987 du 27 juin 1949 ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des conseils de l'ordre ;

Vu le décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 portant code de déontologie des sages-femmes ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949, par la loi n° 50-920 du 9 août 1950 et par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951, est applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, sous réserve des modalités définies aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Aux bénéficiaires des dérogations déjà prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, s'ajoutent les catégories suivantes :

1° Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers recrutés par contrat pour le service exclusif de l'administration ;

2° Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à une œuvre missionnaire confessionnelle reconnue exerçant régulièrement son activité dans les territoires en cause.

Cette dérogation sera autorisée par le chef de territoire ; l'intéressé devra, à cet effet, adresser au chef de territoire une demande d'autorisation de dérogation ; celle-ci sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur local de la mission intéressée qui sera responsable vis à vis de l'administration de l'activité professionnelle du candidat. Celui-ci devra s'engager à n'exercer son art que dans les dispensaires, hôpitaux et maternités appartenant à la mission dont il fait partie, à accepter le contrôle technique du médecin chef de la circonscription territoriale et du directeur de la Santé publique du territoire, à adresser périodiquement au médecin chef de la circonscription médicale un rapport médical établi sur le modèle du rapport officiel, à ne percevoir pour les soins donnés que les rémunérations fixées par un tarif soumis à l'approbation du chef de territoire ; les sommes ainsi recueillies devront être consacrées à l'action médico-sociale exercée par la mission dans le territoire, en particulier aux œuvres d'assistance à la mère et à l'enfant. Il sera rendu compte annuellement par la mission au directeur local de la Santé publique de l'emploi de ces sommes. Le bénéfice de la dérogation sera retiré au cas où les précédentes obligations ne seraient pas remplies. Il ne pourra, en aucun cas et pour aucun motif, être maintenu au praticien quittant la mission pour laquelle il aura été accordé. Si, cependant, après avoir quitté une mission, un praticien était réclamé par une autre œuvre missionnaire confessionnelle, la dérogation pourrait lui être de nouveau accordée suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que précédemment ;

3° Sous réserve des textes et règlements intéressant l'ensemble des travailleurs salariés, les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers engagés par contrat, à défaut de praticiens français pour assurer le service médical d'entreprises commerciales ou industrielles. Ultérieurement, les dispositions du code du travail leur seront applicables notamment en ce qui concerne le mode de passation des contrats. Le défaut de praticiens français sera constaté par une publicité d'une durée de deux mois auprès du Conseil national de l'ordre intéressé.

Cette dérogation sera autorisée par le chef de territoire ; l'intéressé devra, à cet effet, adresser à celui-ci une demande d'autorisation de dérogation ; celle-ci sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur de l'entreprise intéressée qui sera responsable vis-à-vis de l'administration de l'activité professionnelle du candidat. Le directeur de l'entreprise devra en outre, joindre une copie certifiée conforme du contrat établi avec le praticien étranger à défaut de praticien français. L'intéressé s'engagera, en outre, à accepter le contrôle technique du médecin chef de la circonscription territoriale et du directeur de la Santé publique du territoire et à adresser périodiquement au médecin chef de la circonscription médicale un rapport établi sur le modèle du rapport officiel.

Le bénéfice de cette dérogation est accordé pour la durée seulement du contrat ; il sera retiré au cas où les précédents engagements n'auraient pas été remplis. Il ne pourra, en aucun cas et pour aucun motif, être maintenu au praticien quittant l'entreprise pour laquelle il avait été accordé. Si cependant, après avoir quitté l'entreprise, un praticien était réclamé par une autre, l'autorisation de dérogation pourrait être accordée suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que précédemment.

Toutefois, le bénéfice des dérogations prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent article ne sera acquis aux ressortissants d'Etats étrangers que s'ils justifient d'un diplôme français d'Etat ou d'université ou d'un diplôme d'un Etat étranger dont la valeur scientifique aura été reconnue par le Ministère de l'Education nationale ;

4° Les chirurgiens dentistes diplômés de l'école dentaire de Beyrouth bénéficiaires du décret du 11 juillet 1938 ;

5° Dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo les praticiens appartenant à l'une des Nations Unies et titulaires d'un diplôme leur permettant l'exercice de leur art sur toute l'étendue, sans restrictions, de leur territoire national ;

6° Les praticiens originaires des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo possédant le diplôme d'université de docteur en médecine d'une université française et exerçant leur art à la date de promulgation du présent décret, et à titre transitoire, et lorsqu'ils auront obtenu ce diplôme, les praticiens originaires de ces territoires régulièrement inscrits antérieurement à la date de promulgation du présent décret dans une faculté ou école métropolitaine en vue du doctorat en médecine d'université ;

7° Les praticiens français titulaires de diplômes étrangers et exerçant légalement leur art dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer à la date de promulgation du décret ;

8° Les praticiens originaires des territoires français d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, possédant le diplôme de l'une des écoles locales de médecine de Dakar, Tananarive et de Pondichéry. Les conditions d'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme par ces praticiens sont soumises aux dispositions de textes réglementaires particuliers.

Cette dérogation n'est valable que sur l'étendue du territoire de l'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et du Togo, en ce qui concerne les diplômes de Dakar ; de Madagascar et dépendances, en ce qui concerne les diplômes de Tananarive ; de l'Inde française, en ce qui concerne les diplômes de Pondichéry.

Art. 3. — Les membres du personnel enseignant des facultés de médecine, des écoles de médecine, des écoles de chirurgie dentaire et des écoles de sages-femmes relevant de l'administration des territoires de la France d'outre-mer, pourront exercer la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions.

Art. 4. — Seuls, peuvent exercer en pratique privée, les praticiens diplômés d'Etat français ou bénéficiaires de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 susvisée et par l'article 2 du présent décret, ou des dispositions de l'article 3 ci-dessus, professant librement leur art et régulièrement patentés.

Les praticiens, fonctionnaires civils ou militaires, les contractuels au service de l'administration civile ou militaire, ne peuvent exercer en pratique privée. Toutefois, des autorisations peuvent leur être accordées à cet effet, à titre individuel et révocable, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique, dans la localité à laquelle ils sont affectés, de praticiens libres régulièrement patentés ou, le cas échéant, de spécialistes qualifiés de leur catégorie, ou si le libre choix ne peut être respecté.

L'autorisation d'exercer leur art sera délivrée par arrêté du chef de territoire, après avis du chef de service de Santé et de la section ou sous-section locale du Conseil de l'ordre en tenant

compte du nombre de médecins civils et de la compétence des médecins fonctionnaires pouvant faire l'objet de cette autorisation. L'exercice de cette pratique privée aura lieu à des heures déterminées par le chef de territoire, en considération des besoins du service. Lorsque les conditions qui auront motivé l'octroi de l'autorisation d'exercer seront modifiées, l'autorisation sera immédiatement retirée.

A. — Dans les localités où il y a défaut de praticiens libres, le médecin fonctionnaire autorisé à exercer en pratique privée pourra visiter les malades :

a) Soit à leur domicile, et dans ce cas percevra 75 % du prix de la visite et versera à l'administration 25 % ;

b) Soit en consultation dans les locaux administratifs, et dans ce cas, il percevra 50 % des honoraires versés par le malade, l'administration se réservant l'autre moitié.

B. — Dans les centres où il y a, soit insuffisance numérique de praticiens libres ou de spécialistes, soit que le libre choix ne puisse être respecté, le ou les médecins fonctionnaires désignés exerceront dans les conditions et selon les tarifs exposés ci-dessus.

Le tarif des consultations et visites ci-dessus mentionné ne pourra être inférieur au tarif minimum du secteur privé, majoré de 25 %.

Dans les localités où il n'y a pas insuffisance de praticiens libres ou de spécialistes, l'autorisation d'exercer pourra cependant être accordée à un ou plusieurs médecins fonctionnaires ayant une valeur technique reconnue ou qualifiée, mais dans ce cas, ce médecin ne pourra exercer qu'à titre de médecin consultant appelé par un praticien privé; le tarif sera au moins le double de la consultation normale lorsque cette consultation aura lieu au domicile du malade, 25 % reviendront à l'administration. Si elle a lieu dans les locaux administratifs, le médecin ne percevra que 50 %.

Art. 5. — L'enregistrement dans le mois qui suit leur établissement des titres des docteurs en médecine, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes tel qu'il est prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée sera fait aux chefs-lieux des territoires intéressés.

Art. 6. — Les listes des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée seront établies par les soins des chefs de territoires. L'insertion et l'affichage en seront obligatoires. Des copies certifiées conformes en seront transmises au Ministre de la France d'outre-mer, aux conseils nationaux des ordres respectifs et au chef du territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale définie à l'article 8 ci-après.

Art. 7. — Tout praticien, qu'il soit français ou non, qu'il soit diplômé de l'Etat français ou bénéficiaire de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 susvisée ou par l'article 2 du présent décret et des dispositions de l'article 3 ci-dessus, doit être obligatoirement inscrit au tableau de son ordre s'il exerce son art soit librement, soit au service d'une œuvre missionnaire confessionnelle, soit au service d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Les modalités d'inscription au conseil de l'ordre des praticiens diplômés locaux sont déterminées par les articles 9 et 12 du présent décret.

Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3, 5 et 8 de l'article 2 ci-dessus, l'inscription au tableau de la section ou de la sous-section locale du conseil de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur l'ensemble des territoires visés par le présent décret.

En cas de changement de résidence professionnelle hors de la section ou de la sous-section locale, l'intéressé doit demander son inscription au tableau de la section ou sous-section locale de sa nouvelle résidence. Il est provisoirement autorisé à exercer en attendant que le Conseil ait statué sur son cas.

Les médecins fonctionnaires civils ou militaires, ou contractuels au service de l'administration civile ou militaire française ou non, autorisés à exercer en pratique privée, dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus, devront être inscrits au tableau de leur ordre.

Art. 8. — Il est créé au sein du Conseil national de l'ordre des médecins une section centrale des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. Cette section comprend :

1° Les membres élus pour deux ans à la majorité par les conseils des sections locales définies plus loin, à raison d'un membre par section locale ;

2° Deux membres du Conseil national de l'ordre des médecins ;

3° Une personnalité médicale qualifiée par sa compétence dans les questions médicales de la France d'outre-mer, désignée par le Conseil national de l'ordre.

Il lui est adjoint avec voix consultative un médecin représentant le Ministère de la France d'outre-mer.

Cette section délibère sur les affaires concernant l'exercice de la profession médicale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer. Elle étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le Ministre de la France d'outre-mer et par le Conseil national de l'ordre.

A titre provisoire et en attendant qu'il soit possible de procéder à des élections, les membres de cette section seront désignés sur proposition d'une commission mixte composée de représentants du Ministre de la France d'outre-mer et du Conseil national de l'ordre des médecins.

Les sections locales seront constituées par :

L'Afrique noire groupant l'A. O. F. et l'A. E. F., le Cameroun et le Togo.

Ces deux derniers territoires constitueront deux des sous-sections locales prévues à l'article 10 du présent décret ;

Madagascar, groupant les territoires de Madagascar, le territoire des Comores, la Côte des Somalis, l'Inde française ;

Le Pacifique, groupant la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances ;

L'Océanie, groupant Tahiti et ses dépendances.

Les conseils de ces sections locales, élus par les médecins inscrits dans chaque section, auront une composition, un fonctionnement et des prérogatives analogues à ceux des conseils départementaux de l'ordre tels qu'ils sont définis aux articles 25 à 32 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée ; ils auront, en outre, la compétence disciplinaire attribuée aux conseils régionaux par les articles 33 à 39 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée. Leurs décisions sont susceptibles d'appels devant la section de discipline du Conseil national ou devant le Conseil national de l'ordre en matière administrative. Les délais de réclamation et d'appel seront calculés conformément aux dispositions du code de procédure civile et notamment des articles 73 à 444. Le directeur de la Santé publique du territoire ou groupe de territoires où siège le Conseil local est adjoint avec voix consultative à ce conseil qui peut se faire assister d'un conseiller juridique.

Il est créé, en outre, pour le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, une section locale comprenant les représentants des trois ordres. Cette section locale possède les attributions ci-dessus prévues ; elle désigne parmi les membres de la section centrale un de ses membres qui sera chargé de la représenter.

Ces conseils des sections locales siègeront respectivement à Dakar, Tananarive, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre et Miquelon.

Des organismes de coordination pourront être créés entre ces sections locales sous le contrôle du Conseil national de l'ordre, conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée.

Art. 9. — Lorsque la section locale comprendra uniquement des praticiens diplômés d'Etat français ou bénéficiaires de l'une des dérogations prévues à l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 ou par l'article 2 du présent décret, à l'exclusion des diplômés de l'une des écoles locales de médecine, le conseil de la section aura une composition analogue à celle des conseils départementaux de l'ordre, telle qu'elle est définie aux articles 25 à 32 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée.

Dans les territoires où exercent en même temps que les praticiens visés à l'alinéa précédent des praticiens diplômés des écoles locales de médecine et régulièrement inscrits dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, les conseils des sections locales seront composés de membres élus par les praticiens des deux catégories.

Le nombre des membres sera proportionnel au nombre de praticiens régulièrement inscrits pour chacune des catégories sans que celui de la seconde catégorie puisse être supérieur au tiers des membres du conseil.

Art. 10. — Il pourra être créé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer des sous-sections locales correspondant à des territoires ou groupes de territoires et qui, à l'exception des pouvoirs disciplinaires, auront la même autorité que la section locale.

Art. 11. — Les attributions et prérogatives dévolues par l'ordonnance n° 45-2184 et la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 susvisée au Ministre de la Santé publique seront exercées par le Ministre de la France d'outre-mer. Celles dévolues par ladite ordonnance aux préfets et directeurs généraux de la santé et de l'assistance seront exercées par les chefs du territoire et du groupe de territoires où siègent les conseils locaux.

Art. 12. — L'inscription au tableau de l'ordre des médecins aura lieu dans les conditions analogues à celles prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, le premier tableau étant établi par le chef du territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale.

Les praticiens titulaires du diplôme de l'une des écoles locales de Dakar, Tananarive ou Pondichéry exerçant leur art dans les conditions définies aux articles 2 et 7 du présent décret sont inscrits à un tableau annexe dans leur ordre respectif selon les modalités prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945. Le tableau annexe initial sera dressé par le chef de territoire ou groupe de territoires où siège la section locale.

Chaque inscription au tableau ou tableau annexe est notifiée sans délai au chef de territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale, au chef du territoire ou du groupe de territoires où réside l'intéressé, au procureur de la République et au Conseil national de l'ordre des médecins.

Les praticiens exerçant librement ou en service dans l'administration, autorisés à exercer en pratique privée en exécution des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus et inscrits au tableau de l'ordre, seront éligibles sans qu'aucun délai de résidence ou d'inscription soit exigible pour eux. Les premières élections au conseil de la section locale auront lieu dans tous les territoires d'outre-mer dans les six mois qui suivront la parution du présent décret, qu'il existe déjà ou non un conseil de l'ordre.

Art. 13. — Des sections et des sous-sections locales de l'ordre des chirurgiens dentistes, rattachées à une section centrale créée au sein du Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, sont organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret.

Art. 14. — Des sections et des sous-sections locales de l'ordre des sages-femmes, rattachées à une section centrale créée au sein du Conseil national de l'ordre des sages-femmes, sont organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret.

Art. 15. — Le code de déontologie médicale édicté par décret n° 47-1169 du 27 juin 1947, modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949, le code de déontologie des chirurgiens dentistes édicté par décret n° 48-27 du 5 janvier 1948 modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet 1949, le code de déontologie propre à la profession de sage-femme édicté par décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 ainsi que le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des conseils de l'ordre seront applicables à tous les praticiens inscrits au tableau de leur ordre.

Art. 16. — Sont abrogés : le décret du 10 juin 1938 relatif à l'exercice de la clientèle payante, le décret du 17 août 1944 autorisant les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo, et le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

Art. 17. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,*  
Antoine PINAY.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
André MARIE.

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*  
Paul RIBEYRE.

*Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,*  
Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 2779 du 3 septembre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-969 du 11 août 1952 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge d'autre part.

—o—

**Décret n° 52-969 du 11 août 1952 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge d'autre part.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre des Affaires étrangères et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales ;

Vu l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 concernant la fixation par décret de certaines taxes télégraphiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 29 avril 1926 rendant applicables aux taxes radioélectriques les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 ;

Vu le décret du 6 janvier 1928 portant fixation des taxes radioélectriques franco-coloniales et intercoloniales, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> août 1930 et du 30 décembre 1937 ;

Vu le décret du 23 mai 1936 portant fixation des taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat ;

Vu le décret du 23 août 1938 portant réduction des taxes applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales par les voies de câbles et de T. S. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un Conseil des Télécommunications de l'Union française ;

Vu la loi du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947 ;

Vu le règlement télégraphique (revision de Paris 1949) annexé à la convention internationale des télécommunications (Atlantic-City 1947) ;

Vu le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie, et la Tunisie d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires ;

Vu le décret n° 51-383 du 20 mars 1951 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), d'autre part ;

Vu l'avis du Conseil des télécommunications de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe par mot ordinaire applicable aux correspondances télégraphiques acheminées par la voie France-T. S. F. ou par la voie des câbles de l'Etat entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer la Tunisie, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française et les

territoires administrés comme tels, d'une part, et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, d'autre part, est fixée à 1 franc or.

Art. 2. — Les taxes applicables dans les relations visées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront être supérieures à 75 % du tarif de la voie concurrente la moins coûteuse.

Art. 3. — Dans toutes les relations visées à l'article 1<sup>er</sup>, le tarif des télégrammes de presse est fixé au cinquième du tarif ordinaire.

Art. 4. — Pour la répartition des taxes prévues à l'article 1<sup>er</sup>, les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixées :

1<sup>o</sup> Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, A. E. F., A. O. F. : trois vingtièmes de la taxe totale ;

2<sup>o</sup> La France (y compris Algérie), départements français d'outre-mer, Maroc et Tunisie, Madagascar et dépendances (y compris les Comores) : deux vingtièmes de la taxe totale ;

3<sup>o</sup> Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Cameroun et Togo : un vingtième de la taxe totale.

Art. 5. — Pour le trafic échangé entre le Maroc et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge et acheminé par l'intermédiaire du câble Brest-Casablanca ou de la liaison radioélectrique directe France-Maroc, la part afférente au parcours câble ou radioélectrique ci-dessus est fixée à 0,10 franc-or.

Art. 6. — La taxe radioélectrique ou la taxe du câble est obtenue en déduisant des taxes totales prévues à l'article 1<sup>er</sup> les taxes terminales fixées à l'article 4 et la taxe de 0,10 franc-or prévue à l'article 5.

La taxe radioélectrique est répartie également entre les parcours radioélectriques d'acheminement normal. La quote-part afférente à chaque parcours radioélectrique est, partagée par moitié entre la station d'émission et la station de réception.

Art. 7. — Il n'est pas alloué de taxe de transit pour le parcours par les câbles reliant la métropole à l'Algérie et à la Tunisie, ni de taxe additionnelle pour l'acheminement au delà de la station terminale radioélectrique ou de câbles sous-marins.

Art. 8. — Les règlements des comptes entre les administrations et offices sont opérés trimestriellement.

Les comptes sont établis par accord entre les administrations intéressées soit d'après le trafic réel échangé, soit d'après des relevés portant sur une semaine choisie d'avance pour chaque trimestre.

Art. 9. — Lorsque les comptes sont établis sur la base des relevés statistiques, tout remboursement de taxe résultant d'une faute du service télégraphique est supporté par l'administration dont dépend le bureau d'origine du télégramme auquel s'applique le remboursement.

Art. 10. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 39 de la convention internationale des télécommunications (Atlantic-City, 1947).

Art. 11. — Les dispositions des décrets des 6 janvier 1928, 1<sup>er</sup> août 1930, 30 décembre 1937, 23 mai 1936 et 23 août 1938, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 12. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*  
Roger DUCHET.

*Le Ministre d'Etat*  
*chargé des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
SCHUMAN.

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,*  
*Ministre de la France d'outre-mer par intérim,*  
Jean-Marie LOUVEL.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*  
JEAN-MOREAU.

—○○—

Par arrêté n° 2825 du 9 septembre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué, suivant la procédure d'urgence, le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1952 reportant, pour l'année 1952, la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales en A. E. F.

—○○—

*Décret du 1<sup>er</sup> septembre 1952 reportant, pour l'année 1952, la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales en A. E. F.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire des assemblées territoriales en A. E. F., s'ouvrira exceptionnellement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 1952.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

—○○—

Par arrêté n° 2790 du 4 septembre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F., a promulgué suivant la procédure d'urgence, l'arrêté en date du 9 août 1952 portant modification du Conseil d'administration de la Régie des Chemins de fer de l'A. E. F.

—○○—

*Arrêté portant modification du Conseil d'administration de la Régie des Chemins de fer de l'A. E. F.*

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux ;

Vu le décret n° 45-697 du 12 avril 1945 fixant la consistance du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1948 portant organisation d'une régie d'exploitation des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire en A. E. F. ;

Après avis de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La composition du Conseil d'administration de la Régie des Chemins de fer de l'A. E. F., fixée à l'article 3 de l'arrêté du 12 mars 1948, est modifiée comme suit :

au lieu de :

« Vice-président : le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. »

*lire :*

« Premier vice-président : Le Gouverneur du territoire du Moyen-Congo ;

« Deuxième vice-président : le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. »

## MEMBRES

*supprimer :*

« Le directeur des Transmissions ».

*au lieu de :*

« Trois représentants des usagers, à savoir un représentant élu pour chaque section (commerciale, industrielle, agricole) de l'Assemblée consulaire fédérale. »

*lire :*

« Trois représentants des usagers, à savoir les présidents de chacune des chambres de Commerce de Brazzaville, Pointe-Noire et Bangui. »

*au lieu de :*

« Deux représentants du personnel, à savoir un Africain et un Européen élus par le personnel. »

*lire :*

« Deux représentants du personnel, à savoir un représentant du personnel d'encadrement et un représentant du personnel d'exécution élus par ces personnels. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le siège de la régie est transféré à Pointe-Noire et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 mars 1948 est modifié en conséquence.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* du territoire et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1952.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller technique,*  
Pierre SANNER.

— 00 —

## ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 avril 1952, sont promus en surnombre au grade de secrétaire hors-classe, les secrétaires de Police d'Etat dont les noms suivent :

M. Pointud (René), détaché en A. E. F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

— Par arrêté du 23 juin 1952 du Ministre de l'Education Nationale, sont promus à l'échelon supérieur aux dates indiquées, les professeurs licenciés dont les noms suivent :

*7<sup>e</sup> échelon.*

MM. Péchoux (André), professeur de mathématiques, A. E. F. ; au choix ; à compter du 1<sup>er</sup> août 1951 ;  
Caron (René), professeur d'anglais ; A. E. F. ; au choix ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

*6<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>me</sup> Brustier née Dupin, professeur d'histoire ; au choix ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

*5<sup>e</sup> échelon.*

M. Verrier (René), professeur de lettres ; Togo ; au choix ; à compter du 1<sup>er</sup> juin 1951 ;

M<sup>me</sup> Petéau née Mauranges, professeur d'histoire ; A.E.F. ; au choix ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

*4<sup>e</sup> échelon.*

M. Guerre (André), professeur de lettres ; A. E. F. ; à l'ancienneté ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 ;  
M<sup>me</sup> Vasseur née Leblanc, professeur d'histoire ; A. E. F. ; à l'ancienneté ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

*3<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>lle</sup> Montagne (Francine), professeur de lettres ; A. E. F. ; à l'ancienneté ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

— Par arrêté du 23 juin 1952 du Ministre de l'Education Nationale, sont promus à l'échelon supérieur aux dates indiquées, les professeurs agrégés détachés outre-mer dont les noms suivent :

*5<sup>e</sup> échelon.*

M<sup>me</sup> Schiff née Benbacite, professeur de lettres ; A. E. F. ; au choix ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

*4<sup>e</sup> échelon.*

M. Binon (Jean), professeur d'histoire ; A. E. F. ; au choix ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

— Par arrêté du 23 juin 1952 du Ministre de l'Education Nationale, sont promus à l'échelon supérieur aux dates indiquées, les chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement et professeurs-adjoints dont les noms suivent :

*8<sup>e</sup> échelon.*

M. Tarquin (Gérard), adjoint d'enseignement ; A. E. F. ; au choix ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

*7<sup>e</sup> échelon.*

M. Cadena (Louis), adjoint d'enseignement ; A. O. F. ; au choix ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

*5<sup>e</sup> échelon.*

M. Chocat (Paul), adjoint d'enseignement ; A. E. F. ; à l'ancienneté ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

*2<sup>e</sup> échelon.*

M. Moulin (Pierre), adjoint d'enseignement ; A. E. F. ; au choix ; à compter du 1<sup>er</sup> août 1951 ;

M<sup>me</sup> Moulin née Peyron, adjoint d'enseignement ; A.E.F. ; au choix ; à compter du 1<sup>er</sup> août 1951.

— Par arrêté ministériel du 15 juillet 1952, les avancements suivants sont accordés dans le corps des ingénieurs des Ponts et Chaussées., à savoir :

## I. — CADRE PERMANENT

B. — *Ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe promus à la 1<sup>re</sup> classe :*

M. Henry.

C. — *Ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe promus à la 1<sup>re</sup> classe :*

M. Masson.

D. — *Ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe promus à la 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Gabriel ;

Andrau.

Les présentes dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> juillet 1952.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 6 août 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1952 du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer :

1<sup>o</sup> TRAVAUX PUBLICS*Ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Bosio (Henri) ;

Devoue (Robert),

Ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Arsac (Auguste), ingénieur principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.*

MM. Lecadre (Henri) ;

Bosse (Marcel),

Ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Rivassou (Albert) ;  
Mougin (Jacques) ;  
Vincent-Genot (André),  
Ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Allonge (Marcel), ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Moal (Raphaël), adjoint technique de 3<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 6 août 1952, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Bosio (Henri), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 27 jours, utilisables seulement pour l'avancement en classe, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

*Ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Arsac (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Lecadre (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

*Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe.*

MM. Rivassou (Albert) ;  
Mougin (Jacques) ;  
Vincent-Genot (André),

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

*Ingénieur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Ramin (Georges), pour compter du 7 février 1952, premier avancement automatique.

*Ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Allonge (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

*Adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Moal (Raphaël), pour compter du 11 août 1952, rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 9 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 6 août 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1952 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer :

*Géologue de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Berge (Georges), géologue de 2<sup>e</sup> classe.

*Géologue de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Wacrenier (Philippe), géologue de 4<sup>e</sup> classe.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 6 août 1952, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Géologue de 1<sup>re</sup> classe.*

M. Berge (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

*Géologue de 3<sup>e</sup> classe.*

M. Wacrenier (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 6 août 1952 :

M. Gerard (Georges), géologue hors classe, a été nommé au grade de géologue principal de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'outre-mer, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice prévue au décret du 4 août 1947 et déterminée en fonction de son ancien traitement indiciaire.

Dans son nouveau grade, il a été attribué les rappels d'ancienneté suivants pour services militaires :

M. Gerard (Georges) : 1 an, 5 mois, 10 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 14 août 1952, ont été promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

*Ingénieur de 4<sup>e</sup> classe.*

M. Sire (Jean), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 28 jours.

*Ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Nevriere (Emmanuel), rappels pour services militaires conservés : néant.

A été promu, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe.*

M. Spilliaert (André), rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 3 mois, 9 jours.

— Par arrêté ministériel du 21 août 1952, M. Luccioni (Dominique), professeur licencié de lettres-grammaire, est placé en position de détachement auprès du Ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 16 octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur en A. E. F.

— Par arrêté ministériel du 21 août 1952, M. Lopicque (Gabriel), professeur licencié d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du Ministre de la France d'outre-mer pour une période de trois ans au maximum à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions de professeur en A. E. F.

— Par décret du 23 août 1952, M. Nadaillat (Charles), avocat général près la Cour d'appel de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, pour compter du 4 août 1952, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 30 août 1952, M. Rey, inspecteur des Finances de 2<sup>e</sup> classe, directeur général des Finances de l'A. E. F., et M. Gazonnaud (Pierre), inspecteur général des Eaux et Forêts, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Brazzaville, ont été placés dans la position de mission en France, à compter de la date de leur départ de Brazzaville, et pour une durée maximum d'un mois, en vue de participer à Paris à des conférences relatives à la situation financière de l'Office des Bois de l'A. E. F.

Pendant la durée de leur mission, M. Rey (indice de traitement 720) et M. Gazonnaud (indice 750), classés au groupe 1, auront droit au régime de rémunération prévu par les articles 6 et 15 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget de l'A. E. F.

— Par décret du 1<sup>er</sup> septembre 1952, M. Gagnon (Auguste-Léon-André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chargé par intérim des fonctions de Secrétaire général de l'Oubangui-Chari, est titularisé dans ces fonctions.

---

## ASSEMBLÉES LOCALES

---

### GRAND CONSEIL

---

— Par arrêté n° 2836/DGF.-6 du 10 septembre 1952, la délibération du Grand Conseil n° 20/52 du 14 juin 1952 est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

**Délibération n° 20/52 autorisant le Gouvernement général à accorder l'aval de la Fédération à un prêt de 136 millions de francs C. F. A. consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à l'«Energie Electrique de l'A. E. F.» pour la construction de l'usine hydroélectrique du Djoué.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi précitée ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 17 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 14 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un prêt de 136 millions de francs C. F. A. consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à l'« Energie Electrique de l'A. E. F. » pour la construction de l'usine hydroélectrique du Djoué.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1952.

*Le Président du Grand Conseil,*  
P. FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 2801/DGF.-6 du 5 septembre 1952 la délibération du Grand Conseil n° 22/52 est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

**Délibération n° 22/52 autorisant le Gouvernement général à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 250 millions de francs C. F. A. à consentir par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à l'« Office des Bois de l'A. E. F. ».**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », notamment en son article 38 paragraphe 17 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe 17, de la loi précitée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 21 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 250 millions de francs que l'« Office des Bois de l'A. E. F. » sollicitera soit auprès des banques privées, soit auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Cet aval sera accordé sous réserve de la production par l'organisme intéressé :

— de la documentation nécessaire à l'évaluation et à la justification de ses besoins ;

— des garanties qu'il est susceptible d'offrir en contrepartie.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 juin 1952.

*Le Président du Grand Conseil,*  
P. FLANDRE.

— Par arrêté n° 2837/DGF.-6 du 10 septembre 1952, la délibération du Grand Conseil n° 23/52 du 21 juin 1952 est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

**Délibération n° 23/52 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 100 millions de francs C. F. A. contracté par le Crédit de l'A. E. F. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites : « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 17 (emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du budget général) ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 17, de la loi précitée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 21 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 100 millions de francs C. F. A. contracté par le Crédit de l'A. E. F. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville le 21 juin 1952.

*Le Président du Grand Conseil,*  
P. FLANDRE.

—o—

— Par arrêté n° 2838/DGF.-6 du 10 septembre 1952, la délibération du Grand Conseil n° 49/52 du 26 juin 1952 est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

**Délibération n° 49/52 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à :**

— accepter l'augmentation de capital de 150 millions envisagée par la « Société Energie Electrique d'A. E. F. » ;

— accorder l'aval de la Fédération à l'avance de 915 millions consentie par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la « Société Energie Electrique d'A. E. F. ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la résolution du Conseil de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et du Comité directeur du FIDES en date des 4 avril et 6 mai 1952 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », et notamment son article 38, paragraphes 1 et 17 ;

En sa séance du 26 juin 1952,

## A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à accepter l'augmentation de capital de 150 millions envisagée par la « Société Energie Electrique de l'A. E. F. » ;

Si besoin est, la Caisse centrale de la France d'outre-mer sera substituée à la Fédération pour la souscription des actions nouvelles relatives à cette augmentation, la Fédération conservant la faculté de les racheter au cours des trois prochaines années de façon à lui permettre de retrouver le pourcentage initial de sa participation, soit 33 % ;

Art. 2. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à l'avance de 915 millions consentie par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la « Société Energie Electrique d'A. E. F. ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,  
P. FLANDRE.

— Par arrêté n° 2777/DGF-6 du 3 septembre 1952, la délibération du Grand Conseil n° 54/52 du 27 juin 1952 est rendue exécutoire en A. E. F.

**Délibération n° 54/52 autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à céder à la Caisse centrale de la France d'outre-mer les actions qu'il détient à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. ».**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseil », et notamment en son article 38, paragraphes 1 et 27 ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 1951 de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » ;

Vu les résolutions du Comité directeur du FIDES dans ses séances du 6 novembre 1951 et du 3 avril 1952 ;

En sa séance du 27 juin 1952,

## A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement général de l'A. E. F. est autorisé à céder à la Caisse centrale de la France d'outre-mer les actions qu'il détient à la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » et qui correspondent au financement :

1° Du complément de l'augmentation de capital prévue au titre de la première tranche du programme 1951 (14 millions) ;

2° De la deuxième tranche d'augmentation prévue pour ce même programme (96 millions).

Ces actions lui seront rétrocédées dès que la Fédération aura dégagé les ressources nécessaires à cet effet.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,  
P. FLANDRE.

— Par arrêté n° 2800/SFP. du 5 septembre 1952, la délibération n° 70/52 de la Commission permanente du Grand Conseil en date du 1<sup>er</sup> septembre 1952 portant approbation de l'exercice 1952/1953 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. est rendue exécutoire.

**Délibération n° 70/52 portant approbation de l'exercice 1952-1953 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer des budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4842/AE/PLAN du 25 avril 1952, relative à la préparation d'un programme annuel intermédiaire (tranche 1952-1953) ;

Vu la délibération n° 28/52 du 21 juin 1952 portant approbation de l'exercice 1952/1953 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. avant présentation au Comité directeur du FIDES ;

Vu la résolution prise par le Comité directeur du FIDES en séance du 18 juillet 1952 portant approbation de l'exercice 1952-1953 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., modifié par scission en tranches inconditionnelle et conditionnelle ;

Vu la délibération n° 63/52 du 27 juin 1952 par laquelle le Grand Conseil donne délégation à sa Commission permanente au cas de modification éventuelle au projet d'exercice intermédiaire 1952-1953 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 1952, conformément aux dispositions de la loi du 29 août 1947 et du décret du 3 juin 1949,

## A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvé l'exercice 1952-1953 du Plan d'équipement de l'A. E. F., arrêté en tranche inconditionnelle à deux milliards neuf cent millions six cent mille francs C. F. A. (2.900.600.000) en autorisation d'engagement et quatre milliards cent dix millions de francs C. F. A. (4.110.000.000) en crédits de paiement, et en tranche conditionnelle à quatre cent quarante millions de francs C. F. A. (440.000.000) en autorisations d'engagement et cent soixante quinze millions de francs C. F. A. (175.000.000) de crédits de paiement, suivant détail ci-après : (en millions C. F. A.)

## A. — Tranche inconditionnelle

CHAPITRES	NOMENCLATURE	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CRÉDITS de PAIEMENT
1	Dépenses générales.....	0 5	0 5
101	» ».....	6 5	7 5
201	» ».....	9	9
2	Agriculture.....	45	74 7
102	».....	13 5	44 5
402	».....	141	101
304	Forêts.....	87	87
5	Elevage.....	121 1	225 1
105	».....	20	17
205	».....	20	10
306	Pisciculture.....	12 5	15
406	».....	10	10
7	Mines.....	—	1
8	Industrialisation.....	2	2
9	Electrification.....	50	91
209	».....	—	16
409	».....	7	5
10	Chemin de fer.....	—	69
110	».....	—	6
210	».....	100	60
310	».....	—20	—20
410	».....	50	40
11	Routes et ponts.....	200	845
211	».....	220	225
411	».....	740	490
12	Ports maritimes.....	45	160
412	».....	10	10
14	Voies navigables.....	135	152
214	».....	37 5	37 5
15	Aéronautique.....	30	25
115	».....	5	5
215	».....	30	40
315	».....	10	50
415	».....	80 5	80 5
16	Transmissions.....	52	108 8
116	».....	13	38
216	».....	—	1 2
19	Santé.....	220	388 5
119	».....	14	13 5
219	».....	75	84
419	».....	126	45
20	Enseignement.....	24 5	133 5
120	».....	—60	62 2
220	».....	—72	35
420	».....	50	15
21	Urbanisme et habitat.....	6	6
121	».....	14	9
22	Trav. urbains et ruraux ..	135	119
322	».....	40	30
422	».....	45	30
	TOTAUX.....	2.900 6	4.110

## B. — Tranche conditionnelle.

CHAPITRES	NOMENCLATURE	AUTORISATION D'ENGAGEMENT	CRÉDIT de PAIEMENT
411	Routes et ponts.....	250	120
212	Ports maritimes.....	10	10
15	Aéronautique.....	20	15
419	Santé.....	160	30
	TOTAUX.....	440	175

Art. 2. — Le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance d'un montant de un milliard huit cent quarante neuf millions cinq cent mille francs C. F. A. (1.849.500.000), représentant 45 % des crédits de paiement mis en tranche inconditionnelle à la disposition de la Fédération en exécution de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 1952.

*Le Président de la Commission permanente,*  
SONGOMALI.

## CONSEILS REPRESENTATIFS

## GABON

— Par arrêté n° 1747/F. du 23 août 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 16/52 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 2 juillet 1952 autorisant le prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de treize millions (13.000.000) de francs en vue de l'augmentation de la subvention aux établissements d'Enseignement privé inscrite au budget local, exercice 1952, chapitre 14, article 1, rubrique 1.

*Delibération n° 16/52 autorisant un prélèvement  
de 13 millions de francs sur la Caisse de réserve locale.*

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délégation donnée par l'Assemblée territoriale à sa Commission permanente, lors de sa séance du 16 mai 1952 ;

Delibérant sur la demande d'augmentation de subvention aux établissements d'Enseignement privé présentée par MM. le Frère Macaire et le Pasteur Bruneton, membres de l'Assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 2 juillet 1952,

A ADOPTÉ,

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 13.000.000 (treize millions) de francs en vue de l'augmentation de la subvention inscrite au budget local, exercice 1952, pour les établissements d'Enseignement privé (chapitre 14, article 1, rubrique 1). Cette subvention passe ainsi de 38.500.000 à 51.500.000 francs.

Art. 2. — Le Gouverneur, chef du territoire, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 2 juillet 1952.

*Le Président de la Commission permanente,*  
THIBEAUDEAU.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 23 août 1952.

Pour le Gouverneur hors-classe en mission :

*Le Secrétaire général,*  
MACLATCHY.

— Par arrêté n° 1806/F. du 3 septembre 1952, sont rendues exécutoires les délibérations suivantes de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, en date du 14 août 1952.

Délibération n° 17-52 portant ouverture de crédits au budget local 1952 (agrandissement du laboratoire territorial) ;

Délibération n° 18/52 portant ouverture de crédits au budget local 1952 (fonds de roulement du Garage administratif) ;

Délibération n° 19/52 portant virements de crédits au budget local 1952.



**Délibération n° 17/52 portant ouverture de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande d'ouverture d'un crédit de 731.000 francs au chapitre 13-2-1 (travaux neufs de bâtiments) du budget local du Gabon 1952 ;

Dans sa séance du 14 août 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 731.000 francs au chapitre 13, article 2, rubrique 1 du budget local du Gabon 1952, pour agrandissement du laboratoire territorial. Ce crédit sera gagé sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 2. — Le Gouverneur du territoire et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 14 août 1952.

*Le Président de la Commission permanente,*  
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 3 septembre 1952.

Y. Digo.



**Délibération n° 18/52 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Gabon, exercice 1952.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur la demande d'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant de quatre millions de francs au chapitre 10, article 4, rubrique 2 (matériel des exploitations industrielles — Garage administratif — Fonds de roulement) du budget local exercice 1952.

Dans sa séance du 14 août 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'un montant de 4.000.000 de francs au chapitre 10, article 4, rubrique 2, du budget local du Gabon, exercice 1952. Ce crédit sera gagé sur les voies et moyens de l'exercice.

Art. 2. — Le Gouverneur hors-classe du territoire et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 14 août 1952.

*Le Président de la Commission permanente,*  
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 3 septembre 1952.

Y. Digo.



**Délibération n° 19/52 portant virement de crédits au budget local du Gabon, exercice 1952.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2-374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales, notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire du Gabon ;

Délibérant sur les demandes de virement de crédits présentées ;

Dans sa séance du 14 août 1952,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 1.000.000 du chapitre 15-2-1 (renouvellement et entretien du mobilier des logements) au chapitre 13-2-1 (travaux neufs de bâtiments).

Art. 2. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 300.000 francs, du chapitre 14-1-6 (subvention à Air-France) au chapitre 13-1-2 (travaux entretien routes).

Art. 3. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 134.467 francs du chapitre 12-1-5 (hygiène publique) au chapitre 13-2-1 (travaux neufs de bâtiments).

Art. 4. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 800.000 francs, du chapitre 6-1-1- (personnel du Trésor) au chapitre 13-2-1 (travaux neufs de bâtiments).

Art. 5. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 1.500.000 francs, du chapitre 14-1-6 (subvention à Air-France) au chapitre 13-2-1 (travaux neufs de bâtiments).

Art. 6. — Est autorisé le virement de crédits d'un montant de 636.000 francs du chapitre 14-1-6 (subvention à Air-France) au chapitre 13-4-1 (travaux — dépenses d'exercices clos).

Art. 7. — Le Gouverneur, chef du territoire, et le chef du service des Finances, sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 14 août 1952.

*Le Président de la Commission permanente,*  
THIBAudeau.

Le Gouverneur hors-classe, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 3 septembre 1952.

Y. Digo.

## GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

### 2131. — ARRÊTÉ réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit au logement et à l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat ; ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies ;

Vu le décret du 17 août 1944 organisant l'Inspection du Travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 novembre 1945 portant réforme du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord ;

Vu le décret du 3 mai 1946 sur la réorganisation de l'Inspection générale des Affaires administratives de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 12 mars 1949 relatif à l'organisation de l'Inspection générale des Affaires administratives en Indochine, en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1937 fixant les droits et avantages accordés en matière de transport automobile aux hauts-fonctionnaires, chefs d'Administration, de service et de circonscription de l'A. E. F. et l'arrêté du 13 janvier 1940 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté n° 1740 du 6 juin 1940 classant les circonscriptions de l'A. E. F. au point de vue des avantages en matière de moyens de transport automobile ;

Vu l'arrêté n° 1490 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service, et l'arrêté n° 3001 du 26 septembre 1951 qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté n° 2635 du 18 août 1951 relatif à l'octroi d'avances aux fonctionnaires et agents du Gouvernement général pour l'acquisition de véhicules personnels utilisés pour les besoins du service ;

Vu les instructions ministérielles relatives à la réduction de consommation d'essence ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 2 juillet 1952,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les moyens de transport pouvant être mis à la disposition des hauts-fonctionnaires et des chefs de service du Gouvernement général à Brazzaville, sont fixés aux annexes I et II jointes au présent arrêté.

Art. 2. — La liste des fonctionnaires et agents du Gouvernement général en service à Brazzaville pouvant être autorisés à utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service et à bénéficier éventuellement de l'avance prévue à l'arrêté n° 2635 du 18 août 1951 pour l'acquisition de ce véhicule, est fixé à l'annexe III jointe au présent arrêté.

Si de nouvelles nécessités du service le justifient, cette liste pourra être modifiée ou complétée par arrêté du Haut-Commissaire.

Art. 3. — Le nombre et la nature des véhicules de service pouvant être mis à la disposition des services du Gouvernement général pour le transport du personnel et du matériel léger sont fixés à l'annexe IV jointe au présent arrêté.

A l'exception des ambulances assurant le service de nuit, ces véhicules devront, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur du Cabinet du Haut-Commissaire, être remis chaque soir avant 20 heures, sous la responsabilité personnelle du chef de service intéressé, dans un garage administratif qui sera spécifié sur le carnet de bord du véhicule.

Art. 4. — Les dotations mensuelles maxima d'essence allouées pour les véhicules prévus aux annexes I, II et IV seront fixées par décisions spéciales.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents visés à l'annexe III pourront recevoir, dans la limite des maxima kilométriques déterminés par ladite annexe, une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais supportés.

Cette indemnité sera mandatée mensuellement, sur production par les intéressés d'un état certifié exact par leur chef de service et mentionnant les distances kilométriques effectivement parcourues.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit pour l'ensemble de la Fédération.

Gabon et Moyen-Congo (*par kilomètre parcouru*).

Vélocoteur.....	2 »
Motocyclette.....	3 »
Automobile de moins de 11 CV.....	8 »
Automobile de 11 CV et au-dessus.....	14 »

Oubangui-Chari et Tchad (*par kilomètre parcouru*).

Vélocoteur.....	3 »
Motocyclette.....	4 »
Automobile de moins de 11 CV.....	10 »
Automobile de 11 CV et au-dessus.....	16 »

Conformément aux dispositions de l'article 7 *ter* de l'arrêté n° 1490 du 17 mai 1950, complété par l'arrêté n° 3001 du 26 septembre 1951, l'indemnité kilométrique ne pourra se cumuler avec les indemnités pour frais de mission ou de tournée que lorsque ces missions ou les tournées seront effectuées au moyen d'un véhicule personnel dont l'utilisation pour les besoins du service aura été préalablement autorisée.

Dans tous les autres cas, les dépenses de transport étant imputées sur les dotations globales inscrites à cet effet dans les différents budgets, le kilométrage maximum mensuel prévu à l'annexe III sera réduit proportionnellement à la durée des déplacements ouvrant droit à indemnités pour frais de mission ou de tournée.

Art. 6. — Les dispositions des articles 2 et 5 du présent arrêté seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 aux fonctionnaires, figurant à l'annexe III, qui utilisaient à cette date leur véhicule personnel pour les besoins du service et qui n'ont pas encore perçu d'indemnité compensatrice au titre de l'année en cours.

Les autres dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

A cette dernière date, tous les véhicules de service en surnombre seront rendus au Garage administratif en ce qui concerne les véhicules légers, et à la base d'équipement en ce qui concerne les véhicules lourds, à l'exception des véhicules de chantier utilisés par l'Arrondissement fédéral des Travaux publics.

Les dotations du Garage administratif en véhicules légers et lourds, ainsi que celles de la base d'équipement et de l'Arrondissement fédéral des Travaux publics en véhicules de chantier, seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — A titre transitoire, les véhicules de service pourront conserver leur affectation actuelle, sur décision spéciale motivée du directeur du Cabinet du Haut-Commissaire.

saire, lorsqu'ils sont à la disposition d'un fonctionnaire ayant effectué plus de la moitié de son séjour outre-mer.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment :

a) L'article 3 de l'arrêté n° 1490 du 17 mai 1950, modifié par l'arrêté n° 3001 du 26 septembre 1951, qui institue un taux différent pour les 5.000 premiers kilomètres parcourus et pour les 5.000 suivants.

b) Sauf en ce qui concerne les bicyclettes, les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 1490 du 17 mai 1950 créant une commission chargée de déterminer le nombre maximum de kilomètres pouvant être parcourus chaque mois avec jouissance de l'indemnité compensatrice ;

c) L'article 2 de l'arrêté n° 2635 du 18 août 1951 créant une commission chargée de donner son avis sur l'attribution des avances destinées à l'acquisition d'un véhicule personnel à utiliser pour les besoins du service.

Art. 9. — Les directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs et chefs de service du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 juillet 1952.

Paul CHAUVET.

### ANNEXE I

#### *Emplois bénéficiant d'un véhicule de fonction*

Inspecteur général des Affaires administratives ;  
Procureur général, chef du service Judiciaire ;  
Président de la Cour d'appel ;  
Directeur du Contrôle financier ;  
Directeur général des Finances ;  
Directeur général de la Santé publique ;  
Inspecteur général du Travail.

### ANNEXE II

#### *Fonctionnaires bénéficiant d'un véhicule de service attaché à l'emploi.*

Directeur général des Travaux publics ;  
Inspecteur général de l'Enseignement ;  
Directeur général des Services économiques ;  
Inspecteur général des Eaux et Forêts ;  
Inspecteur général de l'Agriculture ;  
Inspecteur général de l'Elevage ;  
Inspecteur général de la Sécurité ;  
Directeur du Cabinet du Haut-Commissaire ;  
Directeur des Affaires politiques ;  
Directeur du Personnel ;  
Directeur fédéral du Plan ;  
Directeur de la Législation générale et du Contentieux ;  
Directeur des Mines et de la Géologie ;  
Directeur des Postes et Télécommunications ;  
Chef du Cabinet militaire du Haut-Commissaire ;  
Inspecteur des Pharmacies de l'A. E. F. ;  
Directeur du service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie ;  
Directeur des Douanes ;  
Directeur-adjoint du Contrôle financier ;  
Adjoint à l'Inspecteur général du Travail (véhicule de tournée) ;  
Médecin-chef de l'Hôpital général ;  
Chef de l'Arrondissement fédéral des Travaux publics ;  
Médecins chargés de la visite des fonctionnaires ;  
Directeur général adjoint des Travaux publics.

### ANNEXE III

*Emplois dont les titulaires sont susceptibles de bénéficier d'une avance pour l'achat d'un véhicule personnel à utiliser pour les besoins du service, avec attribution d'une indemnité kilométrique.*

#### *Catégorie exceptionnelle :*

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 1.000 kilomètres.

Conducteurs et surveillants de travaux, en service à l'Arrondissement fédéral des Travaux publics désignés par décision spéciale du directeur du Cabinet.

#### *Catégorie A :*

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 750 kilomètres.

Trésorier général ;  
Directeur adjoint du Personnel (service du logement) ;  
Chef du service de Presse et d'Information ;  
Chef du service Administratif à la D. G. T. P. ;  
Chef du service Maritime et Fluvial à la D. G. T. P. ;  
Chef du bureau central technique à la D. G. T. P. ;  
Chef du service de l'Architecture et de l'Urbanisme à la D. G. T. P. ;  
Médecin chargé de la Jeunesse et des Sports à l'Inspection générale de l'Enseignement ;  
Médecin ou agent sanitaire chargé du contrôle et de la surveillance sanitaire à l'aérodrome de Maya-Maya ;  
Conducteurs et surveillants de travaux en service à l'Arrondissement fédéral des Travaux publics désignés par décision spéciale du directeur du Cabinet.

#### *Catégorie B :*

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 500 kilomètres.

Directeur général adjoint des Finances ;  
Directeur-adjoint du Cabinet du Haut-Commissaire ;  
Chef du Cabinet civil du Haut-Commissaire ;  
Conseiller technique au Cabinet du Haut-Commissaire ;  
Chef du service de la Météorologie ;  
Chef du service des Chasses et Captures ;  
Chef du service de la Statistique ;  
Chef du service Postal à la Direction des Postes et Télécommunications ;  
Chef du service Technique des Postes et Télécommunications ;  
Médecin adjoint technique à la D. G. S. P. ;  
Médecin adjoint administratif à la D. G. S. P. ;  
Chef du service Central des routes à la D. G. T. P. ;  
Chef des Ateliers de l'Artisanat ;  
Chef de la subdivision fluviale de Brazzaville ;  
Adjoint au chef du service de l'Architecture et de l'Urbanisme à la D. G. T. P. ;  
Chef de la section de l'Equipement à la D. G. T. P. ;  
Directeur adjoint des Postes et Télécommunications ;  
Chef de la section des installations téléphoniques à la Direction des Postes et Télécommunications ;  
Sous-directeur des Télécommunications ;  
Chef du service Administratif à l'Inspection générale de la Sécurité ;  
Chef des services Techniques à l'Inspection générale de la Sécurité ;  
Directeur du laboratoire de l'Inspection générale de l'Elevage et du Zoo ;  
Gestionnaire-comptable de la Pharmacie des Approvisionnements généraux ;  
Gestionnaire de l'Hôpital général ;  
Inspecteur des Affaires sociales ;  
Chef de la section des Affaires musulmanes à la direction des Affaires politiques, chargé des émissions de Radio-Tchad ;  
Conducteurs et surveillants de travaux, en service à l'Arrondissement fédéral des Travaux publics désignés par décision spéciale du directeur du Cabinet.

#### *Catégorie C :*

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 300 kilomètres.

Directeur de l'Enregistrement ;  
Chef du service des Contributions directes ;  
Chef du service Radio à la direction des Postes et Télécommunications ;  
Chef du bureau des Transports à la D. G. T. P. ;  
Chef du bureau central des Douanes de Brazzaville ;  
Chef du service des Archives ;  
Commandant de la Garde fédérale.

### ANNEXE IV

*Véhicules de service servant au transport de personnel du matériel léger.*

#### *Agriculture :*

Service général : 1 pick-up.  
Génie rural : 1 pick-up.

Magasin central d'outillage agricole : 1 pick-up.  
Jardin d'essais : 1 camion.

*Chasses et Captures :*

Parc zoologique : 1 pick-up.

*Douanes :*

Bureau central de Brazzaville : 2 fourgonnettes.

*Eaux et Forêts :*

Service général : 2 jeep.  
Pisciculture : 1 camion.

*Elevage :*

Service général : 1 jeep.  
Ferme du km 17 : 1 pick-up, 1 camion.

*Enseignement :*

Economat du Lycée : 1 camionnette.  
Economat de l'École des cadres : 1 camionnette.  
Ecole professionnelle : 1 pick-up, 1 camion.

*Finances :*

Service général : 1 conduite intérieure.  
Bureau du Matériel : 1 fourgonnette, 2 camions.

*Garde fédérale :*

Garde fédérale : 3 camions.

*Hôpital général :*

Service général : 1 pick-up.  
Service de la dépenses : 1 camionnette.  
Pharmacie de détail : 1 pick-up.  
Service général : 3 ambulances.

*Hygiène mobile et Prophylaxie :*

Hygiène mobile et de Prophylaxie : 1 pick-up, 1 camion.

*Imprimerie officielle :*

Imprimerie officielle : 1 camionnette.

*Justice :*

Justice : 1 fourgonnette, 1 jeep.

*Magasin général du service de Santé :*

Magasin général du service de Santé : 1 camionnette.

*Météorologie :*

Météorologie : 3 camionnettes ou fourgons.

*Mines et Géologie :*

Géologie : 1 camion.  
Laboratoire : 1 pick-up.

*Pharmacie des Approvisionnements généraux :*

Pharmacie des Approvisionnements généraux : 1 camionnette, 1 camion.

*Postes et Télécommunications :*

Service postal : 2 camionnettes ou fourgonnettes, 1 fourgon  
1 camion.  
Service Technique et Magasin : 2 jeep, 3 camionnettes,  
2 camions.  
Service Radio : 2 fourgonnettes, 1 camion.

*Secrétariat général :*

Secrétariat général : 1 conduite intérieure.  
Service sanitaire Maya-Maya : 1 véhicule utilitaire.

*Sûreté et Ecole de police :*

Sûreté et Ecole de police : 1 station-wagon, 2 jeep.

*Travaux publics :*

Direction générale : 1 conduite intérieure, 1 jeep, 1 fourgonnette.  
Base fluviale : 1 pick-up.  
Subdivision fluviale (port) : 1 pick-up.  
Arrondissement fédéral (bâtiments) : 1 jeep, 2 pick-up.  
Arrondissement fédéral des routes : 1 jeep.  
Service de l'Urbanisme : 1 jeep.  
Atelier central : 1 jeep.

*Trésor :*

Trésor : 1 camionnette.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 2329 du 10 septembre 1952, M. Bailly (Henri), attaché économique et financier contractuel, précédemment affecté à la Délégation territoriale du Plan du Gabon, est nommé directeur fédéral adjoint du Plan.

La solde et les accessoires de solde de cet agent seront imputés pour 1952 au budget du Plan, chapitre 201-1.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1952.

#### IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 2746 du 29 août 1952, l'article 2 de l'arrêté n° 4440 du 9 décembre 1938 ayant attribué à M. Thomeret (Pierre) un rappel de 11 mois, 12 jours pour service militaire obligatoire, est modifié comme suit :

« Art. 2 (nouveau). — Par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, un rappel de 1 an 3 jours pour service militaire obligatoire est attribué à M. Thomeret (Pierre), ouvrier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local de l'Imprimerie de l'A. E. F.

#### CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par arrêté n° 2762 du 1<sup>er</sup> septembre 1952, M. Gasiglia (René), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des Contributions directes, est nommé directeur des Contributions directes de l'A. E. F. par intérim pendant la durée de l'absence de M. Le Masson, en instance de départ en congé administratif.

#### AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2786 du 3 septembre 1952, est rapporté en ce qui concerne M. Cabodi (Roger), l'arrêté n° 221/DP.4 du 23 janvier 1948 lui accordant 1 an de rappel d'ancienneté pour services militaires.

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 8 mois, 4 jours, est attribué à M. Cabodi (Roger), conducteur de 1<sup>re</sup> classe du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2755 du 1<sup>er</sup> septembre 1952, M. Angel (Raymond), titulaire du brevet de radiotélégraphiste de 2<sup>e</sup> classe délivré par l'administration métropolitaine des Postes et Télécommunications, est agréé dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en qualité d'agent d'exploitation de 3<sup>e</sup> classe stagiaire pour compter du 10 août 1952, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2815 du 8 septembre 1952, M. Cabellan (Jean), sous-chef de gare du cadre secondaire du C. F. C. O., est intégré dans le cadre des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. en qualité de maître de port principal de 3<sup>e</sup> classe stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de cette date.

Cette intégration ne sera valable que sous réserve de sa démission préalable du cadre secondaire du C. F. C. O.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2770 du 28 septembre 1949 modifiant et complétant le tableau annexé à l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 et certaines dispositions de l'arrêté du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1949, page 1300, 2<sup>e</sup> colonne).

Deuxième alinéa du titre « Dispositions communes aux instituteurs » :

au lieu de :

Tout stagiaire qui subit deux échecs à cet examen ou qui néglige d'en affronter les épreuves est licencié de son emploi. »

lire :

« Tout stagiaire qui subit trois échecs à cet examen ou qui néglige d'en affronter les épreuves est licencié de son emploi. »  
(Le reste sans changement.)

### DIVERS

— Par arrêté n° 2819/DP.1 du 9 septembre 1952, les articles 7 et 11 de l'arrêté n° 2764 du 19 septembre 1949 portant création du centre de perfectionnement des fonctionnaires du Gouvernement général de l'A. E. F. sont modifiés comme suit :

Art. 7 (nouveau). — Le centre est ouvert :

1° Aux fonctionnaires désirant acquérir des connaissances supplémentaires et se perfectionner dans leur profession ;

2° Aux fonctionnaires désireux de se préparer aux examens ou concours professionnels auxquels ils ont accès.

Les intéressés adressent leur demande par la voie hiérarchique au directeur du Centre de perfectionnement qui soumet ses propositions au Chef de la Fédération pour arrêt par décision de la liste des fonctionnaires autorisés à suivre les cours. »

« Art. 11 (nouveau). — Pendant la durée des cours et à la fin de chaque mois, le directeur du Centre fait parvenir à tous les services intéressés les listes de présence des élèves. Il avise immédiatement le chef du service intéressé dès que le nombre d'absences successives des cours d'un élève s'élève à cinq.

« Les devoirs, leçons et travaux sont sanctionnés par des notes inscrites sur un bulletin individuel. Une note particulière est donnée au titre de l'assiduité aux cours ou travaux.

Le directeur du Centre formule, à la fin des cours, sur ce bulletin, une appréciation générale d'après les rapports des professeurs.

« Bulletin et notes sont communiqués à chaque chef de service intéressé et à la Direction du Personnel. »

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa signature sauf en ce qui concerne les dispositions susvisées de l'article 7 (nouveau) qui entreront en vigueur à la réouverture du Centre de perfectionnement en 1953.

— Par arrêté n° 2883/DP-EX du 12 septembre 1952, les stations radioélectriques d'amateur peuvent actuellement fonctionner en A. E. F. dans les conditions suivantes :

a) Avec une puissance alimentation maximum de 50 watts :

3,5 à 3,8 Mc/s ;  
7,0 à 7,15 Mc/s ;  
14, à 14,35 Mc/s.

b) Avec une puissance alimentation maximum de 100 watts :

21 à 21,45 Mc/s ;	1215 à 1300 Mc/s ;
28 à 29,7 Mc/s ;	2300 à 2450 Mc/s ;
72 à 72,8 Mc/s ;	5650 à 5850 Mc/s ;
144 à 146 Mc/s ;	10000 à 10500 Mc/s ;
420 à 460 Mc/s.	

Horaire : sans limitation.

— Par arrêté n° 2886/DP. du 12 septembre 1952, le tableau des mercuriales officielles est modifié comme suit :

Sisal :

Fibres (les 100 K. B.).....	4.000	»
Etoupe — .....	1.000	»

— Par arrêté n° 2814 du 8 septembre 1952, M. Boufé est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires à Dolisie dans les conditions prévues par l'arrêté général du 17 mars 1947.

—o—

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2804 du 8 septembre 1952, M. Balaire (Osman), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service au bureau central des Douanes de Libreville, est nommé chef du bureau central des Douanes par intérim de cette résidence, en remplacement de M. Coqueran (Eugène), inspecteur central de 2<sup>e</sup> échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

### DIVERS

— Par décision n° 2783/IGE.1 du 3 septembre 1952, la Société des Missions évangéliques de Paris est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Ayeme (district de Coco-Beach, région de l'Estuaire).

Cette école sera dirigée par le Pasteur Oswald (Pierre), autorisé à enseigner par la décision n° 4803 du 23 décembre 1939.

Elle sera tenue par le moniteur Aloghe (Fidèle-Antoine), autorisé à enseigner par la décision n° 768 du 25 juillet 1934. Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire :

1° A Port-Gentil, village « La Mosquée » (région de l'Ogooué-Maritime).

Cette école sera dirigée par la R. P. Gauthier (Carrion), autorisé à enseigner par la décision n° 1.419 du 19 mai 1949.

Elle sera tenue par le moniteur Remanda (Louis), autorisé à enseigner par la décision n° 1023 du 11 mai 1951 ;

2° A Grand Village (district de Koula-Moutou, région des Adoumas).

Cette école sera dirigée par le R. P. Girop, autorisé à enseigner par la décision n° 1457 du 5 juin 1947.

Elle sera tenue par le moniteur Pendi (Cyrille), dont l'autorisation d'enseigner est en cours ;

3° A Nombedouma (District de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), pour régularisation.

Cette école sera dirigée par le R. P. Lamaze, autorisé à enseigner par décision n° 3559 du 17 décembre 1946.

Elle sera tenue par le moniteur Igondjo (Hilaire), autorisé à enseigner par la décision n° 360 du 29 septembre 1934.

Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à transférer l'école primaire de Saint-Martin, ouverte par décision n° 3637 du 9 septembre 1939 à Mouila (région de la N'Gounié).

Cette école conservera le même personnel.

Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à transférer les écoles primaires de Makabana et Moukaba, ouvertes par décision n° 414/IGE.1 du 6 février 1952, respectivement à Kelili et à Madanga (district de Tchibanga, région de la Nyanga).

Ces écoles conserveront le même personnel.

— Par décision n° 2784/IGE.1 du 3 septembre 1952, la Mission évangélique suédoise est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à :

1° Otaba (district de Zanaga, région du Niari).

Cette école sera dirigée par le Pasteur Bjerhagen (Jacob), autorisé à enseigner par la décision n° 2181 du 24 août 1935. Elle sera tenue par le moniteur Biniakounou (Daniel), autorisé à enseigner par la décision n° 1809/SE. du 3 août 1951 ;

2° N'Touma (District de Zanaga, région du Niari).

Cette école sera dirigée par le Pasteur Bjerhagen (Jacob), autorisé à enseigner par la décision n° 2181 du 24 août 1935. Elle sera tenue par le moniteur M'Bemba (Bernard), autorisé à enseigner par la décision n° 541/IGE. du 6 mars 1944 ;

3<sup>o</sup> Mahouatana (district de Zanaga, région du Niari).

Cette école sera dirigée par le Pasteur Bjerhagen (Jacob), autorisé à enseigner par la décision n° 2181 du 24 août 1935. Elle sera tenue par le moniteur Tekesse (Pierre), autorisé à enseigner par la décision n° 1809/se. du 3 août 1951.

4<sup>o</sup> Kikengue (district de Madingou, région du Pool).

Cette école sera dirigée par le Pasteur Hansson (Anders), autorisé à enseigner par la décision du 3 avril 1938. (J. O. 1938, page 664). Elle sera tenue par le moniteur N'Goma (Etienne), autorisé à enseigner par la décision n°1630 du 1<sup>er</sup> août 1950

5<sup>o</sup> N'Dilou-Mamba (district de Kibangou, région du Niari).

Cette école sera dirigée par le Pasteur Nilsson-Hyllienmark Per Alg Ot, autorisé à enseigner par la décision n° 4321 du 3 décembre 1938. Elle sera tenue par le moniteur Massouema (Rigobert), autorisé à enseigner par la décision n° 1809/se. du 3 août 1951.

Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à

1<sup>o</sup> Mouandi (district de Mouyondzi, région du Pool).

Cette école sera dirigée par le R. P. Seidel, autorisé à enseigner par la décision n° 695/se. du 8 avril 1950. Elle sera tenue par le moniteur Mandilou (André), autorisé à enseigner par la décision n° 1.393/1ce. du 19 mai 1948;

2<sup>o</sup> Gaza (district de Divénié, région du Niari).

Cette école sera dirigée par le R. P. Molager (Johannes), autorisé à enseigner par la décision n° 2045 du 6 juin 1938.

Elle sera tenue par le moniteur Mikala (Jean-Baptiste), autorisé à enseigner par la décision n° 285/se. du 1<sup>er</sup> février 1951 ;

3<sup>o</sup> Moukondza (district de Divénié, région du Niari).

Cette école sera dirigée par le R. P. Molager, autorisé à enseigner par la décision n° 2045 du 6 juin 1938. Elle sera tenue par le moniteur Mampinga (Gaston), autorisé à enseigner par la décision n° 285/se. du 1<sup>er</sup> février 1951 ;

Le Vicariat apostolique de Brazzaville est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à

1<sup>o</sup> Makaya (District de Mayama, Région du Pool).

Cette école sera dirigée par le R. P. Stoerckel (Charles), autorisé à enseigner par la décision n° 907 du 19 septembre 1946. Elle sera tenue par le moniteur Malonga (Bernard), autorisé à enseigner par la décision n° 2072 du 10 septembre 1951 ;

2<sup>o</sup> Payaka (District de Kinkala, région du Pool).

Cette école sera dirigée par le R. P. Gur, autorisé à enseigner par la décision n° 3832 du 4 décembre 1937. Elle sera tenue par le moniteur N'Kodia (André), autorisé à enseigner par la décision n° 1111 du 2 août 1947 ;

3<sup>o</sup> Kaounga-Tsika (district de Mayama, région du Pool.)

Cette école sera dirigée par le R. P. Stoerckel (Charles), autorisé à enseigner par la décision n° 907 du 12 septembre 1946. Elle sera tenue par le moniteur Bouayi (Pierre), autorisé à enseigner par la décision n° 124 du 18 janvier 1952.

— Par décision n° 2833/IGE. du 10 septembre 1952, le Vicariat apostolique de Bangui est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à :

1<sup>o</sup> Damiri (district de Dekoa, région de Kémo-Gribingui).

Cette école sera dirigée par le R. P. Feraille, autorisé à enseigner par décision n° 1.030 du 14 mars 1939. Elle sera tenue par le moniteur Opeyenko (Ernest), autorisé à enseigner par décision n° 1517 du 29 septembre 1950 ;

2<sup>o</sup> Agoudou-Manga (district de Bambari, région de la Ouaka).

Cette école sera dirigée par le R. P. Troupeau, autorisé à enseigner par décision n° 714 du 5 avril 1952. Elle sera tenue par le R. P. Leperdriel, autorisé à enseigner par décision n° 2997 du 25 juillet 1939 ;

3<sup>o</sup> Koyarde (district d'Ippy, région de la Ouaka).

Cette école sera dirigée par le R. P. Troupeau, autorisé à enseigner par décision n° 714 du 5 avril 1952. Elle sera tenue par le moniteur Inghinji (Gaston), autorisé à enseigner par décision n° 1203 du 7 juillet 1951. ;

4<sup>o</sup> Bangao (district de Kouango, région de la Ouaka).

Cette école sera dirigée par le R. P. Troupeau, autorisé à enseigner par décision n° 714 du 5 avril 1952. Elle sera tenue par le moniteur Ndakala (Ignace), autorisé à enseigner par décision n° 1203 du 7 juillet 1951 ;

5<sup>o</sup> Zoupende (district de Mobaye, région de la Basse-Kotto).

Cette école sera dirigée par le R. P. Kandel, autorisé à enseigner par décision n° 2997 du 25 juillet 1939. Elle sera tenue par le moniteur Bagaragonda (Bernard), autorisé à enseigner par décision n° 1203 du 7 juillet 1951 ;

6<sup>o</sup> Poudjio (district d'Alindao, région de la Basse-Kotto).

Cette école sera dirigée par le R. P. Kandel, autorisé à enseigner par décision n° 2997 du 25 juillet 1939. Elle sera tenue par le moniteur Poni (Apollinaire), autorisé à enseigner par décision n° 1203 du 7 juillet 1951 ;

7<sup>o</sup> Alindao (district d'Alindao, région de la Basse-Kotto).

Cette école sera dirigée par Sœur Guery (Angèle-Marie), autorisée à enseigner par décision n° 714 du 5 avril 1952. Elle sera tenue par Jeannot (Marie-Huberte), autorisée à enseigner par décision n° 1609 du 19 septembre 1949. ;

8<sup>o</sup> Bria (district de Bria, région de la Haute-Kotto).

Cette école sera dirigée par le R. P. Troupeau, autorisé à enseigner par décision n° 714 du 5 avril 1952. Elle sera tenue par le moniteur Grebingui (Paul), autorisé à enseigner par décision n° 1517 du 29 septembre 1950 ;

9<sup>o</sup> Zemio (district de Rafaï, région de M'Bomou).

Cette école sera dirigée par Sœur Bord (Marie-Paul), autorisée à enseigner par décision n° 736 du 3 mai 1950. Elle sera tenue par le moniteur Mboligoumba (Marcel), autorisé à enseigner par décision n° 3645 du 22 décembre 1948 ;

10<sup>o</sup> Tondomazouma (district de Ouango, région de M'Bomou).

Cette école sera dirigée par Sœur Bord (Marie-Paul), autorisée à enseigner par décision n° 736 du 3 mai 1950. Elle sera tenue par le moniteur Guiwa (Edouard), autorisé à enseigner par décision n° 1517 du 26 septembre 1950.

---

## Territoire du GABON

---

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

#### SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1783/CP, du 30 août 1952, est et demeure rapportée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1446/CP, du 10 juillet 1952, susvisé, en ce qui concerne :

MM. Malandy (Rémy), commis de 3<sup>e</sup> classe des P.T.T., en service dans l'Ogooué-Maritime ;  
Akono-Abada (Marcel), infirmier de 3<sup>e</sup> classe, en service dans le Woleu-N'Tem.

— Par arrêté n° 1791/CP, du 30 août 1952, l'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Bitougat (Daniel), en service à Port-Gentil, est rétrogradé à la 4<sup>e</sup> classe, pour faute grave dans l'exécution de son service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

#### GARDE TERRITORIALE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1445/CP, du 9 juillet 1952 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1952, des agents des corps locaux du Gouvernement général de l'A.E.F., en service au Gabon.

au lieu de :

A l'emploi de brigadier hors classe avant 3 ans

MM. Okabandi (André), en service dans l'Ogooué-Maritime ;

M'Bourou (Joseph), en service dans l'Ogooué-Maritime,

Sous-brigadiers de 1<sup>re</sup> classe.

lire :

A l'emploi de brigadier de 3<sup>e</sup> classe :  
 MM. Okabandie (André), en service dans l'Ogooué-Mari-  
 time ;  
 M'Bourou (Joseph), en service dans l'Ogooué-Mari-  
 time.  
 (Le reste sans changement.)

### DIVERS

— Par arrêté n° 1765/AESIP, du 26 août 1952, le rôle des cotisations, pour l'exercice 1952, de la Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de Tchibanga est approuvé et rendu exécutoire :

Nombre d'adhérents .....	14.420
Montant de la cotisation .....	50 fr.
Montant total du rôle .....	721.000 fr.

Le président de la Société indigène de Prévoyance de Tchibanga est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1807/AE, du 2 septembre 1952, la composition de la Commission territoriale des coopératives du Gabon, créée par l'arrêté n° 2379, du 23 juillet 1952, article 3, est fixée comme suit :

MM. l'inspecteur des Affaires administratives,, résidant à  
**Libreville, président ;**  
 le procureur de la République, ou son délégué ;  
 le chef du bureau des Affaires économiques, ou son délégué ;  
 le chef du bureau des Affaires politiques et Sociales, ou son délégué ;  
 le chef du service de l'Agriculture, ou son délégué ;  
 Quatre personnalités désignées par le chef du territoire, *membres*.

La Commission territoriale des Coopératives du Gabon se réunit sur convocation de son président.

Le chef du bureau des Affaires économiques du Gabon remplit les fonctions de commissaire aux comptes auprès des coopératives.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 723/AE, du 10 avril 1952.

### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1766, du 29 août 1952, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes concernant l'année 1950, détaillé ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Libreville (commune) .....	11.000 »

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (commune) .....	55.200 »

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Libreville (commune) .....	2.000 »

<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (commune) .....	552 »

— Par arrêté n° 1767, du 29 août 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Libreville (commune) .....	407.238 »

<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Libreville (commune) .....	2.081 »

<i>Impôt sur chiffre d'affaires</i>	
Communes :	
Libreville .....	486.062 »
Port-Gentil .....	193.060 »

### Traitements et salaires

Libreville (commune) .....	4.473 »
Districts :	
N'Djolé .....	5.891 »
Mayumba .....	11.479 »

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (commune) .....	663.180 »

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Libreville (commune) .....	27.900 »
Port-Gentil (district) .....	1.000 »

<i>Impôt personnel numérique</i>	
Port-Gentil (district) .....	61.370 »

<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires</i>	
Communes :	
Libreville .....	4.860 »
Port-Gentil .....	1.930 »

<i>Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Libreville (commune) .....	3.100 »

<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (commune) .....	6.632 »

<i>Centimes additionnels sur chiffre d'affaires (Chambres de commerce)</i>	
Communes :	
Libreville .....	48.606 »
Port-Gentil .....	19.310 »

— Par arrêté n° 1768, du 29 août 1952, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1952, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Communes :	
Libreville .....	37.638.442 »
Port-Gentil .....	11.165.930 »
Lambaréné .....	704.060 »

<i>Taxe d'apprentissage</i>	
Communes :	
Libreville .....	370.772 »
Port-Gentil .....	150.326 »
Lambaréné .....	2.780 »
N'Djolé .....	110.964 »
Mimongo .....	100.062 »
Mékambo .....	4.196 »

<i>Impôt sur chiffre d'affaires</i>	
Communes :	
Libreville .....	7.257.952 »
Port-Gentil .....	2.363.156 »

Districts :	
Port-Gentil .....	32.553 »
Lambaréné .....	19.244 »
N'Djolé .....	21.687 »
Mouila .....	1.426 »
N'Djéné .....	35.032 »
Bitam .....	3.801 »

<i>Traitements et salaires</i>	
Libreville (commune) .....	351.325 »
Districts :	
Libreville .....	5.110 »
Kango .....	10.743 »
Port-Gentil (commune) .....	281.840 »

Districts :	
Port-Gentil .....	109 »
Omboué .....	7.157 »
Lambaréné .....	70.786 »
N'Djéné .....	2.479 »
Mimongo .....	5.762 »
Booué .....	1.008 »
Makokou .....	1.549 »
Mékambo .....	1.348 »
Franceville .....	6.813 »
Medouneu .....	456 »

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
Libreville (commune) .....	1.397.510 »
Districts :	
Kango .....	65.884 »
Cocobeach .....	22.860 »
Port-Gentil (commune) .....	356.520 »
Districts :	
Port-Gentil .....	1.620 »
Lambaréné .....	87.510 »
Mékambo .....	780 »
Medouneu .....	6.000 »
Lastourville .....	1.680 »

<i>Patentes</i>	
Communes :	
Libreville .....	3.412.400 »
Port-Gentil .....	545.645 »
Districts :	
Fougamou .....	545.800 »
Mimongo .....	168.950 »
Booué .....	8.850 »
Makokou .....	57.900 »
Mékambo .....	1.350 »
Minvoul .....	101.000 »
Tchibanga .....	411.300 »

<i>Licences</i>	
Communes :	
Libreville .....	360.000 »
Port-Gentil .....	164.000 »
Districts :	
Fougamou .....	46.000 »
Mimongo .....	36.000 »
Minvoul .....	18.000 »

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Libreville (commune) .....	1.237.550 »
Districts :	
Kango .....	31.200 »
Cocobeach .....	21.440 »
Port-Gentil (commune) .....	657.200 »
Districts :	
Port-Gentil .....	6.280 »
Lambaréné .....	27.300 »
Fougamou .....	32.000 »
Makokou .....	3.850 »
Mékambo .....	12.175 »
Oyem .....	5.600 »
Medouneu .....	3.000 »
Bitam .....	5.300 »
Minvoul .....	22.750 »
Tchibanga .....	144.780 »
Lastourville .....	18.510 »

<i>Impôt personnel numérique</i>	
Oyem .....	4.050 »

<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires</i>	
Communes :	
Libreville .....	70.860 »
Port-Gentil .....	23.652 »

<i>Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux</i>	
Communes :	
Libreville .....	373.547 »
Port-Gentil .....	111.760 »

<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu</i>	
Communes :	
Libreville .....	13.978 »
Port-Gentil .....	3.564 »

<i>Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires (Chambres de commerce)</i>	
Libreville .....	725.789 »
Port-Gentil .....	236.327 »

Districts :	
Port-Gentil .....	3.255 »
Lambaréné .....	1.925 »
N'Djolé .....	2.168 »
Mouila .....	143 »
N'Déndé .....	3.503 »
Bitam .....	380 »
Communes :	
Libreville .....	377.240 »
Port-Gentil .....	70.969 »
Districts :	
Fougamou .....	59.180 »
Mimongo .....	20.595 »
Booué .....	885 »
Makokou .....	5.790 »
Mékambo .....	135 »
Minvoul .....	11.900 »
Tchibanga .....	41.130 »

oOo

*DÉCISION fixant les conditions d'octroi des permis d'occuper.*

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION  
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu les décrets du 28 mars 1899, sur le domaine public, le régime des terres domaniales et les régimes de la conservation foncière ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937, fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 2928, du 14 octobre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 1764/DE, du 29 septembre 1950, fixant les conditions et modalités de transformation des permis d'occuper et des titres d'occupations ancestrales en titres de propriétés définitives ;

Vu le décret n° 46.2374, du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives en A.E.F.,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'octroi des permis d'occuper sera subordonné au bornage du terrain sollicité et au paiement des frais occasionnés par cette délimitation.

Art. 2. — Les frais de bornage des permis d'occuper africains — lorsque le travail est effectué par le service Topographique et du Cadastre — sont fixés au prix forfaitaire de trois mille francs (3.000 francs), par parcelle bornée.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1952, et sera communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 2 septembre 1952.

Pour le Gouverneur hors classe en mission,  
*Le Secrétaire général, chargé de l'expédition  
des affaires courantes et urgentes :*  
MACLATCHY.

oOo

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1779/CP, du 30 août 1952, M. Duhamel (Jean), chef de bureau hors classe d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé adjoint au chef du district de Fougamou.

## EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par décision n° 1769/SF, du 30 août 1952, M. Danis (Henri), contrôleur principal hors classe après 3 ans du corps commun du service des Eaux et Forêts, de retour de congé, le 28 août 1952, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime, pour servir en qualité de chef d'inspection forestière, avec résidence à Port-Gentil, en remplacement de M. Gauchotte, parti en congé, le 13 juillet 1952.

La solde et les accessoires de solde de M. Danis seront imputables au budget général, chapitre 16-2-1.

## Territoire du MOYEN-CONGO

CONVENTION relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Pointe-Noire.

Entre :

Le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, agissant au nom et pour le compte du territoire,

désigné ci-après par « autorité concédante », d'une part,

et la société « Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », société anonyme au capital de 225 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne,

représentée par M. Buffet (J.-M.-A.), son directeur général, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration en date du 3 mars 1937 et confirmés dans leur intégralité par décision du Conseil d'administration en date du 15 décembre 1948,

désignée ci-après par « le concessionnaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F. :

### Article premier

La présente convention relative à la concession de distribution publique de l'énergie électrique de Pointe-Noire sera, dès sa mise en vigueur, réputée constituer la loi des parties, à l'exclusion de la convention et du cahier des charges en date du 22 janvier 1934 et de leurs avenants, ou tous autres textes y relatifs, qui sont déclarés résolus par les présentes.

### Article 2

La concession sus-indiquée, antérieurement octroyée à la société « Industrielle Coloniale » est et demeure attribuée à la société « Union Electrique d'Outre-Mer », précédemment dénommée « Union Electrique Coloniale », qui a été substituée à la société « Industrielle Coloniale », par application de l'avenant n° 1 à la Convention en date du 22 janvier 1934, approuvé le 31 juillet 1937.

A dater de la mise en vigueur de la présente convention, ladite concession sera régie par le cahier des charges ci-annexé.

### Article 3

L'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire les ouvrages et le matériel financé par elle, visés au 2° alinéa du paragraphe A de l'article 5 du cahier des charges annexé.

**Surtaxe.** — Pour rémunérer ces investissements, il est institué une surtaxe sur le prix de l'énergie vendue, dont le montant s'ajoutera au prix  $P$  défini à l'article 11 du cahier des charges annexé. Par conséquent, la surtaxe s'appliquera pleinement aux ventes d'énergie au tarif maximum  $P$  et se trouvera automatiquement réduite dans les mêmes proportions que  $P$  pour les autres usages et pour les tranches supérieures d'utilisation.

Le montant de cette surtaxe sera donné par la formule :

$$p = \frac{1,32}{E} = I$$

formule dans laquelle les lettres ont la même signification que dans la formule de tarification donnant la valeur du terme  $P$  applicable à la même époque.

Le montant de cette surtaxe sera encaissé par le concessionnaire et reversé semestriellement par lui à l'autorité concédante dans un délai de six semaines à partir du début du semestre calendaire suivant. Passé ce délai, les sommes dûes porteront intérêt au taux de 6 % l'an.

### Article 4

A titre d'indemnité de liquidation forfaitaire des engagements contractés par la Fédération envers le concessionnaire, en application des clauses :

a. De la convention et du cahier des charges du 6 octobre 1934 et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Brazzaville.

b. De la convention et du cahier des charges du 22 janvier 1934, et de leurs avenants, relatifs à la concession de distribution d'énergie électrique de Pointe-Noire,

le montant du produit de la surtaxe définie à l'article précédent restera acquis au concessionnaire pendant une période de 40 semestres complets et consécutifs, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Il est précisé que des dispositions analogues sont prévues dans une nouvelle convention relative à la concession de distribution d'énergie électrique de Brazzaville.

Cette attribution au concessionnaire du produit de la surtaxe pendant la période définie ci-dessus, est considérée comme liquidant définitivement les engagements antérieurs contractés par la Fédération envers le concessionnaire dans ces deux concessions.

Si une exonération totale d'impôt pouvait être accordée au concessionnaire sur le produit de la surtaxe, le montant de cette dernière serait réduit de 25 % pendant toute la période durant laquelle jouerait cette exonération.

### Article 5

Dans le cas où le concessionnaire serait, pour une raison quelconque, privé du bénéfice de la concession qui lui est accordée par la présente convention avant l'expiration de la période de quarante semestres définie précédemment, il est expressément convenu qu'il recevrait, en plus des indemnités prévues au cahier des charges annexe, une indemnité de liquidation de l'engagement résultant de l'article 4 de la présente convention.

Le montant de cette indemnité sera égal au capital qui, placé le jour de son versement effectif à intérêts composés au taux de 6 % l'an, produirait à l'expiration de la période de quarante semestres sus-indiquée, la même somme, capital et intérêts cumulés, que l'ensemble des semestrialités restant à échoir, supposées placées chacune à leur échéance normale et dans les mêmes conditions.

On admettra pour cela que le produit semestriel de la surtaxe restera le même que le dernier encaissé directement par le concessionnaire.

Toutefois, le montant de cette indemnité sera réajusté proportionnellement à l'index électrique Moyen-Congo défini à l'article 11 du cahier des charges, pour tenir compte de l'évolution des situations économiques entre les deux époques :

a. Période de référence ayant servi au calcul de la surtaxe encaissée directement par le concessionnaire pour la dernière fois ;

b. Période de six mois précédant le versement effectif du montant de l'indemnité.

Il est précisé en outre que cette indemnité devra être versée dans le délai de six mois à dater de la reprise de la concession par l'autorité concédante.

### Article 6

L'exécution des ouvrages destinés à la distribution publique d'énergie de Pointe-Noire fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

### Article 7

En application du contrat antérieur, aucune annuité de reconstitution du fonds d'établissement n'a été portée en compte d'exploitation avant l'exercice 1947, et depuis cette époque, l'annuité inscrite qui correspondait à un amortissement en quarante ans, est notablement inférieure à celle qui aurait dû être prélevée en exécution du présent contrat.

En conséquence, il est convenu expressément que les révisions de la formule de tarification devant intervenir en application de l'article 11 du cahier des charges, devront tenir compte de ce fait.

#### Article 8

La présente convention et le cahier des charges ci-annexé ne seront valables qu'après approbation par le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A.E.F. et dans la mesure où les textes analogues relatifs à la concession de distribution publique d'énergie de Brazzaville seront eux-mêmes approuvés.

Ils entreront en vigueur le premier jour du premier trimestre calendaire suivant leur approbation définitive.

Lu et approuvé :

le 27 mai 1952,

« Union Electrique d'Outre-Mer ».

Le directeur général,

BUFFET.

Lu et approuvé :

le 21 juin 1952.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,

CHAMBON.

Lu et approuvé :

le 21 juin 1952.

L'ingénieur principal,

chef du service des Travaux publics

du Moyen-Congo,

MONIER.

Vu s/n° 591 :

Brazzaville, le 29 juin 1952.

Le directeur général p. i. des Travaux publics,

GIRARD.

Vu : le 29 juin 1952.

Le directeur général des Finances,

REY.

Visé s/n° 540 :

Brazzaville, le 30 juin 1952.

Le directeur du Contrôle financier p. i.,

LAVERGNE.

Approuvé s/n° 268 ter :

Brazzaville, le 30 juin 1952.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut-Commissaire de la République en A.E.F.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général,

CÉDILE.

Enregistré à Pointe-Noire, le 17 juillet 1952.

Volume 6, folio 69, case 487.

Reçu : Quarante francs.

Le receveur de l'Enregistrement,

BUZY-PUCHEU.

—oO—

### CAHIER DES CHARGES

#### Article premier

#### OBJET DE LA CONCESSION

Le présent cahier des charges s'applique à la concession dont l'objet est la distribution publique de l'énergie électrique pour tous usages dans la zone limitée par le périmètre urbain défini par l'arrêté du 9 décembre 1925 du chef du territoire du Moyen-Congo.

La concession ne comprend pas la fourniture de l'énergie électrique pour la force motrice aux entreprises de transport en commun. Ces entreprises peuvent, toutefois, être desservies par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire sera soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements en matière de distribution d'électricité devant intervenir sur le territoire de l'A.E.F. En attendant la publication de ces textes, il sera soumis aux textes généraux en vigueur en cette matière sur le territoire de la France métropolitaine.

#### Article 2

#### DROIT D'UTILISER LES VOIES PUBLIQUES

La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir dans le périmètre de sa concession, soit au-dessus, soit en-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets, arrêtés et règlements visés au dernier alinéa de l'article précédent.

Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité pour le déplacement et la modification des ouvrages établis par lui dans l'emprise des voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente, après avis du directeur général des Travaux publics, pour un motif de sécurité, de salubrité ou dans l'intérêt de la voirie, et lorsque les dépenses correspondantes n'atteindront pas, au cours d'une même année légale, un montant supérieur à la valeur de vingt mille kilowatts-heure au tarif maximum éclairage.

Les dépenses supplémentaires seront prises en charge par le service qui aura exigé ce déplacement ou cette modification.

*Privilège.* — Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques pour l'établissement d'une distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre de la concession.

Toutefois, les entreprises de transport en commun visées à l'article précédent, pourront obtenir les autorisations de voirie pour l'établissement d'une distribution à leur usage exclusif sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

#### Article 3

#### UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages et canalisation établis ou à établir et qui feront partie de la présente concession.

Il peut les utiliser :

a. Pour desservir les entreprises de transport en commun ainsi que toutes autres entreprises situées hors de la concession ;

b. Pour effectuer des transits d'énergie.

Les utilisations prévues aux deux paragraphes précédents s'entendent à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

Les ouvrages établis en exécution du présent article feront partie intégrante de la concession.

#### Article 4

#### MESURES GÉNÉRALES POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre les précautions qui lui seront prescrites pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'elle aura à subir.

Faute par le concessionnaire de se conformer à cet égard aux ordres donnés, l'autorité concédante pourrait prendre d'office et aux frais du concessionnaire, les mesures nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés par ses travaux ; il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou la réparation des ouvrages tels que conduites diverses, bancs, candélabres qu'il aurait détruits ou détériorés.

Le concessionnaire sera également responsable des préjudices causés à des tiers au cours de l'exécution de ses travaux.

**Article 5****OUVRAGES DE LA DISTRIBUTION**

A. — *Ouvrages existants.* — L'ensemble des installations : centrale, immeubles, matériel et appareils destinés à la production et à la distribution de l'énergie et faisant partie de la concession précédemment accordée par le Gouvernement général de l'A.E.F., par convention du 22 janvier 1934, fera partie de la nouvelle concession.

L'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire, dans les conditions stipulées à l'article 3 de la convention annexe et pour la durée de la concession, sous réserve du dernier alinéa de l'article 8 ci-après, l'ensemble des canalisations, ouvrages, matériel, bâtiments dont elle a assuré le financement.

Ces installations feront partie intégrante de la concession. Un inventaire en sera dressé dans un délai de deux mois après approbation du présent cahier des charges.

Toutes ces installations seront représentées en rouge sur le plan annexé aux présentes.

B. — *Ouvrages à établir.* — Le concessionnaire sera tenu de renforcer et de remettre en état à ses frais les installations existantes pour assurer le bon fonctionnement de la distribution et la desserte des abonnés dans les conditions prescrites au présent cahier des charges.

Il sera tenu, par ailleurs, d'établir des ouvrages figurés en traits pointillés rouges sur le plan annexé aux présentes, et définis par le devis descriptif joint au présent cahier des charges.

Ces ouvrages seront établis par le concessionnaire et à ses frais dans les conditions de l'article 6 ci-après.

Les caractéristiques devront répondre aux prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur à la Métropole.

Toutes ces installations feront partie intégrante de la concession ainsi que, d'une manière générale, tous ouvrages, immeubles, canalisations à établir en application du présent cahier des charges.

**Article 6****DÉLAIS D'EXÉCUTION**

Le délai de remise en état du réseau, objet du premier alinéa du paragraphe B de l'article précédent, est fixé à douze mois à dater de l'approbation du présent cahier des charges.

Les projets d'exécution des ouvrages et canalisations, objet du deuxième alinéa du paragraphe B de l'article précédent, devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de six mois à partir de l'approbation définitive de la concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de quatre mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis suivant programme à établir en accord avec le service de contrôle, de façon à être achevés dans le délai de dix-huit mois à dater de l'approbation des projets.

**Article 7****PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS**

Le concessionnaire est tenu d'établir, d'exploiter, d'entretenir et de renouveler à ses frais les ouvrages faisant partie de la concession, de manière qu'ils soient maintenus en bon état de service.

Toutefois, la réparation des avaries occasionnées par les cas de force majeure suivants : tremblements de terre, inondations, tempêtes, émeutes, guerres, sera à la charge de l'autorité concédante si la dépense de réparation dépasse la valeur de 20.000 kilowatts-heure au tarif maximum éclairage, par sinistre, dans les trois premiers cas, et 10.000 kilowatts-heure dans les autres cas, et ceci pour le montant de ces dépassements.

Le concessionnaire est tenu d'acquérir les machines et l'outillage nécessaire à la distribution.

Il est tenu notamment d'équiper la centrale à ses frais, de telle manière qu'il dispose à tout instant de l'énergie nécessaire pour alimenter la totalité de la distribution.

Lorsque la puissance demandée par la nouvelle clientèle et non fournie atteindra 10 % de la puissance de pointe absorbée par l'ensemble de la distribution, il sera accordé au concessionnaire un délai de 18 mois pour desservir la nouvelle clientèle.

Ce délai sera porté à 24 mois si la demande devient supérieure à 25 % de la puissance de pointe.

Le concessionnaire pourra, à son choix, acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la Distribution ou les prendre en location pour toute la durée de la concession.

Pour toute la durée de la concession, l'autorité concédante s'engage à laisser gratuitement à la disposition du concessionnaire, les terrains sur lesquels sont établis les ouvrages déjà existants de la concession. Elle s'engage, par ailleurs, dans les mêmes conditions, à mettre à la disposition du concessionnaire dans l'avenir, les parties du domaine public et privé de l'Etat nécessaires :

1° A l'établissement des canalisations et de leurs supports;

2° A l'établissement des sous-stations, postes de transformation ou de distribution et des logements des gardiens de ces ouvrages.

Les baux ou contrats relatifs à toute location d'immeuble, seront communiqués à l'autorité concédante. Ils devront comporter une clause réservant expressément à l'autorité concédante la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance.

Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie si le concessionnaire achète du courant.

Un plan parcellaire des terrains mis à la disposition du concessionnaire devra être remis à l'autorité concédante dans un délai de deux mois. Ce plan devra être remis à jour semestriellement.

**Article 8****MODE DE PRODUCTION DU COURANT**

Le courant sera produit par des alternateurs triphasés entraînés par des moteurs thermiques.

L'autorité concédante aura droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire, dans un poste situé dans le périmètre de la concession, la totalité de l'énergie nécessaire à la distribution pendant toute la durée de la concession, dans des conditions de régularité et de sécurité comparables à celles de la centrale thermique et à des conditions de revient plus avantageuses pour la distribution.

Cette alimentation nouvelle donnera lieu à une révision de la formule de tarification pour tenir compte des économies réalisées par le concessionnaire du fait de cette alimentation nouvelle.

**Article 9****NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU COURANT DISTRIBUÉ**

Le courant distribué sera alternatif et triphasé : sa fréquence est fixée à 50 périodes par seconde et ne doit pas varier de plus de 5 % (cinq pour cent), en plus ou en moins de sa valeur normale.

Le voltage du courant livré en haute tension est fixé à 5.500 volts.

En haute tension, chaque contrat fixera une tension moyenne qui ne devra pas s'écarter de plus de 7 % (sept pour cent) de la tension nominale.

La tension réelle mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 % (sept pour cent) en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

Il devra cependant être tenu compte des clauses des contrats antérieurs au présent cahier des charges.

La tension du courant distribué en basse tension aux abonnés est fixée actuellement à 127 volts pour l'éclairage privé et 220 volts pour la force motrice et l'éclairage public.

La tolérance maximum pour la variation de la tension en basse tension est de 7 % (sept pour cent) en plus ou en moins pour l'éclairage, et de 10 % (dix pour cent) en plus ou en moins pour les autres usages.

*Modification de la tension.* — Le réseau de distribution 127/220 volts devra être transformé en réseau 220/380 volts aux frais du concessionnaire.

Cette transformation sera effectuée par étapes et devra être terminée dans un délai de dix ans à dater de l'approbation du présent cahier des charges.

Afin de faciliter la modification ultérieure de la tension, les nouveaux abonnés pour l'éclairage et usages domestiques seront raccordés entre phases et alimentés en 220 volts.

Le concessionnaire prendra à ses frais toutes les mesures utiles pour que les abonnés déjà titulaires de contrats d'abonnement en vigueur au moment où interviendra cette modification, ne subissent aucun préjudice du fait de cette mesure, étant entendu que les transformations d'installations d'abonnés à la charge du concessionnaire, comprendront exclusivement la modification des appareils d'utilisation existants et conformes aux règles techniques en vigueur à la Métropole, ou leur remplacement par des appareils équivalents, de même puissance, appropriés aux nouvelles caractéristiques du courant.

Dans l'installation des machines et appareils nouveaux, les abonnés devront se conformer aux indications données par le concessionnaire en vue de réduire les dépenses d'adaptation ultérieures.

Tous les renforcements, de quelque nature que ce soit et quelles que soient les causes qui les rendent nécessaires, sont à la charge du concessionnaire, sauf accord à intervenir avec le ou les abonnés intéressés.

**Article 10**  
**CANALISATIONS**

L'installation de nouvelles canalisations aériennes est autorisée dans tout le périmètre de la concession.

Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol ; toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans les galeries accessibles et elles devront l'être, lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traverses des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs.

La modification éventuelle du réseau existant donnera lieu à l'application du troisième alinéa de l'article 2.

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies ferrées, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Les canalisations aériennes pourront être placées soit sur des poteaux en métal ou en ciment armé, soit sur des potelets ou des consoles métalliques, fixés aux façades des immeubles.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre aux règlements techniques en vigueur dans la Métropole ou à intervenir dans les territoires d'outre-mer, en particulier en ce qui concerne la protection des transmissions télégraphiques et radioélectriques.

**Article 11**  
**TARIFS**

L'énergie électrique sera vendue à des tarifs dégressifs en fonction de l'utilisation de chacun.

A cet effet, la consommation mensuelle d'un abonné sera divisée en tranches correspondant chacune à un certain nombre d'heures d'utilisation de la pleine puissance souscrite.

Il est précisé que pour l'éclairage et les usages domestiques la puissance souscrite ne pourra ni être inférieure à 6 hectowatts ni correspondre à moins de 60 % de la puissance des appareils à alimenter.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie ne peuvent dépasser les maxima de base suivants :

*En basse tension :*

Pour l'éclairage, le chauffage, la ventilation et les usages domestiques.

1 <sup>re</sup> tranche :	
jusqu'à 25 heures d'utilisation mensuelle ....	P = 29 fr. 05
2 <sup>e</sup> tranche :	
26 à 60 heures .....	8/10 P

3 <sup>e</sup> tranche :	
61 à 125 heures .....	3/4 P
4 <sup>e</sup> tranche :	
au delà .....	2/3 P

*Eclairage public :*  
Tarif uniforme ..... 2/3 P  
En basse tension pour les usages artisanaux et industriels, les frigidaires et les appareils de climatisation.

1 <sup>re</sup> tranche :	
jusqu'à 40 heures .....	2/3 P
2 <sup>e</sup> tranche :	
de 41 à 125 heures .....	5/10 P
3 <sup>e</sup> tranche :	
au delà .....	4/10 P

*Usages industriels en haute tension sous 5.500 volts :*  
Prime fixe mensuelle correspondant à 50 heures d'utilisation.

Taxe proportionnelle par kW-h., consommé 0,35 P

*Utilisation mixte.* — Lorsque l'énergie fournie à un abonné est destinée à des usages justiciables de tarifs différents, il est précisé que des compteurs distincts devront être installés.

*Postes haute tension d'abonnés.* — Dans ce cas, étant donné que toute l'énergie consommée se trouve déjà intégrée dans la consommation facturée en haute tension, il est convenu que l'énergie enregistrée par le sous-compteur correspondant aux usages autres que les usages industriels, ne supportera qu'une taxe additionnelle égale au montant de la taxe proportionnelle pour la vente haute tension sans distinction de tranche.

*Surtaxe.* — Les tarifs ci-dessus ne comprennent pas la surtaxe établie au profit de l'autorité concédante et qui sera perçue par le concessionnaire dans les conditions fixées à l'article 3 de la convention annexe.

*Prix d'application.* — A chaque époque, les prix d'application correspondant à chaque usage et à chaque tranche, tels qu'ils résultent du présent article 11 et de l'article 3 de la convention annexe seront arrondis au décime voisin.

*Réadaptation aux situations économiques.* — Les tarifs ci-dessus correspondent à la situation économique du deuxième et du troisième trimestres 1951 pris comme base et représentent les prix qui auraient été appliqués au cours du premier semestre 1952.

Le prix P et les autres tarifs qui en découlent, seront réajustés à la fin de chaque semestre. Les nouveaux tarifs seront appliqués pendant le semestre suivant.

Le réajustement se fera en tenant compte de la situation économique des six premiers mois dits « trimestres en référence », de la période de neuf mois précédant le semestre d'application des nouveaux tarifs.

Les paramètres choisis pour caractériser les situations économiques ultérieures sont les suivants :

- a. Prix moyen d'achat au cours des trimestres de référence, du kilogramme de gas-oil rendu à la centrale, soit G ;
- b. Un index dit « index électrique Moyen-Congo » qui sera calculé à partir des éléments suivants :

1<sup>o</sup> Les charges de salaires des employés ou ouvriers africains seront caractérisées par la somme des salaires journaliers à Brazzaville d'un ouvrier qualifié quatrième catégorie, premier échelon, et d'un ouvrier spécialisé troisième catégorie, deuxième échelon, tels qu'ils résultent des textes en vigueur ou des conventions officielles : l'index correspondant sera le rapport de la somme M de ces salaires pendant les deux trimestres de référence, au montant de cette même somme pour le deuxième et le troisième trimestre 1951, soit : 355.

2<sup>o</sup> Les charges de salaires des cadres européens seront caractérisées par le traitement mensuel en vigueur à Dakar d'un contremaître européen troisième catégorie, tel qu'il résulte de la convention collective du 26 décembre 1945 et de ses avenants : l'index correspondant sera le rapport de ce traitement moyen S au cours des deux trimestres de référence, au traitement correspondant pendant le deuxième et le troisième trimestre de l'exercice 1951, soit : 34.200.

3° Les autres dépenses seront caractérisées par l'index général des prix de gros, base 1949, publié par l'Institut national des Statistiques et des Etudes économiques.

Le coefficient de réajustement correspondant sera la valeur moyenne de cet index *K* pendant les deux trimestres de référence, rapportée à la valeur moyenne correspondante au cours des deuxième et troisième trimestres 1951, soit : 137,5.

Comme ce dernier index est un index métropolitain, si le taux de change du franc C.F.A., actuellement 2 F.M. pour 1 C.F.A. venait à être porté à *C*, il est convenu que l'index correspondant devrait être multiplié par 2.

*C*

*Index électrique Moyen-Congo.* — Ceci posé, l'index électrique sera donné par la formule suivante :

$$I = 0,15 \frac{M}{355} + 0,25 \frac{S}{34.200} + 0,60 \frac{K}{137,5}$$

*Dégressivité des tarifs.* — Afin de faire bénéficier les usagers de réductions de tarifs rendues possibles par le développement futur de la distribution, la formule de tarification comporte un terme dégressif en fonction des quantités d'énergie vendues.

Ces quantités d'énergie vendues seront caractérisées par un paramètre nouveau dit *énergie virtuelle* et qui sera désigné par *E*.

L'énergie virtuelle d'une période déterminée sera égale conventionnellement au nombre de millions de kW-h. qui, vendus au tarif maximum en vigueur, auraient produit la même recette globale de vente d'énergie que celle réalisée effectivement par le concessionnaire.

#### FORMULE DE TARIFICATION

Le tarif maximum de vente *P* pour toutes les consommations relevées au cours du semestre entier suivant chaque homologation de tarifs, et plus généralement jusqu'à l'homologation suivante, sera donné par la formule :

$$P = 0,77 G + 15,6 \left( 1 + \frac{0,21}{E} \right) I$$

dans laquelle :

*G* désigne le prix moyen d'achat du kilogramme de gas-oil rendu à la centrale, au cours des trimestres de référence ;

*I* désigne la valeur de l'index électrique, pendant les trimestres de référence ;

*E* désigne la quantité d'énergie virtuelle vendue pendant les trimestres de référence.

Comme indiqué précédemment, cette formule ne comprend pas le montant de la surtaxe à percevoir pour le compte de l'autorité concédante.

#### REVISION DE LA FORMULE DE TARIFICATION

Pour maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise, suivant les variations des situations économiques, les termes de la formule de tarification ci-dessus pourront être révisés à la demande soit de l'autorité concédante, soit du concessionnaire :

a. Si au cours de la concession, l'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire, dans un poste situé à l'intérieur du périmètre de la concession, l'énergie nécessaire à alimenter la totalité de la distribution dans les conditions prévues à l'article 8 ;

b. S'il s'est écoulé plus de dix années depuis la mise en vigueur ou depuis la dernière révision de la formule ;

c. Si l'index électrique défini précédemment s'est écarté de plus de 50 % (cinquante pour cent) de sa valeur depuis la mise en vigueur ou depuis la dernière révision de la formule ;

d. Si la consommation annuelle d'énergie vendue en basse tension a triplé depuis la mise en vigueur ou depuis la dernière révision de la formule.

La révision aura lieu à l'initiative soit du concessionnaire, soit de l'autorité concédante. Elle sera opérée de façon à tenir compte équitablement de la répercussion des circonstances nouvelles sur la situation acquise au moment où elles sont intervenues.

Si, dans les six mois, à compter de la date de la demande de révision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par l'autorité concédante, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans le délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par l'inspecteur général des Travaux publics du Ministère de la France d'outre-mer.

L'avenant portant révision de la formule ne sera définitif qu'après approbation par la même autorité que le présent cahier des charges.

*Facteur de puissance.* — Les tarifs définis précédemment s'entendent pour un facteur de puissance tel que l'énergie réactive enregistrée mensuellement atteigne au plus les trois quarts de la fourniture d'énergie active correspondante.

Lorsque l'énergie réactive enregistrée excédera 75 % de l'énergie active mesurée, l'excédent d'énergie réactive sera aux deux tiers du tarif en vigueur pour l'énergie active.

En outre, lorsque la fourniture d'énergie réactive atteindra plus du double de la fourniture d'énergie active et si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires pour améliorer son installation, le courant pourra lui être coupé avec accord préalable du service de Contrôle.

*Egalité de traitement.* — Si le concessionnaire institue des tarifs spéciaux avec ou sans conditions au profit de certains abonnés, il sera tenu d'en faire bénéficier tous les abonnés qui le demanderaient et qui se trouveraient placés dans les mêmes conditions de durée d'abonnement, de consommation garantie, de puissance, d'utilisation et de consommation.

Il sera tenu compte également du caractère précaire ou garanti de la fourniture convenue avec l'abonné et éventuellement de la modulation de la puissance mise à sa disposition.

A cet effet, le concessionnaire devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés les abonnements, et tenu constamment à la disposition du public et du service de Contrôle.

#### Article 12

#### ECLAIRAGE PUBLIC

1° *Canalisations souterraines.* — Dans les rues desservies en basse tension par des canalisations souterraines, le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, sur demande de la commune, les canalisations destinées à alimenter l'éclairage public.

Les appareils d'éclairage et leurs supports seront installés, entretenus, remplacés ou modifiés par la commune et à ses frais.

Le raccordement des appareils aux canalisations sera effectué par le concessionnaire aux frais de la commune.

La modification ou le remplacement des canalisations d'éclairage public sera à la charge de la commune.

2° *Canalisations aériennes.* — Dans les rues desservies en basse tension par des canalisations aériennes, le concessionnaire sera également tenu d'établir à ses frais, sur demande de la commune, les canalisations destinées à alimenter l'éclairage public.

En principe, les appareils utiliseront les mêmes supports que les lignes de distribution.

Ils seront fournis par la commune qui en assurera le renouvellement.

Les modifications de supports de lignes, ainsi que les supports spéciaux qui seraient rendus nécessaires par l'installation de l'éclairage public, seront à la charge de la commune.

Il en sera de même de la pose des appareils, de leur raccordement aux canalisations et de leur entretien.

Ces travaux seront effectués par le concessionnaire.

Pour l'entretien normal du réseau et des appareils d'éclairage public et le remplacement normal des ampoules, le concessionnaire percevra annuellement la valeur de :

— six ampoules par lampe équipée avec ampoule à filament dans le vide ;

— dix ampoules par lampe équipée avec ampoules à filament dans le gaz ;

— à convenir en cas d'adoption d'autres types de lampes. Le prix des ampoules sera le prix de revient du concessionnaire, en magasin de Pointe-Noire, majoré de 15 %.

Les remplacements à effectuer après détériorations dues à la malveillance ou à des accidents non imputables au concessionnaire, seront à la charge de la commune.

3° *Installations d'allumage automatique.* — Ces installations seront exécutées et renouvelées par le concessionnaire aux frais de la commune.

Leur fonctionnement et leur entretien incombent au concessionnaire.

4° *Installations existantes.* — Les installations existantes seront remises gratuitement à la commune.

Leur renouvellement et leur entretien seront effectués dans les conditions stipulées aux paragraphes précédents.

5° *Tarif de fourniture d'énergie.* — L'énergie destinée à l'éclairage public sera facturée mensuellement à la commune.

Le tarif applicable sera uniformément égal aux deux tiers du tarif maximum éclairage en vigueur.

6° *Délais d'exécution.* — Les délais de pose des canalisations d'éclairage public et de branchement des appareils seront fixés par accord entre la commune et le concessionnaire, compte tenu des délais de livraison du matériel à commander.

Les désaccords éventuels seront soumis à l'arbitrage du service de Contrôle.

#### Article 13

##### OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DE LA DISTRIBUTION

Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un premier abonnement d'une durée d'au moins un an en basse tension et de cinq ans en haute tension. Ces abonnements pourront être renouvelés par période d'une année.

La fourniture du courant devra être assurée dans le délai de deux mois, augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux, à partir de la date de présentation de la demande accompagnée des autorisations des propriétaires.

Si les demandes viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Si, dans les délais indiqués ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 7, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de fournir toute l'énergie qui lui est demandée, les clauses relatives à des privilèges prévues à l'article 2 pourront être abrogées.

Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter :

a. En courant monophasé basse tension, des installations d'une puissance supérieure à 1,2 KVA.

c. En triphasé basse tension, des installations d'une puissance inférieure à 8 KVA.

c. En haute tension sous 5.500 volts, des installations d'une puissance supérieure à 8 KVA.

Lorsque la puissance demandée excèdera 500 KVA le concessionnaire pourra exiger le versement préalable d'un cautionnement égal à la valeur de 400 kW-h. par kW. de puissance à souscrire.

Ce cautionnement sera reversé à l'abonné après une fourniture normale pendant cinq années complètes sur la base de la puissance nouvellement souscrite.

Pour tout immeuble pour lequel la puissance totale à fournir sera susceptible d'atteindre ou de dépasser 15 KVA, le propriétaire sera tenu de mettre à la disposition du concessionnaire, moyennant une redevance de un franc par an, un local destiné à l'installation d'un poste de transformation dont l'équipement électrique sera à la charge du concessionnaire et qui fera partie intégrante du réseau de distribution.

Ce local devra satisfaire aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 30 avril 1951, en vigueur dans la Métropole.

La puissance à fournir sera calculée sur la base minimum de 1 KVA par appartement de l'immeuble lorsque la superficie des appartements n'excèdera pas 40 mètres carrés, et dans le cas contraire, de 30 KVA par mètre carré.

#### Article 14

##### EXTENSION DU RÉSEAU

a) *Extensions à établir sur l'initiative de l'autorité concédante.* — Dans toutes les régions de la zone concédée accessibles à partir des réseaux existants, le concessionnaire sera tenu d'établir les lignes et postes dont l'autorité concédante lui demandera l'installation, en lui garantissant ou lui faisant garantir une recette annuelle correspondant à la vente d'au moins :

7 kW-h. par mètre de ligne haute tension et basse tension aérienne ;

10 kW-h. par mètre de ligne de haute et basse tension souterraine ;

7.000 kW-h. par poste de transformation facturés au tarif maximum en vigueur pour l'éclairage.

Lorsque le minimum de recette ainsi garanti sera dépassé, le concessionnaire reversera à l'autorité concédante ou à la partie qui aura donné la garantie, la somme correspondant à la moitié du dépassement de la recette réelle réalisée sur l'extension considérée, et ceci jusqu'à remboursement de la totalité des sommes versées antérieurement pour cette garantie.

Au cours d'un exercice donné, le concessionnaire ne pourra être tenu d'investir à ce titre, une somme supérieure à la valeur de deux cent mille kW-h. au tarif maximum en vigueur à l'époque considérée.

b) *Extensions à établir sur l'initiative du concessionnaire.*

— Sous réserve de l'approbation des projets, le concessionnaire pourra établir dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles.

c) *Extensions à établir sur la demande des usagers.* — Le concessionnaire sera tenu d'établir toutes canalisations haute ou basse tension, et tous ouvrages accessoires dont les frais d'établissements lui seront intégralement remboursés par un usager.

Ces frais correspondants aux dépenses réelles majorées forfaitairement de 15 %.

Cet abondement serait toutefois réduit à 10 % sur la part des travaux sous-traités éventuellement par le concessionnaire.

Si l'usager le désire, ce remboursement pourra être remplacé par le versement pendant cinq années consécutives, d'une redevance forfaitaire de 25 % du montant des frais d'établissement calculés comme ci-dessus.

La première redevance devra être versée de suite et le versement des redevances ultérieures devra être garanti par une caution bancaire à fournir avant commencement des travaux.

Par contre, l'usager en cause, bénéficiera d'une ristourne égale à 10 % des recettes de vente d'énergie transitée par les installations réalisées à sa demande, et ceci jusqu'à concurrence de la valeur desdites installations, sous déduction de la part considérée comme branchement et poste de transformation particulier.

Cette ristourne viendra en déduction des factures d'énergie mais ne pourra être utilisée autrement.

Plusieurs abonnés peuvent se grouper pour bénéficier de l'ensemble des dispositions ci-dessus. Ils devront obligatoirement désigner l'un d'eux pour les représenter auprès du concessionnaire et faire leur affaire de la répartition entre eux des ristournes prévues.

Un nouvel abonné ne pourra être branché sur une extension établie en vertu des dispositions précédentes, qu'avec l'accord écrit de l'usager ou du groupe d'usagers qui a financé l'extension en cours.

Cet accord ne pourra être refusé à condition que le nouvel abonné suivant le cas :

a. Rembourse aux ayants-droit une part proportionnelle à la puissance souscrite et à la fraction desdites installations utilisées au transport de cette puissance, des charges communes d'établissements supportées en capital par eux, ces charges étant diminuées du montant des ristournes dont ils ont déjà bénéficié ;

b. Participe aux redevances d'établissement restant à échoir proportionnellement à la puissance prise et à la fraction des installations utilisées par lui.

Dans les deux cas, le nouvel abonné bénéficiera de la quote-part correspondante des ristournes ultérieures.

Les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions ci-dessus, seront soumises au service de Contrôle.

*Délais d'exécution.* — Les projets d'extensions à établir sur l'initiative de l'autorité concédante ou à la demande des usagers, devront être présentés au service de Contrôle dans le délai de deux mois à dater de la demande régulière qui en sera faite au concessionnaire.

Les travaux seront exécutés dans le délai de quatre mois à dater de l'approbation des projets, si la longueur est inférieure à 500 mètres, et dans un délai de six mois si la longueur est supérieure à ce chiffre.

Les délais ci-dessus pourront être prorogés avec l'agrément du service de Contrôle si, par suite de sujétions particulières de tous ordres, et notamment de retards de livraisons de fournisseurs, difficultés d'acheminement du matériel ou pénurie de main-d'œuvre africaine, le concessionnaire se trouvait dans l'impossibilité de respecter les délais ci-dessus.

\*\*\*

Les ouvrages et canalisations établis en vertu du présent article feront partie intégrante de la concession.

### Article 15

#### BRANCHEMENTS

Les branchements extérieurs ayant pour objet d'amener le courant à l'intérieur des propriétés desservies, jusque et y compris soit le tableau du compteur en basse tension, soit les sectionneurs d'arrivée du poste de livraison en haute tension, seront installés, entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Il est spécifié que la responsabilité des services publics ou des particuliers serait substituée à celle du concessionnaire en ce qui concerne la réparation de tous dommages ou préjudices résultant de travaux ou de manœuvres exécutés sur ces branchements extérieurs sans le concours du concessionnaire.

L'origine d'un branchement extérieur est le plus proche support aérien du réseau, ou la boîte de dérivation pour les réseaux souterrains.

Toutefois, en dehors de la partie située éventuellement à l'intérieur des propriétés desservies, le branchement extérieur sera limité à une longueur maximum de cent mètres, au delà de laquelle le raccordement sera considéré comme une extension du réseau et traité comme il est dit à l'article précédent.

Les frais de l'installation des branchements extérieurs seront remboursés au concessionnaire d'après les dépenses réelles majorées de 15 % (quinze pour cent).

La moitié du montant de cette somme sera payable avant commencement des travaux et le solde avant la mise en service.

Les branchements intérieurs, les canalisations de répartition et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des usagers.

Les branchements extérieurs seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire moyennant une redevance annuelle payable par douzièmes en même temps que les factures de courant, et égale à :

22 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les branchements basse tension 2 fils ;

36 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les branchements basse tension 3 et 4 fils ;

72 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les branchements haute tension.

### Article 16

#### COMPTEURS

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire, seront d'un type agréé par le Ministère des Travaux publics, après avis du Comité d'Electricité.

Pour chaque type, la valeur des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts, est déterminé par l'arrêté d'approbation.

Les compteurs seront plombés, posés et entretenus par le concessionnaire.

L'abonné aura la faculté de les fournir ou de demander au concessionnaire de les fournir.

Le concessionnaire percevra par compteur et à titre de frais de pose, une somme équivalente au prix de 10 kW-h. au tarif maximum éclairage.

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, celui-ci percevra à titre de frais d'usage et d'entretien, une somme annuelle payable par douzièmes en même temps que les factures de courant et égale à :

33 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs jusqu'à 1 kW. ;

42 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs de 1 à 5 kW. ;

60 kW-h. au tarif maximum éclairage en vigueur pour les compteurs de 5 à 10 kW. ;

De gré à gré pour les compteurs au-dessus de 10 kW. et pour les compteurs haute tension.

Si le compteur est fourni par l'abonné, le concessionnaire percevra à titre de frais d'entretien, une somme annuelle payable en douzièmes, en même temps que les factures de courant et égale à la moitié des redevances indiquées ci-dessus.

Les appareils spéciaux destinés à contrôler ou à limiter la puissance appelée en fonction de la puissance souscrite, seront à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de ces appareils.

Le concessionnaire aura le droit de plomber les compteurs et appareils spéciaux définis ci-dessus, ainsi que la cellule de comptage des abonnés haute tension.

Les abonnés ne pourront toucher aux plombs dont le fait de rupture entraînerait telle poursuite que de droit.

### Article 17

#### VÉRIFICATIONS DES COMPTEURS

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours droit à la vérification des compteurs soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du Contrôle. Les frais seront à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu exact à 5 % ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux appareils de contrôle ou de limitation de puissance visés à l'article précédent.

### Article 18

#### POLICE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique seront établis sous la forme de police d'abonnement, conformes aux modèles arrêtés d'accord entre le service de Contrôle et le concessionnaire et approuvés par le Gouverneur. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné, soumise aux conditions stipulées à l'article 11.

Dans le cas où il y aurait lieu, au cours de la concession, d'apporter des modifications aux modèles de police, à défaut d'accord entre le service de Contrôle et le concessionnaire, il sera statué par le Gouverneur.

Les polices d'abonnement devront reproduire l'extrait des articles 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 du présent cahier des charges, fixer les consommations minima à garantir par l'abonné pour chaque utilisation ainsi que toutes modalités de transfert de police en cas de changement de domicile.

Le concessionnaire pourra interrompre les fournitures d'énergie en cas de non paiement des sommes dues par un abonné et ceci dans un délai de *cinq jours* après mise en demeure par lettre recommandée.

Les frais d'avertissement, de coupure et de rétablissement du courant sont toujours à la charge de l'abonné, et en cas de récidive, la police d'abonnement pourra être résiliée.

L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser une avance sur consommation lors de la signature de la police d'abonnement. Cette avance sera révisée s'il y a lieu, lors du renouvellement de la police. Elle ne pourra être supérieure à la valeur de :

- 50 kW-h. par kW. de puissance de compteur éclairage ;
- 100 kW-h. par kW. de puissance de compteur force motrice ;
- 200 kW-h. par kW. de puissance de compteur haute tension.

Le prix du kW-h. sera le tarif maximum en vigueur pour l'application considérée en basse tension, et la taxe proportionnelle pour l'usage en haute tension.

Ce prix s'entend pendant la période au cours de laquelle le contrat aura été souscrit ou renouvelé.

Cette avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement sous déduction de toutes sommes dues au concessionnaire par l'abonné.

#### Article 19

##### SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux règlements techniques en vigueur en France métropolitaine et par la suite, à ceux à intervenir en A. E. F. et aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire avec l'approbation de l'ingénieur en chef du Contrôle, en vue soit d'empêcher des troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements.

Le concessionnaire sera autorisé à vérifier à toute époque l'installation intérieure de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, ou non conforme aux règlements techniques en vigueur, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du Contrôle, sauf recours au Gouverneur.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison des défauts des installations qui ne seront pas de son fait.

Les abonnés ne peuvent céder à des tiers, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie de l'électricité fournie, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, avec l'accord de l'autorité concédante.

Enfin, le concessionnaire pourra installer de façon permanente ou temporaire, des appareils de mesure ou de limitation permettant de vérifier que l'énergie est utilisée conformément aux engagements résultant de la police d'abonnement.

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu le présent article, feront l'objet d'un avis de l'ingénieur en chef du Contrôle.

#### Article 20

##### CONDITIONS PARTICULIÈRES DE SERVICE

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant aux abonnés à toute heure du jour et de nuit. Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service les dimanches, de six heures à quatorze heures, et trois jours ouvrables par semaine, de 12 heures à 13 h. 30, en vue de l'entretien normal du réseau.

Les interruptions seront portées préalablement à la connaissance du service du Contrôle et des abonnés.

D'autres interruptions nécessaires pour l'exécution des travaux pourront être autorisées par le service du Contrôle ; elles devront être portées à la connaissance des abonnés.

En cas d'accident exigeant une réfection immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le chef de l'Administration locale et l'ingénieur, chef du Contrôle, dans le plus bref délai.

#### Article 21

##### DURÉE DE LA CONCESSION

La présente concession est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Elle commencera à courir le premier jour du trimestre calendaire suivant son approbation définitive.

#### Article 22

##### REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'autorité concédante aura, moyennant un préavis de trois ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la concession et de ses dépendances.

Si elle use de cette faculté, les immeubles, les usines, sous-stations et postes de transformation et coupure, le matériel électrique et mécanique, ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la partie du coût de ses installations qui sera considéré comme n'étant pas amortie.

Cette indemnité sera égale au montant réajusté conformément à l'article 27, des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auraient été régulièrement exécutés pendant les vingt dernières années de la concession, sauf déduction pour chaque ouvrage, de 1/20 pour chaque année légale écoulée depuis son achèvement.

Toutefois, si le concessionnaire justifie que malgré sa bonne gestion, il a été dans l'impossibilité d'effectuer au cours de certaines années d'exploitation les amortissements de 1/20 prévus ci-dessus, par suite d'insuffisance des produits d'exploitation de la concession, les déductions à faire pour les exercices correspondants ne s'élèveront qu'au montant des amortissements que le concessionnaire aura pu réellement opérer au moyen des produits de ces mêmes exercices.

L'autorité concédante sera également tenue de rembourser les pertes résultant pour le concessionnaire, de l'exploitation des extensions du réseau mises en service au cours des cinq années précédant la fin de la concession, sur l'initiative de l'autorité concédante en application de l'article 14 ci-dessus.

L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession. Cependant, si trois mois au moins avant la date d'expiration de la concession, le concessionnaire justifie de dettes, emprunts ou autres charges concernant la concession et venant à échéance dans ladite période de six mois suivant la date d'expiration de la concession, il en sera dressé un état visé par l'ingénieur en chef du Contrôle, et l'autorité concédante sera tenue d'assurer dans la limite du montant de l'indemnité à allouer au concessionnaire, le service de ces dettes, emprunts ou charges, à leur échéance.

Le versement de l'indemnité est passible d'un intérêt courant à partir du premier jour du septième mois suivant l'expiration de la concession et calculé au taux résultant du cours à cette date des rentes françaises du taux nominal le moins élevé, augmenté d'un point et demi.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte.

La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au concessionnaire dans les mêmes conditions que l'indemnité ci-dessus.

Dans tous les cas, l'autorité concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession, toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution d'énergie en fin de concession en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Elle pourra notamment, si les sous-stations ou postes de transformation n'appartiennent pas en propre au concessionnaire, ou si celui-ci ne produit pas le courant dans les usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes de transformation nouveaux en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie et d'une manière générale, prendre toutes mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou entreprise nouvelle.

#### Article 23

##### RACHAT DE LA CONCESSION

A l'expiration d'un délai de 10 ans (*dix ans*), à compter de la date d'approbation du présent cahier des charges, l'autorité concédante aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de *deux ans*.

Le rachat sera décidé par le Gouverneur général, sur proposition de l'autorité concédante.

Le concessionnaire recevra pour indemnité :

a. Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculée en retranchant des recettes, non compris le produit de la surtaxe instituée en application de l'article 3 de la convention, toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges d'intérêt et d'amortissement des dépenses d'établissement.

En aucun cas, le montant de l'annuité ne pourra être inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

b. Une somme égale au montant réajusté conformément à l'article 27 des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les *vingt années* précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/20 pour chaque année légale écoulée depuis son achèvement.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie, et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'autorité concédante.

Toutefois, l'autorité concédante ne sera pas tenue de reprendre un stock d'approvisionnement d'une importance supérieure à celle nécessaire pour assurer le fonctionnement de la distribution pendant six mois en ce qui concerne le combustible, et les matières de graissage, et pendant douze mois pour le reste des approvisionnements.

L'autorité concédante sera également tenue de rembourser les pertes résultant pour le concessionnaire de l'exploitation des extensions du réseau mises en service au cours

des cinq années précédant le rachat, sur l'initiative de l'autorité concédante en application de l'article 14 ci-dessus.

Les versements sont passibles d'un intérêt courant à dater :

— du premier mars de chaque année pour l'annuité correspondante ;

— du premier jour du septième mois suivant le jour du rachat pour les autres indemnités ou versements, et calculé au taux résultant du cours à cette date, des rentes françaises du taux nominal le moins élevé augmenté de un point et demi.

#### Article 24

##### REMISE DES OUVRAGES

En cas de rachat, ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante tous les ouvrages et le matériel de la concession en bon état d'entretien.

L'autorité concédante pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en état toutes les installations.

Lorsque l'autorité concédante usera de la faculté à elle réservée, de reprendre les installations en fin de concession, elle pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

#### Article 25

##### DÉCHÉANCE ET MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution visés à l'article 5 ci-dessus, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure par le Gouvernement général, sauf recours au Conseil de Contentieux de la Fédération puis au Conseil d'Etat.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Gouverneur, après avis de l'ingénieur, chef du Contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le Gouverneur prendra les mesures d'urgences nécessaires pour assurer provisoirement le service de la distribution et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur général après avis du Ministère de la France d'outre-mer.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après la mise en demeure, ne reconstruit pas son cautionnement, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

#### Article 26

##### PROCÉDURE EN CAS DE DÉCHÉANCE

En cas de déchéance, l'autorité concédante entre en possession de tous les bâtiments, ouvrages, matériels, installations, appareils, pièces de rechange faisant partie de la concession.

Elle créditera le concessionnaire des créances relatives à l'exploitation qu'elle reprendra à la valeur d'échéance et le débitera des dettes dont elle prendra la charge.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

L'autorité concédante versera au concessionnaire évincé une indemnité égale aux 8/10 (huit dixièmes) du montant réajusté conformément à l'article 27, des dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment de la déchéance qui auraient été régulièrement exécutés pendant les vingt années précédant la date d'ouverture de la procédure de déchéance sauf déduction pour chaque ouvrage, de 1/20 pour chaque année légale calculée depuis son achèvement.

L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, les approvisionnements en magasin, ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

De ces indemnités sera déduite, le cas échéant, la valeur des détériorations des installations qui résulteraient du défaut d'entretien imputable au concessionnaire à dater de l'ouverture de la procédure de déchéance.

Ces indemnités seront versées au concessionnaire dans le délai de six mois après la date effective de la déchéance et seront passibles d'intérêt courant à partir du premier jour du septième mois suivant cette date et calculé au taux résultant du cours, à cette date, des rentes françaises du taux nominal le moins élevé, augmenté d'un point et demi.

#### Article 27

##### RÉADAPTATION AUX SITUATIONS ÉCONOMIQUES

Afin de tenir un compte équitable de l'évolution des situations économiques, les parties conviennent de réajuster le montant de certaines opérations expressément désignées aux articles précédents.

L'index choisi pour caractériser une situation économique pendant une période déterminée, sera la moyenne pendant cette période, de l'indice des prix de gros (base 100 en 1949) des produits industriels (ensemble 207 articles), publié au bulletin mensuel des statistiques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques pour la Métropole et la France d'outre-mer, à moins que les parties ne se mettent d'accord ultérieurement sur le choix d'une autre référence.

Les monnaies ayant cours dans la Fédération et à la Métropole n'étant pas à parité, les valeurs moyennes de cet index seront transformées en valeurs locales au taux de change applicable à chaque période considérée.

Le coefficient de réajustement à la situation économique de l'époque d'échéance caractérisée par la valeur « F » de l'index économique choisi, du montant d'une opération effectuée ou précédemment réajustée à une époque caractérisée par la valeur « f » du même index, sera égal à  $\frac{F}{f}$ .

#### Article 28

##### ÉTATS STATISTIQUES ET CONTRÔLE DES RECETTES

Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque année, à l'ingénieur en chef du Contrôle, un compte rendu statistique de son exploitation. Ce compte rendu sera établi conformément aux modèles métropolitains agréés localement par arrêté du Gouverneur général et pourra être publié en tout ou en partie.

Dans le courant du deuxième mois de chaque semestre, le concessionnaire devra adresser à l'ingénieur en chef du Contrôle, l'état des recettes réalisées pendant le semestre précédent.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ces états ; à cet effet, les agents du Contrôle dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

#### Article 29

##### IMPÔTS

Tous les impôts et taxes de toute nature établis au jour de l'approbation définitive du présent cahier des charges, par la Fédération, l'Administration locale ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Les formules de tarification inscrites à l'article 11 ci-dessus tiennent compte des charges fiscales frappant l'entreprise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

L'incidence des variations des charges résultant soit d'impôts, taxes ou droits nouveaux relatifs à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique ou aux fournitures et matériaux nécessaires à ces industries, soit d'un aménagement à ceux existants, devra être compensée par le jeu d'un terme correctif à ajouter aux tarifs de base de l'article 11.

Dans le cas où l'incidence des charges nouvelles ne pourrait être compensée en totalité par le jeu de la formule de tarification et des termes correctifs, le concessionnaire aurait droit à une subvention compensatrice.

#### Article 30

##### PÉNALTÉS

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés.

Les pénalités suivantes seront prononcées par le Gouverneur, après avis de l'ingénieur en chef du Contrôle :

1° Pour interruption de plus d'une demi-heure non justifiée, dans un quartier : 1/30 du prix du kW-h. au tarif maximum en vigueur par kW. de puissance souscrite interrompue et par heure d'interruption, toute heure commencée au delà de la demi-heure franche, étant comptée en totalité.

2° En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux d'extension ou de renforcement du réseau : pénalité de 1/1000 du montant des travaux à exécuter par jour de retard, sans que ce taux puisse descendre au-dessous de 10 fois le prix du kW-h., au tarif maximum.

3° En cas de retard non justifié à desservir un abonné (article 13) : pénalité de 10 fois le prix du kW-h. par jour de retard sur le délai fixé.

4° Après l'expiration du délai d'exécution des travaux de renforcement et de remise en état du réseau prévus au premier alinéa de l'article 6, et en cas de variation de tension du courant à un point quelconque du réseau dépassant les tolérances maxima de l'article 9 : pénalité de 8 fois le prix du kW-h., au tarif maximum par tranche de 5 % et par jour.

5° En cas de retard dans la fourniture annuelle du compte rendu d'exploitation (article 28) : pénalité de 10 fois le prix du kW-h., par jour de retard.

6° En cas d'inobservation des délais fixés par les mises en demeure du Gouverneur prévus à l'article 25 : pénalité de 50 fois le prix du kW-h., par jour de retard après expiration du délai fixé.

Les pénalités suivantes seront prononcées par l'administrateur-maire au profit du budget communal, après avis de l'ingénieur en chef du Contrôle :

1° Par interruption de plus d'une demi-heure non justifiée de l'éclairage public : moitié du prix du kW-h., tarif maximum en vigueur, par kW-h. de puissance interrompue et par heure d'interruption, toute heure commencée au delà de la demi-heure franche étant compté en totalité.

2° En cas de retard non justifié dans l'exécution des travaux de pose de canalisations d'éclairage public : pénalité de 1/1000 du montant des travaux à exécuter, par jour de retard, sans que ce taux puisse descendre au-dessous de 10 fois le prix du kW-h., au tarif maximum.

3° En cas de retard non justifié à raccorder des appareils d'éclairage public : pénalité de 3 fois le prix du kW-h. par appareil et par jour de retard sur le délai fixé.

4° A dater de la fin des travaux de renforcement de réseau prévus à l'article 5, et en cas de variation de tension du courant à un point quelconque du réseau d'éclairage public

dépassant les tolérances maxima de l'article 9 : pénalité de deux fois le prix du kW-h., au tarif maximum, par tranche de 5 % et par jour.

Les amendes ne seront pas dues si les faits sont imputables à un cas de force majeure : guerre, grève ou incident fortuit.

Sont à priori considérées comme dues à des cas de force majeure, les interruptions provenant des installations ou appareils de production ou de distribution qui ne pourraient être attribuées à un défaut d'installation ou d'entretien ou à une faute du concessionnaire.

Les amendes seront, faute de paiement, prélevées sur le cautionnement; leur paiement pourra en être poursuivi judiciairement.

#### Article 31

##### CAUTIONNEMENT

Avant la signature des présents actes de concession, le concessionnaire déposera à la caisse du trésorier-payeur de la colonie, une somme de *quatre-vingt mille francs* (80.000) en numéraire ou rentes sur l'Etat, ou bons du Trésor, ou obligations émises par le Gouvernement général de l'A. E. F., dans les conditions prévues par les lois sur le cautionnement en matière de Travaux publics.

La somme ainsi versée formera, avec la somme déjà versée comme cautionnement lors de l'approbation de la précédente convention, le cautionnement de l'entreprise. Sur ce cautionnement, seront prélevés le montant des pénalités stipulées à l'article 29 ci-dessus, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter de nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet; sous réserve des clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera restitué au concessionnaire en fin de concession et en cas de rachat.

En cas de déchéance, le cautionnement restera acquis à l'autorité concédante.

#### Article 32

##### AGENTS ASSERMENTÉS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents et gardes que le concessionnaire fera assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

#### Article 33

##### CESSION OU MODIFICATION DE LA CONCESSION

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par l'autorité concédante, dans les mêmes formes que pour l'approbation de la présente concession.

#### Article 34

##### JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'éleveraient entre le concessionnaire et le territoire au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges et des conventions annexes seront jugées par le Conseil du Contentieux de la Fédération, sauf recours au Conseil d'Etat.

Toutefois, les parties conviennent de tenter tout d'abord de résoudre ces contestations en les soumettant à deux arbitres, chacune des parties désignant le sien.

#### Article 35

##### ÉLECTION DE DOMICILE

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Pointe-Noire.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de Pointe-Noire.

#### Article 36

##### FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe du présent cahier des charges et des conventions annexes, s'il y a lieu, seront à la charge du concessionnaire.

#### Article 37

##### FRAIS D'IMPRESSON

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé, seront publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F., aux frais de l'autorité concédante.

Cent exemplaires de ces textes seront imprimés aux frais du concessionnaire pour être remis gratuitement à l'autorité concédante.

Lu et approuvé :

Le 27 mai 1952.

« Union Electrique d'Outre-Mer ».

Le directeur général,  
BUFFET.

Le 21 juin 1952.

Le Gouverneur du Moyen-Congo,  
CHAMBON.

Le 21 juin 1952.

L'ingénieur principal,  
chef du service des Travaux publics  
du Moyen-Congo,  
MONIER.

Vu s/n° 591 :

Brazzaville, le 29 juin 1952.

Le directeur général p. i. des Travaux publics,  
GIRARD.

Visé s/n° 540 :

Brazzaville, le 30 juin 1952.

Le directeur du Contrôle financier p. i.,  
LAVERGNE.

Approuvé s/n° 286 ter :

Brazzaville, le 30 juin 1952.

Le Gouverneur général de la France d'outre-mer,  
Haut-Commissaire de la République en A.E.F.

Pour le Haut-Commissaire,

Le Gouverneur, Secrétaire général,  
CÉDILE.

Enregistré à Pointe-Noire, le 17 juillet 1952.

Volume 6, folio 69, case 488.

Reçu : Quarante francs.

Le receveur de l'Enregistrement,  
BUZY-PUCHEU.

— 00 —

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 1882/APAG. du 14 août 1952, M. Rouan (Jules), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de la Likouala, est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées du district d'Impfondo.

M. Rouan aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 12.000 francs.

— Par arrêté n° 1883/APAG. du 14 août 1952, M. Furet (Michel), administrateur adjoint, chef du district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka) est nommé juge d'instruction à attributions correctionnelles limitées du district de Mossaka. M. Furet (Michel) aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

#### ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 1893/CP. du 18 août 1952, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1744/CP. en date du 30 juillet 1952 portant promotion dans le cadre local des agents du service de l'Élevage de l'A. E. F.

Sont promus dans le cadre local de l'Élevage de l'A. E. F. les infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, en service au territoire :

##### *Infirmier vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe.*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Samba (Edouard), en service à Brazzaville.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bakalafoua (Pierre), en service à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1894/CP. du 18 août 1952, M. Kimbali (René), moniteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 29 juin 1952, date d'expiration de sa deuxième année de stage.

Un rappel d'ancienneté civile de 2 ans pour temps passé au Collège moderne de Dolisie est attribué à l'intéressé.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1902/CP. du 20 août 1952, M. Urcun (Pierre), inspecteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe du cadre général des Postes et Télécommunications, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé chef du groupe postal du Moyen-Congo et adjoint au chef du service des Postes et Télécommunications à Pointe-Noire.

#### SURETÉ

— Par arrêté n° 1891/CP. du 18 août 1952, sont promus dans le cadre local des agents de police, les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

##### *Agent de police de 2<sup>e</sup> classe.*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. N'kibou (Gilbert), en service à Pointe-Noire.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Bakanina (Germain), en service à Pointe-Noire.

3<sup>e</sup> tour à l'ancienneté :

M. Siolo (Bernard), en service à Pointe-Noire.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Idrissa-Kouessi, en service à Brazzaville ; rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 7 mois, 19 jours.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Bassinga (Jean-Marie), en service à Brazzaville.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Malonga (Robert), en service à Brazzaville.

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Gomo (Lévy), en service à Brazzaville.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Hima (André), en service à Pointe-Noire.

##### *Agent de police de 1<sup>re</sup> classe.*

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Loemba (François), en service à Pointe-Noire.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. N'Goulou (Georges), en service à Pointe-Noire.

##### *Sous-brigadier de 3<sup>e</sup> classe.*

MM. Goma (François), en service à Brazzaville ;  
Yanga (Maurice), en service à Pointe-Noire ;  
Lindiendie (Laurent), en service à Pointe-Noire.  
N'Kaya (Philémon), en service à Brazzaville.

##### *Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe.*

1<sup>er</sup> tour au choix :

M. Iyoma (Caius), en service à Brazzaville.

2<sup>e</sup> tour au choix :

M. Oko (Jean), en service à Brazzaville.

3<sup>e</sup> tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Sounda (Samuel), en service à Brazzaville.

##### *Brigadier.*

M. Pomboli (Maurice), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1876/CP. du 14 août 1952, M. Soui, agent de 3<sup>e</sup> classe de police du cadre local de Police, en service au Commissariat central de police de Brazzaville, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, pour faute grave dans le service.

M. Soui, originaire du district de Moissala (Moyen-chari, Tchad), pourra prétendre à son rapatriement sur son pays d'origine à condition d'en user dans un délai d'un mois à compter de la date de notification.

#### ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 1978 du 29 août 1952 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952, détaillés ci-après :

##### *Bénéfices industriels et commerciaux.*

Brazzaville (commune)..... 3.036.470 »

##### *Taxe d'apprentissage.*

Brazzaville (commune)..... 101.160 »

##### *Chiffre d'affaires.*

Brazzaville (Commune) ..... 2.550.000 »

##### *Traitements et salaires.*

Brazzaville (commune)..... 1.440.579 »

##### *Impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune)..... 6.208.360 »

##### *Patentes.*

Brazzaville (commune)..... 1.229.263 »

##### *Licences.*

Brazzaville (commune)..... 437.500 »

##### *Impôt personnel nominatif.*

Brazzaville (commune)..... 3.957.750 »

##### *Centimes additionnels communaux. sur bénéfices industriels et commerciaux :*

Brazzaville (commune)..... 263.577 »

##### *sur chiffre d'affaires :*

Brazzaville (commune)..... 18.750 »

##### *impôt général sur le revenu :*

Brazzaville (commune)..... 187.700 »

##### *sur patentes et licences :*

Brazzaville (commune)..... 250.020 »

##### *Centimes additionnels (Chambres de Commerce)*

##### *sur chiffre d'affaires :*

Brazzaville (commune)..... 236.250 »

##### *sur patentes et licences :*

Brazzaville (commune)..... 166.690 »

— Par arrêté n° 1981 du 30 août 1952 sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'année 1952 et dont détail ci-après :

##### *Bénéfices industriels et commerciaux.*

Pointe-Noire (commune)..... 47.680.490 »

Madingou (district)..... 9.475.900 »

*Taxe d'apprentissage.*

Pointe-Noire (commune).....	748.660 »
Madingou.....	69.560 »

*Bénéfices non commerciaux.*

Pointe-Noire (commune).....	138.130 »
-----------------------------	-----------

*Chiffre d'affaires.*

Pointe-Noire (commune).....	1.945.862 »
Districts :	
M'Vouti.....	5.193 »
Madingou.....	143.700 »
Mouyondzi.....	29.845 »
Ouessou.....	27.692 »
Dongou.....	22.860 »
Dolisie.....	580.844 »

*Traitements et salaires.*

Pointe-Noire (commune).....	239.302 »
Districts :	
M'Vouti.....	410 »
Madingo-Kayes.....	4.110 »
Madingou.....	36.947 »
Mindouli.....	29.720 »
Mouyondzi.....	933 »
Ouessou.....	1.458 »
Souanké.....	958 »
Fort-Rousset.....	2.238 »
Kellé.....	1.010 »
Mossaka.....	2.030 »
Dongou.....	18.800 »
Epéna.....	1.565 »
Dolisie (commune).....	100.235 »
Districts :	
Sibiti.....	3.404 »
Loudima.....	8.450 »

*Impôt général sur le revenu.*

Pointe-Noire (commune).....	16.559.870 »
Districts :	
M'Vouti.....	67.320 »
Madingo-Kayes.....	10.080 »
Madingou.....	2.040 »
Mindouli.....	54.470 »
Dolisie (commune).....	52.260 »
Districts :	
Dolisie.....	8.760 »
Mossendjo.....	7.010 »
Kibangou.....	13.080 »

*Patentes.*

Districts :	
Pointe-Noire.....	393.075 »
M'Vouti.....	7.500 »
Kinkala.....	947.000 »
Mouyondzi.....	850.800 »
Gamboma.....	35.300 »
Djambala.....	86.500 »
Abala.....	48.060 »
Ouessou.....	267.050 »
Souanké.....	45.000 »
Fort-Rousset.....	43.375 »
Kellé.....	34.500 »
Kimongo.....	124.000 »
Loudima.....	164.000 »

*Licences.*

Districts :	
Pointe-Noire.....	371.250 »
Mouyondzi.....	195.000 »
Ouessou.....	7.500 »
Fort-Rousset.....	18.750 »
Loudima.....	60.000 »

*Impôt personnel nominatif.*

Pointe-Noire (commune).....	531.800 »
-----------------------------	-----------

## Districts :

Pointe-Noire.....	228.600 »
M'Vouti.....	12.250 »
Madingo-Kayes.....	186.500 »
Madingou.....	8.750 »
Mindouli.....	8.750 »
Abala.....	750 »
Ouessou.....	126.750 »
Fort-Rousset.....	20.250 »
Kellé.....	60.150 »
Dolisie (commune).....	8.000 »

## Districts :

Dolisie.....	4.000 »
Mossendjo.....	92.000 »
Kibangou.....	2.000 »

*Impôt personnel numérique.*

## Districts :

Mindouli.....	69.750 »
Djambala.....	40.600 »
Ouessou.....	12.250 »
Fort-Rousset.....	28.275 »
Kellé.....	1.000 »
Mossendjo.....	31.825 »
Kimongo.....	750 »

*Centimes additionnels communaux.*

## Communes :

Pointe-Noire.....	4.625.906 »
Dolisie.....	30.005 »

*Centimes additionnels  
(Chambres de Commerce)*

Pointe-Noire (commune).....	188.336 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	76.433 »
M'Vouti.....	1.009 »
Kinkala.....	94.700 »
Madingou.....	7.184 »
Mouyondzi.....	106.072 »
Gamboma.....	3.650 »
Djambala.....	3.650 »
Abala.....	4.806 »
Ouessou.....	28.830 »
Souanké.....	4.500 »
Fort-Rousset.....	6.212 »
Kellé.....	3.450 »
Dongou.....	1.140 »
Dolisie (commune).....	28.876 »
Districts :	
Kimongo.....	12.400 »
Loudima.....	22.440 »

— Par arrêté n° 1982 du 30 août 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'année 1949 et dont détail ci-après :

*Taxe d'apprentissage.*

Pointe-Noire (commune).....	120 »
M'Vouti (district).....	875 »

— Par arrêté n° 1983 du 30 août 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'année 1949 dont détail ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux.*

Pointe-Noire (commune).....	33.850 »
M'Vouti (district).....	131.400 »

*Chiffre d'affaires.*

Pointe-Noire (commune).....	30.713 »
-----------------------------	----------

*Centimes additionnels  
(Chambres de Commerce)*

Pointe-Noire (commune).....	3.071 »
-----------------------------	---------

— Par arrêté n° 1984 du 30 août 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'année 1950 et dont détail ci-après :

*Bénéfices industriels et commerciaux.*

## Communes :

Pointe-Noire.....	47.175 »
Dolisie.....	74.638 »

<i>Taxe d'apprentissage.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	120 »
<i>Chiffre d'affaires.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	16.200 »
<i>Trailement et salaire.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	1.250 »
Madingou (district).....	12.950 »
Dolisie (commune).....	4.300 »
Mossendjo (district).....	4.545 »
<i>Impôt général sur le revenu.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	82.560 »
Madingou (district).....	41.175 »
Dolisie (commune).....	95.343 »
Mossendjo (district).....	5.940 »
<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	1.800 »
Madingou (district).....	1.100 »
Dolisie (commune).....	3.900 »
<i>Centimes additionnels communaux.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	2.477 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de Commerce)</i>	
Pointe-Noire (commune).....	1.620 »

— Par arrêté n° 1985 du 30 août 1952, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux.</i>	
Brazzaville (commune).....	4.631.305 »
<i>Traitements et salaires.</i>	
Brazzaville (commune).....	10.271 »
<i>Impôt général sur le revenu.</i>	
Brazzaville (commune).....	726.700 »
<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Brazzaville (commune).....	29.450 »
<i>Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux.</i>	
Brazzaville (commune).....	4.111 »
<i>Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu.</i>	
Brazzaville (commune).....	21.820 »

— Par arrêté n° 1985 bis du 30 août 1952, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1952, détaillés ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux.</i>	
Brazzaville (commune).....	95.572.660 »
<i>Taxe d'apprentissage.</i>	
Brazzaville (commune).....	1.754.280 »
<i>Chiffre d'affaires.</i>	
Brazzaville (commune).....	7.403.210 »
<i>Impôt général sur le revenu.</i>	
Brazzaville (commune).....	9.293.350 »
<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Brazzaville (commune).....	20.500 »
<i>Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux :</i>	
Brazzaville (commune).....	9.451.440 »
<i>sur impôt général sur le revenu :</i>	
Brazzaville (commune).....	280.370 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de Commerce)</i>	
<i>sur chiffre d'affaires :</i>	
Brazzaville (commune).....	740.340 »

— Par arrêté n° 1980 du 30 août 1952, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées concernant l'année 1951 et dont détail ci-après :

<i>Bénéfices industriels et commerciaux.</i>	
Communes :	
Pointe-Noire.....	18.693.769 »
Dolisie.....	98.206 »
<i>Taxe d'apprentissage.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	450.169 »
Pointe-Noire (district).....	234 »
Dolisie (commune).....	4.165 »
<i>Chiffre d'affaires.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	5.908.221 »
Djambala (district).....	66.750 »
Dolisie (commune).....	26.403 »
<i>Traitements et salaires.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	15.689 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	1.800 »
Souanké.....	1.296 »
Dolisie (commune).....	2.328 »
<i>Impôt général sur le revenu.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	80.790 »
Pointe-Noire (district).....	28.950 »
Dolisie (commune).....	151.431 »

<i>Patente.</i>	
Madingo-Kayes (district).....	5.200 »
<i>Impôt personnel nominatif.</i>	
Pointe-Noire (commune).....	12.400 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	1.300 »
Kellé.....	1.500 »
Dolisie (commune).....	4.650 »
Kimongo (district).....	1.000 »

<i>Centimes additionnels communaux.</i>	
Communes :	
Pointe-Noire.....	562.488 »
Dolisie.....	4.543 »
<i>Centimes additionnels (Chambres de Commerce)</i>	
Pointe-Noire (commune).....	590.821 »
Districts :	
Madingo-Kayes.....	520 »
Djambala.....	6.674 »
Dolisie (commune).....	2.642 »

— Par arrêté n° 2014 du 3 septembre 1952 sont rendus exécutoires les rôles des taxes municipales concernant l'année 1952 détaillés-ci après :

<i>Taxe sur la bière.</i>	
Dolisie (commune).....	92.750 »
<i>Taxe sur les vins.</i>	
Dolisie (commune).....	504.630 »
<i>Taxe sur les hydrocarbures.</i>	
Dolisie (commune).....	166.430 »

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1888 du 18 août 1952, l'agence postale de M'Vouti est fermée. Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa parution.

— Par arrêté n° 1941 du 25 août 1952 sont approuvés et rendus exécutoires les rôles n° 3 des cotisations de l'exercice 1952 pour les sociétés indigènes de prévoyance de Mossendjo et d'Ewo :

<i>Société indigène de prévoyance de Mossendjo.</i>	
Nombre d'adhérents.....	67
Taux de cotisation.....	20 »
Montant du rôle.....	1.340 »

*Société indigène de prévoyance d'Ewo.*

Nombre d'adhérents.....	31
Taux de cotisation.....	25 »
Montant du rôle.....	775 »

Les présidents des sociétés indigènes de prévoyance de Mossendjo et d'Ewo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 15 du 23 juillet 1952, approuvé sous le n° 178 du 21 août 1952, l'article 3 de l'arrêté municipal du 27 avril 1950 instituant, à Brazzaville, une taxe d'inspection sanitaire, est modifié comme suit :

« Art. 3 (nouveau). — Est instituée au profit du budget de la commune mixte de Brazzaville une taxe d'inspection sanitaire des produits forains d'origine animale dont le taux est fixé à 2 francs par kilogramme. »

— Par arrêté n° 16 du 23 juillet 1952, approuvé sous le n° 179, le 21 août 1952, il est institué au profit du budget municipal de Brazzaville une taxe sur les spectacles publics donnés dans le territoire de la commune mixte, y compris les communes africaines.

Sont exonérées de cette taxes les représentations autorisées par l'administrateur-maire et organisées en faveur d'œuvres ayant un caractère éducatif ou social.

Le montant de cette taxe sera incorporé au prix du ticket d'entrée ; il est fixé par place au taux suivant :

Jusqu'à 50 francs.....	5 »
De 51 à 100 francs.....	10 »
Au-dessus de 100 francs.....	20 »

L'entrepreneur en effectuera la recette et dans les quinze premiers jours de chaque mois versera à l'agent intermédiaire le montant des sommes encaissées à ce titre pendant le mois précédent, s'il s'agit de spectacle revenant à date fixe, et dans les trois jours qui suivront la représentation s'il s'agit de spectacles occasionnels.

La perception de cette taxe sera effectuée par l'agent intermédiaire au vu d'une déclaration de l'exploitant, vérifiée par l'administrateur-maire et indiquant le nombre de tickets délivrés.

Pour permettre le contrôle des tickets délivrés, l'entrepreneur devra faire viser au préalable par l'administrateur-maire les carnets ou rouleaux de tickets qu'il possède et les présenter à toute réquisition de l'administrateur-maire ou de son représentant.

Tout exploitant qui aura délivré des tickets provenant de carnets ou de rouleaux non soumis au visa de l'administrateur-maire, ou qui n'aura pas perçu le montant de la taxe, sera passible d'une pénalité égale au triple des sommes non perçues.

Tout exploitant qui, ayant encaissé le montant de la taxe, ne l'aura pas versé à la caisse de l'Agence intermédiaire dans le délai prescrit sera, pour chaque jour de retard apporté au paiement, passible d'une pénalité égale à 1 % des sommes dues. Si le retard excède 30 jours la pénalité pourra être portée à 5 % par jour de retard en sus des 30 premiers.

Ces pénalités seront appliquées par décision de l'administrateur-maire.

Sont abrogés les arrêtés du 26 décembre 1945, du 28 octobre 1949, du 15 janvier 1951 ou toute disposition contraire au présent arrêté.

— Par arrêté n° 17 du 23 juillet 1952, approuvé sous le n° 180, le 21 août 1952, l'arrêté municipal du 9 avril 1952 fixant les limites du stationnement interdit à Brazzaville est modifié ainsi qu'il suit :

*Paragraphe b de l'article 2*

« Art. 2 (nouveau). — Le stationnement des véhicules à moteur est interdit :

« a) .....

« b) Dans l'avenue Orsi, de l'avenue du Gouverneur général Eboué à la rue William-Guynet, sur le côté Ouest de la chaussée. »

*Paragraphe a de l'article 3*

« Art. 3 (nouveau). — Les véhicules à moteur sont autorisés à stationner :

« a) Dans l'avenue Orsi, du carrefour de l'avenue du Gouverneur général Eboué au rond-point de Poto-Poto, sur le côté Est de la chaussée. »

— Par arrêté municipal n° 18 du 23 juillet 1952, approuvé sous le n° 181 le 21 août 1952, il est interdit, à Brazzaville, de laisser sans motif légitime un véhicule stationner sur la voie publique.

Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès aux propriétés.

Il doit notamment ne pas être immobilisé à moins de 10 mètres de toute bifurcation, carrefour ou croisée des chemins, au sommet d'une côte ou dans un tournant, si la visibilité n'est pas assurée à moins de 50 mètres dans les deux sens, près des arrêts d'autobus, sur les trottoirs.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident, ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation dans les conditions définies à l'article précédent.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 8 août 1950, relatives au stationnement des véhicules après la tombée du jour seront appliquées sous réserve de la modification ci-après apportée à son article 4 : une limite de stationnement sans éclairage de 10 mètres est fixée devant et de part et d'autre des établissements ouverts au public.

— Par arrêté municipal n° 19 du 20 août 1952, approuvé sous le n° 192 le 2 septembre 1952, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 13 du 9 décembre 1949 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les agglomérations africaines de Brazzaville est modifié ainsi qu'il suit :

« Les heures d'ouverture autorisées des débits de boissons et dancing dans les agglomérations africaines de Poto-Poto et de Baongo sont les suivantes :

« Les jours de semaine, de 9 h. 30 à 13 heures et de 14 h. 30 à 22 h. 30.

« Les samedis et veilles de jours fériés, ces établissements pourront rester ouverts jusqu'à 2 heures du matin.

« Les dimanches et jours fériés, de 8 heures à 24 heures.

« Des dérogations spéciales pourront être données dans des cas exceptionnels. »

— Par arrêté n° 179/APAG. du 29 août 1952, sont nommés membres titulaires de la Commission municipale de Pointe-Noire, pour les années 1952 et 1953 :

MM. Saussard, directeur de société ;  
Pierre André, directeur de « l'Office des Bois » ;  
Lann, conseiller à l'Assemblée représentative ;  
Gourgout, conseiller à l'Assemblée représentative ;  
Trouyet, président de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;  
Tchichelle, conseiller à l'Assemblée représentative ;  
Costade (Zacharie), notable ;  
Ganga (Fidèle), notable ;  
Paraiso (Denis), membre de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;  
Banthoud (Antoine), instituteur.

Sont nommés membres suppléants de la Commission municipale de Pointe-Noire, pour les années 1952 et 1953 :

MM. Burck, agent général de la « Compagnie des Chargeurs Réunis » ;  
Alazard, directeur de société ;  
Oliveira, commerçant ;  
Goma (Ferdinand), notable ;  
Loufoua (Victor), employé de commerce ;  
Tathy (Lambert), employé de commerce.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

## PERSONNEL

## SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1717/APAG. du 28 juillet 1952, M. Martres, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Zanaga (région du Niari) est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées du district de Zanaga.

M. Martres aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

— Par décision n° 1787/CP. du 6 août 1952, M. Rousseau (Pierre-Michel), administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du chef de région du Pool et nommé chef du district de Mindouli en remplacement de M. Begou (Emile), rapatriable.

#### SURETÉ

— Par décision n° 1881/CP. du 14 août 1952, M. Ikonga (Pascal), agent de police de 2<sup>e</sup> classe du cadre local de Police, en service au Commissariat central de police de Brazzaville, est exclus temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois pour faute grave dans le service à compter du lendemain du jour de notification.

#### DIVERS

— Par décision n° 1912/SE.-BF. du 21 août 1952, il est accordé pour le troisième trimestre 1952 sur les fonds du budget local 1952, chapitre 3-3-1, une subvention de 17.500.000 francs aux établissements privés d'Enseignement suivant la répartition ci-après :

Vicariats apostoliques de Brazzaville et de Fort-Rousset .....	11.375.000 »
Vicariat apostolique de Pointe-Noire .....	2.467.500 »
Missions évangélique suédoises .....	3.465.000 »
Armée du Salut .....	192.500 »

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

##### SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 548/BF.-3 du 20 août 1952, M. Choplin, secrétaire particulier du Gouverneur, est nommé régisseur d'une caisse d'avance de 10.000 francs imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, chapitre 26, article 1<sup>er</sup>.

— Par arrêté n° 554/CP. du 26 août 1952, par application des dispositions de l'article 3-1<sup>o</sup> de l'arrêté susvisé du 5 mars 1948, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 17 juillet 1952, sont nommés pour compter du 7 août 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe stagiaire des services Administratifs et Financiers*

MM. Goana (Jacques), candidat libre (Bangui).  
Bamandji (Joseph), candidat libre (Bangui).  
Nangui Dzapa (Firmin), commis journalier à Yalinga.  
Ouapou (Dominique), commis journalier au Secrétariat général.  
Taddas (Robert), candidat libre (Bangui).  
Akoutou (Jean), candidat libre (Bangui).  
Asseké (Georges), candidat libre (Bangui).  
Bemolinda (Raphaël), commis journalier (Bouar).  
Mouganga (Gabriel), commis journalier (Garage administratif).  
Kebot (Jean), commis journalier (Cabinet militaire).  
Akoo (André), candidat libre (Bangui).  
Beninga (Joseph), commis journalier (Bozoum).  
Grebongo (Denis), candidat libre (Bangui).  
Mabata (André), commis journalier (Bouar).

#### Commis adjoint surnuméraire des services Administratifs et Financiers

M. Nezoufei (Jean) candidat libre (Bangui).  
MM. Goana (Jacques), Bamandji (Joseph), Nangui Dzapa (Firmin), Ouapou (Dominique), Taddas (Robert), Akoutou (Jean), Asseké (Georges), Bemolinda (Raphaël), Mouganga (Gabriel), Kebot (Jean), Akoo (André), Beninga (Joseph), Grebongo (Denis), Mabata (André), et Nezoufei (Jean), sont affectés à Bangui pour y faire un stage de formation professionnelle.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté 1936 du 9 juillet 1948, les commis journaliers qui perçoivent une solde supérieure à celle de leur grade actuel, conservent à titre personnel, leur ancienne solde jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération plus élevée.

#### DIVERS

— Par arrêté n° 70/R. K. G. du 18 août 1952, des centres urbains 2<sup>e</sup> catégorie sont institués dans les localités suivantes du district de Fort-Crampel :

Yalitébé, Yakété, Ouandago ;  
Kassaï, Dongolomandji ;  
Grivaï Pamia.

— Par arrêté n° 553 du 23 août 1952, est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif de la taxe municipale sur les véhicules à moteur (exercice 1952) arrêté à la somme de 5.982.000 francs.

oOo

### DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

##### SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1912/C.P. du 20 août 1952, M. Pargoire (Jacques), administrateur en chef 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef de la région de la Haute-Kotto, est nommé chef de la nouvelle région de la Kotto-Dar-El-Kouti avec résidence à Bria.

M. Mora (Marc), administrateur adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, chef du district autonome de N'Délé reste chef de district de N'Délé sous l'autorité du chef de région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

##### ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1895/IE-CP du 30 août 1952, sont déclarés admis à l'examen donnant accès au grade de moniteur principal les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. N'Gallo (Alphonse) ;  
Koursapai (Gaston) ;  
Modoï (Antoine).

Sont admis à l'examen donnant accès au grade d'instituteur-adjoint les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Moussa (Jérôme) ;  
Souembot (Pierre) ;  
Yanganda (Clément) ;  
Kétté (Philippe) ;  
Guéret (Jules) ;  
Maradas (Paul) ;  
N'Gallo.

Est déclaré admis à l'examen donnant accès au grade d'instituteur-adjoint principal : M. Yaya (Louis), instituteur-adjoint.

### DIVERS

Par décision n° 1924/C.P./D.L.S.P. du 28 août 1952, une Commission de surveillance du concours annuel institué pour l'admission dans le corps commun des infirmiers et infirmières brevetés du service de la Santé publique, composée de :

MM. Le médecin-commandant Bo-villoc, délégué du directeur de la Santé publique de l'Oubangui-Chari, *président* ;

Magnin, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe d'Administration générale, *membre* ;

Maïdou (Maurice), infirmier breveté de 4<sup>e</sup> classe stagiaire, *surveillant*,

se réunira le 22 septembre 1952 à 8 heures dans la salle des cours de l'Hôpital de Bangui.

En plus des membres de la Commission désignés ci-dessus :

MM. Primot, pharmacien-commandant ;

Fabre-Teste, médecin-lieutenant ;

Bournat, lieutenant d'administration,

sont désignés comme examinateurs aux épreuves orales et pratiques.

## Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.*

### SERVICE DES MINES

#### AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2626/M. du 18 août 1952, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 181 est renouvelée au nom de la « Société Minière de la N'Gounié » pour une première période de cinq ans à compter du 31 octobre 1952.

— Par arrêté n° 2758/M. du 1<sup>er</sup> septembre 1952, l'autorisation personnelle de recherches minière n° 264, est renouvelée au nom de la « Société des Mines de Bassilombo » pour une première période de cinq ans à compter du 27 mai 1952.

— Par arrêté n° 2780/M. du 3 septembre 1952, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4<sup>e</sup> catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à M. Gouteix (Jean) sous le n° 417 et pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Gouteix (Jean) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur deux périmètres de 100 km<sup>2</sup>.

#### PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES TYPE A

— Par arrêté n° 687/M. du 26 février 1952, est constatée la renonciation de la « Société Minière Ogooué Lobaye » au permis général de recherches minières de type A n° 696 institué par décret du 25 juillet 1949.

En conséquence les terrains couverts par le permis général de recherches de type A n° 696 ont été libérés de tout droit au bénéfice de la « Société Minière Ogooué Lobaye » à dater du 10 février 1952.

#### PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

— Par arrêté n° 2739/M du 28 août 1952, le permis d'exploitation n° 769-E-584, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952.

— Par arrêté n° 2760/M du 1<sup>er</sup> septembre 1952, le permis d'exploitation n° 730-E-477 p, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

— Par arrêté n° 2772/M du 2 septembre 1952, les permis d'exploitation nos 757-E-467 p et 758-E-467 q, valables pour les pierres précieuses, sont renouvelés au nom de la « Société Minière de Carnot » pour une première période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

— Par arrêté n° 2781/M du 2 septembre 1952, le permis d'exploitation n° LXVI-734 valable pour les substances de la 4<sup>e</sup> catégorie est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 1952.

#### AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 2761/M du 1<sup>er</sup> septembre 1952, M. Lataste (Albert) est agréé comme représentant du Bureau Minier de la France d'outre-mer auprès de l'Administration pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

### DIVERS

— Par arrêté n° 2603/M du 13 août 1952, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Soletanche » boîte postale n° 442 Brazzaville sous le n° 52.

Sous le bénéfice de cette autorisation la « Société Soletanche » pourra acheter : 9000 mètres de cordeau détonant, 1 kilogramme de détonateur et 300 kilogrammes de dynamite qui seront entreposés dans les dépôts de M. Barnier, industriel commerçant à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2759/M du 1<sup>er</sup> septembre 1952, la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental » est autorisée en vertu des dispositions de l'article 90 du décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F. à occuper gratuitement les terrains libres du domaine de l'Etat, nécessaires à l'établissement suivant plan joint au présent arrêté, d'un centre divisionnaire de prospection pour ses permis des régions de la Lopo et de Nola Sud, et situés à l'intérieur du permis d'exploitation pour or et pierres précieuses n° 730-E-476 p lui appartenant.

La présente autorisation est accordée pour toute la durée de validité du permis d'exploitation n° 730-E-476 p et des concessions pouvant en dériver.

## PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B

— Par arrêté n° 2690/M du 25 août 1952, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé attribuant à la « Société Minière Ajax et Compagnie » le permis général de recherches minières de type B n° 806 valable pour l'or et les pierres précieuses, est rectifié comme suit :

Un carré de 10 × 10 kilomètres de côté orientés N.-S. et E.O. vrais dont le poteau-signal matérialisant le centre du permis est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres de longueur ayant son origine à la source de la Go qui elle-même se jette dans la Non (rive gauche) et faisant avec le Nord géographique un angle de 270° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 27' 0" Nord ; longitude : 16° 47' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2684/M du 25 août 1952, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952, le permis général de recherches minières de type B n° 794 p. valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 948 E-794 p.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente ;

Un carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.375 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Moule 2 et Moule 3, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris origine un angle de 75° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 52' 0" Nord ; longitude : 14° 23' 0" Est Greenwich.

---

**SERVICE FORESTIER**


---

**GABON**


---

**PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**


---

— Par arrêté n° 1733/SF. du 22 août 1952, il est accordé à M. Nedelec (Désiré), titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers de 2<sup>e</sup> catégorie obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952, à Libreville, sous réserve des droits acquis par les tiers et pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952, un permis temporaire d'exploitation de bois divers portant le numéro 253.

Le permis est défini comme suit :

Région de la crique Assewé (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Le point d'origine O, borne sise au village Lowendé sur la crique Assewé.

Le point A est à 0 kil. 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Sud de la base A B.

Tel d'ailleurs ce permis est représenté au plan annexé au présent arrêté.

**DIVERS**

— Par arrêté n° 1732/SF. du 22 août 1952, est constaté pour compter du 15 août 1952, l'abandon pur et simple du permis temporaire d'exploitation n° 62 attribué à la « Société Gabonaise d'Exploitation Forestière » (S. G. E. F.), par arrêté 1484 du 18 octobre 1948.

La parcelle de forêt décrite à l'arrêté précité fait purement et simplement retour au domaine.

**OUBANGUI-CHARI**


---

**PERMIS SPECIAUX**


---

— Par décision n° 1859/SF du 12 août 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Compagnie minière de l'Oubangui Oriental » (C. M. O. O.) dont le siège social est à Paris, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 27 ha. 11 ares, situé dans les districts de : Nola, Carnot, Berbérati et Baboua (régions de la Haute-Sangha et de Bouar Baboua).

— Par décision n° 1862/SF du 12 août 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), dont le siège social est à Berbérati un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 5 hectares, situé dans le district de Bria (région de la Haute-Kotto).

---

 o o
 

---

**CONSERVATION**  
**DE LA**  
**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**


---

**GABON****DIVERS**

— Par décision n° 1798/DE. du 2 septembre 1952, est autorisée la remise gracieuse de l'amende de 39.830 francs encourue par M. Oberting (Fernand), exploitant forestier à Lambaréné, pour enregistrement hors délai de l'acte de cession à son profit du lot n° 392 du plan de lotissement de Port-Gentil. Cette somme sera remboursée à M. Oberting.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

— Par décision n° 1804/DE. du 3 septembre 1952, est autorisé au profit de la « Société Minière de N'Djolé » le remboursement de la somme de 20.000 francs, représentant la taxe de renouvellement de deux permis d'exploitation minière dont la demande n'a pas été suivie d'effet.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1<sup>er</sup>, article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>.

**MOYEN-CONGO**


---

**DEMANDE DE CONCESSION RURALE**


---

— Par lettre M. Neeser demande la concession d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une superficie de 2.225 hectares, sis (district de Madingou, région du Pool).

---

**DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPER**


---

— Par lettre du 16 juin 1952, le commandant de l'Air en A. E. F. et Cameroun, a demandé pour les services de l'Armée de l'Air l'autorisation d'occuper le lot n° 10 moitié Sud, d'une superficie de 370 mètres carrés du lotissement du domaine public du Port de Pointe-Noire.

## AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAIN

— Le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 1952, à partir de 10 heures, sera mis en adjudication à la Mairie de Pointe-Noire ; le lot n° 42, parcelle C du lotissement du quartier résidentiel d'une superficie de 2.000 mètres carrés,

Mise à prix : 1.400.000 francs.

Les déclarations de surenchère du dixième du prix d'adjudication seront reçues, à la Mairie de Pointe-Noire jusqu'au 7 octobre 1952, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

## CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 1587 du 11 juillet 1952, est accordée à M<sup>me</sup> Sarmento, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis à N'Goyo, (district de Pointe-Noire, région du Kouilou).

— Par arrêté n° 1805 du 7 août 1952, est accordée au président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 ha. 01 a. 50 ca., sis à proximité de Tchimbamba, (district de Pointe-Noire, région du Kouilou).

— Par arrêté n° 1806 du 7 août 1952, est accordée au président du Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 ha. 84 ares, sis à Madingou, district dudit (région du Pool).

## ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 625 du 22 mars 1952, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M<sup>me</sup> Igue Sariou, une parcelle de terrain de 481 mètres carrés, sise à la Cité africaine de Pointe-Noire, lot n° 20, en bordure du chemin n° 8.

— Par arrêté n° 1581 du 11 juillet 1952, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Anonyme Intertropical Comfina » dite « Interfina », les lots n°s 9, 10 et 11 du lotissement de la Ville de Pointe-Noire, qui lui avaient été accordés à titre provisoire et gratuit par arrêté n° 166 du 17 décembre 1925.

— Par arrêté n° 1593 du 11 juillet 1952, sont attribuées à titre définitif, les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire.

M. Tchikaya De Boaempire (Pierre), une parcelle de 1.395 mètres carrés, 90 du lot n° 12.

M. Makaya (Jean), une parcelle de 519 mètres carrés, 40 du bloc n° 12.

M. Inoua, une parcelle de 345 mètres carrés, du lot n° 14.

M. Loumingou (Gabriel), une parcelle de 800 mètres carrés, du lot n° 17.

M. Pembellot (Anaclet), une parcelle de 520 mètres carrés, du lot n° 18.

M. Makaya (Jean), une parcelle de 405 mètres carrés, du bloc n° 20.

M. Possidonio Diogo, une parcelle de 348 mètres carrés, du lot n° 20.

M. Passongo (Marc), une parcelle de 353 mètres carrés, du bloc n° 24.

M. El Hadji Ba (Ibrahim), une parcelle de 432 mètres carrés, du bloc n° 40.

M. Gozzo (Francis), une parcelle de 440 mètres carrés, du bloc n° 40.

M. Mifoumou (Denis), une parcelle de 782 mètres carrés, du lot n° 24.

— Par arrêté n° 1827 du 7 août 1952, est attribué à titre définitif à MM. Luiz, Dos Santos, Pereira et Lima, après mise en valeur, le lot n° 18 du lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila qui leur avait été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 27 novembre 1950, approuvé en Conseil privé sous n° 12 le 11 mars 1948.

— Par arrêté n° 1828 du 7 août 1952, sont attribués à titre définitif à M. Faucon (Louis), les lots n°s : 113 B et C du lotissement de la ville de Pointe-Noire qui lui avaient été adjugés suivant procès-verbaux d'adjudication en date du 4 mars 1942 et 30 novembre 1946, approuvés en Conseil privé les 23 mars 1942 et 13 mars 1947 sous n°s : 97 et 7.

## PERMIS D'OCCUPER

— Suivant décision n° 4 du 1<sup>er</sup> mars 1952 du chef de district d'Impfondo la « Société T. C. O. T. » est autorisée à occuper pendant 5 ans une parcelle du domaine public fluvial de l'Oubangui, pour le besoin d'un poste à bois.

— Suivant décision n° 3 du 15 février 1952 du chef de district d'Impfondo M. Leau est autorisé à occuper pendant 5 ans une parcelle du domaine public fluvial de l'Oubangui, pour les besoins d'un poste à bois.

## DIVERS

— Par décision n° 1968 du 29 août 1952, M. Biyamou (Abraham) commerçant, demeurant à Kibossi (district de Brazzaville) est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de gravier en bordure du ruisseau Moukélou M'Boué-Boué et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

— Par décision n° 1969 du 29 août 1952, M. Mouanga (Germain), commerçant, demeurant à Brazzaville, est autorisé à extraire 600 mètres cubes de gravier dans la région de Kibossi (district de Brazzaville) et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

— Par décision n° 1970 du 29 août 1952, M. Malonga (Douma), carrier, demeurant à Poto-Poto (quartier Ouenzé) est autorisé à extraire 600 mètres cubes de gravier dans la région de Kibossi (district de Brazzaville) et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

— Par décision n° 1971 du 29 août 1952, M. Pereira (Manuel), carrier demeurant à Brazzaville est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de moëllons en bordure du Congo et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

— Par décision n° 1972 du 29 août 1952, M. Boutsari (Georges), carrier, demeurant à Massissia, est autorisé à extraire 300 mètres cubes de moëllons en bordure du Congo, à 2 km. au sud du village Massissia et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

— Par décision n° 1973 du 29 août 1952, M. Kikouama (Antoine), carrier, demeurant au village Massissia (district de Brazzaville), est autorisé à extraire 300 mètres cubes de moëllons en bordure du Congo et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

— Par décision n° 1974 du 29 août 1952, M. Pereira (Joaquim), transporteur demeurant à Brazzaville, est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de moëllons en bordure du fleuve Congo et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

— Par décision n° 1975 du 29 août 1952, M. Pereira (Joacquin), transporteur à Brazzaville, est autorisé à extraire 500 mètres cubes de gravier en bordure de la rivière Guebi-Kaba et du fleuve Djoué, à Goma Tsé-Tsé et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

— Par décision n° 1976 du 29 août 1952, M. Pereira (Joacquin), transporteur à Brazzaville, est autorisé à extraire 500 mètres cubes de gravier à Goma Tsé-Tsé et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

— Le chef de district de Madingou porte à la connaissance du public par lettre en date du 6 juillet 1951, M. Roliers, directeur de la station de l'I. R. C. T. de la N'Kenke, près Madingou et agissant pour le compte de cet organisme, a sollicité l'autorisation d'installer un dépôt de carburants de 1<sup>re</sup> catégorie classe A contenant 5.000 litres d'essence et 5.000 litres de gasoil sur la station I.R.C.T. de la N'Kenke.

Les réclamations seront reçues au district de Madingou dans un délai de 1 mois à compter de ce jour.

## OUBANGUI-CHARI

### DEMANDE D'ADJUDICATION

— Par lettre du 14 août 1952, M. Phanariotis (Nicolas), commerçant domicilié à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 41 A du plan de lotissement de Bangui.

### PERMIS D'OCCUPER

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Samba (Patrice) du 23 mai 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Bakary (Philippe) du 20 mai 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Babagna (Ibrahim) du 24 juin 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Mouktar du 3 juillet 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper de la nommée Dalimba (Pauline) du 3 juillet 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper de nommé Damango (Paul) du 2 juillet 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Yamale (Etienne) du 3 juillet 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Maupiot (Jean) du 3 juillet 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Ahmat-Mohoma du 15 juin 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Cherif Iberro du 3 juillet 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Hakim Abdallah du 15 juillet 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Abdallah Bilae du 15 juillet 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Zoumale (Mathieu) du 3 juillet 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Mamounda (Namarao) du 3 juillet 1952, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Kafoto (Ademe) du 26 mai 1952, pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Backer (Jean) du 3 mars 1952, pour un terrain de 1.200 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Bolo (Evariste) du 7 juillet 1952, pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Maloum (Mamadou) du 22 juin 1952, pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Bala Garaba du 29 juin 1952, pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Binguilagba (Matias) du 20 avril 1952, pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Maliki (Ali) du 25 juillet 1952, pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Mamadou-Sall du 25 juillet 1952, pour un terrain de 875 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Tonga (Fabien) du 21 juillet 1952 pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Commanda (Jean) du 25 juillet 1952 pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Masso (Robert) du 20 juillet 1952 pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Gagand (Charles) du 25 juillet 1952 pour un terrain de 1600 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Sikau Sila du 25 juillet 1952 pour un terrain de 1600 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Ahmadou Yawolé du 3 mai 1952 pour un terrain de 1200 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Haoua Konaté du 12 mai 1952 pour un terrain de 1200 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Sémo-kongaba (Gaspar) du 5 juin 1952 pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Massi (Bernard) du 10 juin 1952 pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé N'Gassa (Clément) du 20 mars 1952 pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Nimaga El-Hadji Souleymane du 25 février 1952 pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Aladji Assana du 30 mai 1952 pour un terrain de 1600 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Assana Malam Aba du 17 juillet 1952 pour un terrain de 1600 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Malam Alidou du 20 juillet 1952 pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Yando (Augustin) du 17 juillet 1952 pour un terrain de 1938 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Inoua du 20 juillet 1952 pour un terrain de 600 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Gweth (Guillaume) du 18 juin 1952 pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Ibette du 15 juin 1952 pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Kanga (Alphonse) du 15 juin 1952 pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Chidum du 27 juin 1952 pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Bengue (Ambroise) du 7 juillet 1952 pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Lamhoua du 19 mai 1952 pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper de la nommée Demba (Jeanne) du 5 avril 1952, pour un terrain de 1.600 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Malam Audziri du 15 mars 1952, pour un terrain de 1.040 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Amandou Djikabambi du 27 mars 1952, pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Yaya Guilibe du 19 mars 1952, pour un terrain de 600 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Moukana (Daniel) du 4 mars 1952, pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Fatomo du 15 juin 1952, pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Marallino (Joseph) du 22 juin 1952, pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Antchouey Ousman du 22 juin 1952, pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Gaston Nagba du 15 juin 1952, pour un terrain de 800 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Ali Alidou Elhadji du 22 juin 1952, pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

— Demande d'un permis d'occuper du nommé Amèthe du 20 juillet 1952, pour un terrain de 400 mètres carrés, du plan de lotissement approuvé de la route 37 sis à Bangui.

---

#### RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

---

— Suivant réquisition n° 1120 du 2 septembre 1952, M. Pinello (Manuel) a demandé l'immatriculation au nom de la société à responsabilité limitée Camus et Pinello à Bambari, d'un terrain de 3 hectares à Bimbo km. 11, route de Damara (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif à ladite société suivant arrêté n° 462/DOM du 23 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Bellevue ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

---

#### TCHAD

---

#### AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

---

— Par télégramme-lettre, le jeudi 16 octobre 1952, à 9 heures, sera mis en adjudication à la Mairie de Fort-Lamy, le lot n° 102 A du lotissement du quartier mixte d'une superficie de 550 mètres carrés.

Mise à prix : 275.000 francs.

Cahier des charges et plans des lieux peuvent être consultés tous les jours à Mairie de Fort-Lamy.

---

#### ADJUDICATIONS

---

— Par lettre du 8 mai 1952, M. Bourboulia a demandé l'adjudication du lot n° 87 parcelle C de 3.500 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, pour constructions à usage d'habitations et de commerce.

— Par lettre du 18 juillet 1952, M. Papageorgious-Dimitri a demandé l'adjudication du lot n° 99 parcelle A de 4.000 mètres carrés, sis à Fort-Archambault, pour constructions à usage d'habitations et de commerce.

— Par lettre du 21 août 1952, M. Wartamian Yervang a demandé l'adjudication de la parcelle B du lot n° 55 à Fort-Archambault de 3.400 mètres carrés, pour constructions à usage de commerce et d'habitations.

## CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 6 juin 1951 la « Société Cotonfran » a demandé l'octroi d'un terrain sis à Pandzangué, superficie 3 ha. 80 a. destiné à l'agrandissement de la concession actuelle de la Cotonfran (T. F. n° 18).

— Par lettre du 6 juin 1951 la « Société Cotonfran » a demandé l'octroi d'un terrain sis à Kélo, superficie 4 ha. 50 a. destiné à l'agrandissement de la concession actuelle de la Cotonfran (T. F. n° 14).

— Par lettre du 8 juin 1951, la « Société Cotonfran » a demandé l'octroi d'un terrain sis à Goré (Doba), superficie 2 ha. 25 a. destiné à l'agrandissement de la concession actuelle de la Cotonfran de 2 ha. 20 a.

— Par lettre du 9 juin 1951, la « Société Cotonfran » a demandé l'octroi d'un terrain sis à Guidari (district de Laï), superficie 5 hectares destiné à l'agrandissement de la concession actuelle de la Cotonfran (T. F. n° 180).

— Par lettre du 9 juin 1951 la « Société Cotonfran » a demandé l'octroi d'un terrain sis à Doba (Logone), superficie 4 hectares destiné à l'agrandissement de la concession actuelle de la Cotonfran (T. F. n° 216).

— Par lettre du 9 juin 1951. la « Société Cotonfran » a demandé l'octroi d'un terrain sis à Dohér (district de Moundou), superficie 4 hectares destiné à l'agrandissement de la concession actuelle de la Cotonfran (T. F. 178).

— Par lettre du 9 juin 1951, la « Société Cotonfran » a demandé l'octroi d'un terrain sis à Moundou, superficie 3 ha. 54 a. destiné à l'agrandissement de la concession actuelle de la Cotonfran (T. F. n° 200).

— Par lettre du 27 août 1951, la « Société Cotonfran » a demandé l'octroi d'un terrain sis à Benaimar (district de Moundou), superficie 10 hectares, pour l'installation d'un poste comprenant : une usine d'égrenage pour le coton et les locaux à usage d'habitations et de magasins.

## Textes publiés à titre d'information

**Décret n° 52-1001 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,  
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, notamment l'article 19 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des Finances, de la Défense nationale, des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation » ;

Vu la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Anciens Combattants et Victimes de la guerre) ;

Vu les décrets n°s 51-469, 51-470 et 51-471 du 24 avril 1951 portant respectivement codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique et des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre, notamment les articles D 431 et D 525 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE 1<sup>er</sup> Bénéficiaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont considérées comme réfractaires les personnes qui, avant le 6 juin 1944, en cherchant à affaiblir le potentiel de guerre de l'ennemi :

1° Ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes, dont la nullité a été expressément constatée, dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943, loi du 1<sup>er</sup> février 1944, ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité ou, à défaut, d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle, pour ne pas répondre à cet ordre ;

2° Ayant été à la suite d'un ordre de réquisition ou comme victimes de rafles, dirigées sur un lieu de travail, se sont soustraites par évasion à leur affectation ;

3° Ayant été l'objet d'un ordre de réquisition ou victimes de rafles, ont été envoyées en pays ennemi, en territoires étrangers occupés par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, mais volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission ;

4° N'ayant pas reçu d'ordre de réquisition, mais inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérobées préventivement en abandonnant leur entreprise ou le siège de leur activité ou, à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle.

Les personnes visées ci-dessus doivent, en outre, à la suite de leur refus de se soumettre ou de leur soustraction préventive aux lois sur le S. T. O., avoir vécu en marge des lois de Vichy et avoir été l'objet de recherches ou de poursuites de l'administration française ou allemande.

Les demandes des personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avant l'annexion de fait, ont fait l'objet d'une mesure de réquisition ne résultant pas de l'application des actes mentionnés au 1° du présent article, sont soumises pour examen à la commission nationale prévue à l'article 5 ci-après. A titre exceptionnel, les personnes domiciliées dans les autres départements et requises dans les mêmes conditions peuvent obtenir le bénéfice des dispositions du présent décret après avis de ladite commission nationale.

Art. 2. — Sont également considérées comme réfractaires les personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avant l'annexion de fait, ont, en cherchant à affaiblir le potentiel de guerre de l'ennemi :

a) Soit abandonné leur résidence habituelle pour ne pas répondre à un ordre effectif de mobilisation dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes dont la liste sera établie par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ;

b) Soit abandonné leur résidence habituelle alors que, faisant partie des classes mobilisables par les autorités allemandes et effectivement mobilisées par ces dernières par la suite, couraient le risque d'être incorporées de force dans les formations militaires ou paramilitaires allemandes susdites ;

c) Soit quitté volontairement les formations militaires ou paramilitaires allemandes susdites dans lesquelles elles avaient été incorporées de force ;

Avant le 6 juin 1944, lorsque ces formations étaient cantonnées ou engagées en France, sauf dans les territoires annexés ;

Avant la libération ou la conquête du territoire où ces formations étaient cantonnées ou engagées, dans tous les autres cas.

Art. 3. — La période pendant laquelle les personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus peuvent prétendre au titre de réfractaire commence à courir, selon les catégories considérées :

Soit à la date de départ portée sur l'ordre de réquisition ou sur l'ordre de mobilisation ;

Soit à la date de leur évasion ;

Soit à la date de l'expiration de leur première permission en France ;

Soit à la date à laquelle elles auraient été, si elles ne s'étaient dérobées préventivement, contraintes de répondre à un ordre effectif de mobilisation ou de réquisition ou, à défaut d'un tel ordre, à la date à laquelle elles ont commencé à être l'objet de recherches ou de poursuites.

Cette période prend fin au plus tard à la date de libération du territoire de la commune de refuge sauf, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 2 c, ci-dessus et, s'il y a lieu, à la date de leur rapatriement en France.

Art. 4. — Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'application du présent décret les personnes désignées aux articles 4 et 18 de la loi du 22 août 1950 susvisée et notamment en ce qui concerne celles visées à l'article 2 du présent décret, celles qui ont appartenu à un moment quelconque à une formation politique nationale-socialiste.

## TITRE II

### Procédure d'attribution du titre de réfractaire.

Art. 5. — Le titre de réfractaire est attribué, sur demande, par décision du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets, l'avis de la commission départementale ou, le cas échéant, de la commission nationale, dont la composition est déterminée ci-après, élargi préalablement recueilli.

Il sera délivré au bénéficiaire ou, à défaut, à son ayant-cause, une carte dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre pris après avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 6. — La Commission nationale prévue à l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 susvisée comprend :

#### D'une part :

Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant, *président* ;

Le directeur du Contentieux, de l'Etat civil et des Recherches ou son représentant ;

Le directeur des Pensions et des services médicaux ou son représentant ;

Un représentant du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur

Un représentant du Ministre du Budget ;

Deux représentants de la Résistance intérieure française (R. I. F.) désignés par arrêté conjoint du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre et du Ministre de la Défense nationale, sur proposition de la Commission nationale d'homologation de la Résistance intérieure française ;

#### D'autre part :

Huit représentants des associations nationales intéressées, savoir :

Six représentants des groupements nationaux les plus représentatifs de réfractaires ;

Deux représentants des groupements d'Alsaciens et de Mosellans intéressés.

Ces huit représentants sont désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre sur proposition du groupement intéressé.

Art. 7. — La Commission départementale prévue à l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 susvisée comprend :

#### D'une part :

Le préfet, président de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant, *président* ;

Le délégué interdépartemental du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant ;

Le secrétaire général de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant ;

Deux représentants du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, dont le directeur départemental du Travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Deux représentants de la Résistance intérieure française (R. I. F.), désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre sur proposition de l'autorité militaire et après avis du préfet.

#### D'autre part :

Huit représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives de réfractaires.

En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la représentation des intéressés est assurée de la façon suivante :

Cinq représentants des associations d'Alsaciens et de Mosellans intéressés ;

Trois représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives de réfractaires.

Les représentants des organisations sont désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre sur proposition des groupements nationaux et des associations d'Alsaciens et Mosellans intéressés.

Art. 8. — La Commission nationale et les commissions départementales sont réunies sur convocation de leur président, qui fixe l'ordre du jour des séances.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur sont assurées par des fonctionnaires de l'Office national ou des offices départementaux suivant qu'il s'agit de la Commission nationale ou des commissions départementales.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et adressé aux membres de la Commission.

Art. 9. — Toute personne désirant obtenir le titre de réfractaire doit adresser sa demande dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret :

1° Si elle est domiciliée en France métropolitaine ou en Algérie, au préfet, président, de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du département dans lequel elle est domiciliée ;

2° Si elle est domiciliée dans un département ou dans un pays d'outre-mer ou à l'étranger :

Au préfet, président de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du département où se sont produits les actes et les faits mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 (a et b) du présent décret ;

Au préfet, président de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du département où a eu lieu l'incorporation de force dans les formations allemandes pour les bénéficiaires visés à l'article 2 (c) ci-dessus ;

3° Si elle réside momentanément hors de France, au préfet, président de l'Office départemental du lieu de son domicile.

Dans le cas où le domicile ou le lieu de résidence se trouve à l'étranger, la demande est transmise par l'intermédiaire de l'autorité consulaire française compétente.

En cas de décès ou de disparition, la demande doit être présentée, dans le même délai, par le conjoint, les descendants ou les ascendants du défunt ou du disparu. Elle doit être adressée à l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du département où réside le demandeur.

Art. 10. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces susceptibles d'établir la qualité de réfractaire, à savoir notamment :

1° Pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> (1°) du présent décret :

a) Une copie certifiée conforme de l'ordre de réquisition ou une attestation de l'entreprise qui a reçu cet ordre précisant que l'intéressé, employé dans ses services, a quitté le travail après avoir reçu un ordre de réquisition ou indiquant que les services français ou allemands ont prélevé, dans son entreprise, un certain nombre de travailleurs en vue d'un départ pour l'Allemagne, ou pour un territoire occupé ou annexé par les Allemands, et que l'intéressé figurait parmi eux. A défaut, il sera produit un certificat du maire de la commune mentionnant ces renseignements.

Ces pièces n'auront pas à être fournies si elles l'ont été en vue de l'obtention d'une attestation de la qualité de réfractaire délivrée antérieurement par la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. Dans ce cas, la copie certifiée conforme de ladite attestation sera versée au dossier ;

b) Un certificat officiel témoignant de la résidence effective au lieu de refuge mentionné et de la durée du séjour en ce lieu ;

c) Un certificat délivré par le préfet, indiquant que l'intéressé a été l'objet de poursuites ou de recherches de l'administration française ou allemande ou, à défaut, deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité des poursuites ou recherches dont l'intéressé a été l'objet ;

2° Pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> (2°) du présent décret :

Les pièces visées au 1° (a) du présent article ;

Ces pièces n'auront pas à être produites si elles l'ont été en vue de l'obtention d'un certificat modèle A ou M, délivré antérieurement par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre. Dans ce cas, la copie certifiée conforme dudit certificat sera versée au dossier ;

Deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité de l'évasion et un récit de l'évasion par le requérant lui-même ;

Les certificats visés au 1° (b et c) du présent article ;

3° Pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> (3°) du présent décret :

Les pièces visées au 1° (a) du présent article, sous les réserves indiquées au 2° du présent article, pour les mêmes pièces ;

Le certificat visé au 1° (b) du présent article ;

Une copie certifiée conforme de la mise en demeure d'avoir à rejoindre le lieu de travail émanant des autorités allemandes ou françaises, ou toute autre pièce officielle adressée par les mêmes autorités ou à défaut, soit un certificat délivré par le préfet indiquant que l'intéressé a été l'objet de poursuites et de recherches de l'administration française ou allemande, soit deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité des poursuites ou recherches dont l'intéressé a été l'objet ;

4° Pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> (4°) du présent décret :

L'attestation de la qualité de réfractaire délivrée par le directeur départemental du Travail et de la main-d'œuvre, ou un duplicata de cette attestation ;

Un certificat de l'entreprise indiquant la date de cessation du travail ou un certificat du maire de la commune mentionnant ce renseignement ;

Le certificat visé au 1° (b) du présent article ;

Un certificat délivré par le préfet indiquant que l'intéressé a été l'objet de poursuites ou de recherches de l'administration française ou allemande ;

5° Pour les personnes visées à l'article 2 (a) du présent décret :

Une copie certifiée conforme de l'ordre d'appel ou une attestation du maire de la résidence au moment de l'appel, certifiant que l'intéressé appartenait à une classe mobilisable dans le département et a fait l'objet d'un ordre effectif d'appel dans une formation militaire ou paramilitaire allemande ;

Les certificats visés au 1° (b et c) du présent article ;

5° Pour les personnes visées à l'article 2 (b) du présent décret.

Un certificat délivré par le maire de la résidence de l'intéressé à l'époque où il s'est dérobé, attestant que celui-ci appartenait à une classe qui, dans le département en cause, a fait l'objet d'un ordre d'appel ;

Un certificat de l'entreprise ou de l'établissement scolaire indiquant la date de cessation de travail ou des études ou un certificat du maire de la commune mentionnant ce renseignement ;

Les certificats visés au 1° (b et c) du présent article ;

7° Pour les personnes visées à l'article 2 (c) du présent décret :

Une copie certifiée conforme du livret militaire allemand ou de l'état signalétique et des services ;

Une copie certifiée conforme de la fiche de démobilisation établie par les autorités militaires françaises mentionnant l'acte d'évasion ;

Une copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de pièces officielles de recherches de l'évadé de l'armée allemande ;

Le certificat visé au 1° (b) du présent article.

Ce certificat devra, en outre, préciser qu'il s'agit bien d'un évadé d'une formation militaire ou paramilitaire allemande et non d'un affecté spécial, ni d'un réformé, ou, à défaut de ces précisions, être accompagné de deux témoignages sur l'honneur de personnes ayant appartenu à la même unité au moment de l'évasion indiquant les circonstances, le lieu et la date de celle-ci.

8° En cas de décès ou de disparition :

Outre les pièces exigées à raison de la catégorie à laquelle appartenait le défunt ou le disparu visées aux 1° à 7° ci-dessus :

Un acte de décès.

Dans tous les cas, outre les pièces énumérées ci-dessus, les demandeurs devront obligatoirement produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 4 de la loi du 22 août 1950 susvisée.

Les personnes visées à l'article 2 du présent décret produiront en plus une attestation sur l'honneur certifiant qu'elles n'ont pas appartenu à une formation politique nationale-socialiste.

Toutes les fois qu'il s'agit d'un témoignage, l'honorabilité des témoins devra être certifiée :

S'ils résident en France ou dans un pays d'outre-mer, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de la France ;

S'ils résident à l'étranger, par l'autorité consulaire française compétente.

Les pièces justificatives prévues au présent article pourront être produites postérieurement au dépôt des demandes de carte, lorsque les intéressés auront justifié, au moment de leur présentation, qu'ils se sont déjà mis en instance pour les obtenir.

Art. 11. — Les demandes sont obligatoirement soumises à la commission départementale compétente qui émet un avis sur la qualité de réfractaire après étude des dossiers qui lui sont adressés. Elle apprécie, le cas échéant, la valeur de tous documents que les intéressés auraient cru devoir joindre à leur demande lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de fournir une ou plusieurs des pièces mentionnées à l'article 10 du présent décret.

Dans les cas douteux ou à défaut d'autres moyens, il peut être procédé par les soins des préfets à toute enquête jugée nécessaire.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions du présent décret qui prévoient que l'avis de la Commission nationale doit être obligatoirement recueilli par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, cet avis est également exigé :

1° Si en cas de décision de rejet, une réclamation a été formulée par l'intéressé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ;

2° Si le dossier examiné concerne une personne, actuellement domiciliée hors du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui se trouvait dans ces départements lorsqu'elle remplissait l'une des conditions définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

### TITRE III

#### Droits des réfractaires.

Art. 13. — Les réfractaires ou, en cas de décès, leurs ayants cause ont droit, le cas échéant, à une pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre.

Les réfractaires ayant participé à la résistance dans les conditions fixées par l'ordonnance du 3 mars 1945 ou, en cas de décès, leurs ayants cause, ont droit à une pension militaire soit d'invalidité, soit de décès.

Art. 14. — Le temps pendant lequel les bénéficiaires du présent décret peuvent être considérés comme réfractaires est mentionné sur la carte prévue à l'article 5 ci-dessus.

A cet effet, toute attribution de carte de réfractaire donne lieu à une notification à l'autorité militaire dont relèvent immédiatement les intéressés, comportant les éléments indispensables à la régularisation de leur situation militaire.

Art. 15. — Pour l'examen des demandes présentées par des réfractaires, les comités départementaux des prêts prévus aux articles 2 à 6 de l'ordonnance du 5 octobre 1945, à l'article 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1944 ou à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 sont composés comme il est dit aux articles 15 et 16 du règlement d'administration publique n° 50-358 du 21 mars 1950 ; toutefois, le combattant volontaire de la Résistance y figurant est remplacé par un réfractaire. Celui-ci est désigné par la commission départementale visée à l'article 7 du présent décret, de préférence parmi les membres de la commission qualifiée du conseil d'administration de l'office départemental.

Art. 16. — Les bénéficiaires du présent décret ont droit au port d'un insigne dont le modèle sera défini par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

La carte visée à l'article 5 du présent décret vaut autorisation du port de l'insigne.

## TITRE IV

*Dispositions diverses.*

Art. 17. — Il ne peut être justifié du titre de réfractaire qu'en produisant la carte prévue à l'article 5 du présent décret. Cette carte a force probante, au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrés précédemment.

Toutefois, les attestations délivrées aux réfractaires par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre resteront provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi du 22 août 1950, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 18. — En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 susvisée, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre peut, après avis de la Commission nationale, procéder au retrait des cartes de réfractaire dont la décision d'attribution est reconnue mal fondée.

Art. 19. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées aux articles 6 et 7 du présent décret.

Art. 20. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de l'Agriculture, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de la guerre,*  
Emmanuel TEMPLE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le Ministre de la Défense nationale,*  
R. PLEVEN.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Camille LAURENS.

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
Pierre GARET.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,*  
JEAN-MOREAU.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,*  
Guy PETIT.

— 00 —

**Modalités d'application du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié par le décret n° 52-784 du 5 juillet 1952 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours.**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,  
ET AUX FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13 ;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de ladite ordonnance modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948 et n° 50-55 du 13 janvier 1950, notamment en son article 10 ;

Vu le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié par le décret n° 52-784 du 5 juillet 1952 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pourront bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours ;

Vu le décret n° 52-328 du 22 mars 1952 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et aux Finances,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'organisation et la discipline des épreuves prévues à l'article 3 du décret du 20 octobre 1950 susvisé sont fixées par les dispositions suivantes :

TITRE I<sup>er</sup>

## DE L'ORGANISATION

*Conditions d'admission*

Art. 2. — Les candidats qui réunissent les conditions prévues aux articles 3 à 5 ci-dessous, et qui n'auront pas choisi de bénéficier des facilités qui seraient organisées dans le cadre de leur administration, pourront être admis, sur leur demande et après agrément du ministre compétent, à subir les épreuves prévues à l'article 3 du décret du 20 octobre 1950.

Les agents des départements des communes, des territoires d'outre-mer ainsi que les agents des établissements publics relevant de ces collectivités seront admis à se présenter auxdites épreuves lorsque les dispositions du décret du 20 octobre 1950 leur auront été rendues applicables par une délibération ou une décision de l'organe qualifié de ces collectivités.

La liste des candidats autorisés à prendre part à ces épreuves est arrêtée par le Président du Conseil des ministres.

Art. 3. — Les candidats devront au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des épreuves :

Etre âgés de vingt-quatre ans au moins et de trente au plus ;

Justifier d'une durée de quatre ans de service au moins dans un emploi de fonctionnaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou d'ouvrier d'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public ; le temps passé sous les drapeaux est assimilé aux services précités ;

Avoir exercé depuis neuf mois au moins leurs fonctions dans un corps déterminé.

Le temps passé comme élève dans un établissement d'enseignement public dont le diplôme permet de prendre part au premier concours n'est pas retenu.

Tout candidat devra, en outre, remplir les conditions exigées par application des dispositions de la Constitution du 27 octobre 1946 et des lois en vigueur relatives à l'accès aux fonctions publiques.

Ne peuvent, toutefois, faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant à l'une des carrières auxquelles prépare l'Ecole nationale d'administration, ni les élèves de cette école, sous réserve des dispositions de l'article 15 du décret n° 54-2288 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 4. — La limite d'âge supérieure prévue à l'article 3 ci-dessus est reculée du temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service militaire légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 20 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française.

Art. 5. — Ne peuvent être admis que les candidats remplissant les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction publique et reconnus, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Pour être autorisés à prendre part aux épreuves prévues à l'article 6 ci-dessous, tout candidat doit fournir un certificat d'un médecin de son choix attestant qu'il satisfait aux conditions exigées à l'alinéa précédent. Les frais de cet examen sont à la charge de l'intéressé.

Les candidats reçus au concours d'entrée de l'école subiront les visites prévues à l'article 10 du décret du 5 août 1947 ; leur admission définitive sera subordonnée au résultat de ces visites ou, exceptionnellement, à celui de visites ultérieures, sans qu'en aucun état de cause le délai accordé puisse excéder un an.

*Epreuves.*

Art. 6. — Les épreuves prévues à l'article 3 du décret du 20 octobre 1950 sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Deux résumés, en quatre heures, d'un même document ou d'un même groupe de documents. Le premier sera d'une longueur fixée par le jury et comprise entre 500 et 1.500 mots; le second comportera 50 mots environ (coefficient : 1) ;

2<sup>o</sup> Une composition, rédigée en trois heures, sur un sujet choisi par le candidat parmi huit sujets, dont deux portant sur l'histoire politique de la France contemporaine, deux sur des questions administratives, deux sur des questions économiques ou financières, deux sur des questions sociales (coefficient : 1).

*Centres des épreuves.*

Art. 7. — Chaque année un arrêté fixera la date à laquelle auront lieu, entre le 15 février et le 15 mars, ces épreuves et les centres où elles se dérouleront.

Les candidats seront convoqués individuellement pour les épreuves ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

*Notation et classement.*

Art. 8. — Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20.

Art. 9. — A la suite des épreuves, et avant que soit levé l'anonymat des copies, le jury arrête la liste des candidats admis.

Sur cette liste sont portés, au préalable, les noms des candidats qui, déclarés admissibles à la précédente session du second concours d'entrée et remplissant les conditions fixées aux articles 3 à 5 ci-dessus, demanderaient à bénéficier des dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

S'ils ont la qualité d'agent des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public relevant de ces collectivités, les candidats visés ci-dessus seront inscrits sur ladite liste lorsque les dispositions du décret du 20 octobre 1950 leur auront été rendues applicables par une délibération ou une décision de l'organe qualifié de ces collectivités.

Le nombre de candidats qui peuvent être inscrits sur cette liste sera au moins égal à deux fois et au plus à cinq fois celui des places offertes à la précédente session du second concours d'entrée à l'école.

Art. 10. — La liste prévue à l'article 9 ci-dessus est adressée par le directeur de l'Ecole nationale d'administration au Président du Conseil des ministres.

Les candidats intéressés seront immédiatement avisés de leur inscription sur la liste.

*Facilités accordées.*

Art. 11. — S'ils relèvent encore de l'autorité administrative qui a donné l'agrément visé à l'article 2 ci-dessus, les candidats inscrits sur la liste prévue à l'article 9 ci-dessus sont mis, par leur administration, en mesure de se consacrer exclusivement pendant une durée de quatre mois, à la préparation des épreuves de la plus prochaine session du second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. Ils peuvent en outre, sur leur demande, bénéficier de leur congé annuel à l'issue de ladite période de quatre mois.

La période prévue à l'alinéa précédent sera, le cas échéant, réduite de manière que les candidats ne puissent disposer, pour préparer les épreuves du concours, d'un temps supérieur à cinq mois consécutifs, y compris le durée du congé fixée par les lois et règlements applicables à l'emploi qu'ils occupent.

Art. 12. — Nul ne peut subir plus de trois fois les épreuves prévues à l'article 3 du décret du 20 octobre 1950, ni bénéficier plus d'une fois des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 11 ci-dessus, les candidats doivent souscrire l'engagement de se présenter au plus prochain concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Ceux d'entre eux qui, sauf excuse tirée d'un cas de force majeure, n'auraient pas tenu cet engagement ou qui n'auraient pas obtenu pour l'ensemble de leurs épreuves écrites une note moyenne minima fixée par le jury dudit concours seront appelés, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient éventuellement leur être appliquées, à rembourser le traitement perçu par eux durant la période au cours de laquelle ils ont été en mesure de se préparer exclusivement au concours.

*Pièces à fournir.*

Art. 14. — Candidats aux épreuves indiquées ci-dessus. — Les demandes d'admission aux épreuves ci-dessus doivent être adressées, par pli recommandé, directement au directeur de l'Ecole nationale d'administration, 56, rue des Saints-Pères, dans les délais qui seront fixés chaque année par l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessus, soit être déposées, dans les mêmes délais, tous les jours ouvrables de huit heures trente à douze heures, au secrétariat de l'école qui en délivrera reçu.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes, qui doivent être établies suivant le modèle donné en annexe I :

1<sup>o</sup> Un état des services civils accomplis. Cet état doit être établi suivant le modèle donné en annexe II et délivré par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; il doit être, en outre, revêtu de la formule d'agrément de la candidature.

Un état de services doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Seul l'état délivré par l'administration à laquelle appartient l'intéressé lors de sa candidature doit être revêtu de la formule d'agrément ;

2<sup>o</sup> Une expédition authentique de leur acte de naissance ayant moins de trois mois de date ;

3<sup>o</sup> Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire ;

4<sup>o</sup> Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n<sup>o</sup> 3) ;

5<sup>o</sup> Une copie des diplômes certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de leur résidence ;

6<sup>o</sup> Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document et, pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront éventuellement copie de leurs citations ;

7<sup>o</sup> Pour les candidats qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 visées à l'article 4 du présent arrêté : certificat de vie des enfants ou extraits de naissance pour les enfants nés postérieurement en 1945 ;

8<sup>o</sup> Trois enveloppes timbrées à l'adresse des candidats.

Les candidats qui se sont présentés antérieurement à un concours d'entrée ou aux épreuves prévues à l'article 3 du décret du 20 octobre 1950 sont tenus de fournir un nouveau dossier ; ils sont toutefois dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 3, 5 et 6 si aucune modification n'est intervenue dans leur situation.

Ne seront retenues, ni les demandes expédiées après la date limite des inscriptions, ni celles à l'appui desquelles n'auraient pas été adressées dans les mêmes délais toutes les pièces prévues ci-dessus.

Candidats admissibles à la précédente session du second concours d'entrée. — Les demandes des candidats qui, déclarés admissibles à la précédente session du second concours d'entrée à l'école, solliciteraient le bénéfice de l'article 11 ci-dessus, doivent soit être adressées le 14 février au plus tard, soit être déposées, dans le même délai, tous les jours ouvrables de huit heures trente à douze heures, au secrétariat de l'école, qui en délivrera reçu.

Les pièces suivantes devront être jointes à ces demandes, qui doivent être établies suivant le modèle donné en annexe I :

1<sup>o</sup> Un état des services civils accomplis. Cet état doit être établi suivant le modèle donné en annexe III et délivré par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Un état de services doit être fourni par chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat ;

2<sup>o</sup> Les pièces prévues ci-dessus aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup>.

Toutefois, ces candidats sont dispensés de présenter les pièces indiquées ci-dessus aux paragraphes 3, 5 et 6, si aucune modification n'est intervenue dans leur situation.

Ne sont retenues, ni les demandes expédiées après le 14 février, ni celles à l'appui desquelles n'auraient pas été adressées, dans le même délai, toutes les pièces prévues ci-dessus.

**TITRE II****DE LA DISCIPLINE.**

Art. 15. — La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité du directeur de l'école nationale d'administration ou de son délégué.

Art. 16. — Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement des épreuves entraîne l'exclusion des épreuves, sans préjudice le cas échéant de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Art. 17. — Lors des épreuves, il est interdit, notamment, aux candidats :

1<sup>o</sup> D'introduire dans le lieu des épreuves tout document ou note quelconque ;

2<sup>o</sup> De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3<sup>o</sup> De sortir de la salle sans autorisation du président des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de constatation de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

Art. 18. — L'exclusion des épreuves est prononcée par le jury, complété par le directeur ou son délégué.

Le jury peut, en outre, proposer au Président du Conseil l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ultérieur d'entrée à l'école.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

Art. 19. — Le directeur de l'Ecole nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1952.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil  
et aux Finances et par délégation :

*Le Directeur du Cabinet,*  
Maurice AICARDI.

—o—

**Circulaire concernant le paiement des prestations familiales aux retraités de la Caisse locale de retraites.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que contrairement aux errements suivis jusqu'à présent, les livrets de pension d'orphelin ne seront plus établis individuellement au nom de chaque enfant. Les pensions temporaires faisant soit l'objet d'une révision soit l'objet d'une nouvelle concession ne comporteront désormais pour un même représentant légal qu'un seul livret sur lequel seront indiqués les noms et date de naissance des orphelins, les taux successifs globaux des pensions temporaires ainsi que les périodes respectives de jouissance. Le représentant légal des enfants, c'est-à-dire la mère ou le tuteur, est seul habilité à percevoir la pension. A cet effet, c'est la signature du représentant légal qui devra être recueillie sur les fiches mobiles lors de la remise du livret et sur les coupons à l'occasion de chaque paiement effectué par le comptable.

En vertu de l'article 23, paragraphe VIII du décret du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la Caisse locale de retraites, la pension temporaire d'orphelin est élevée au montant des prestations familiales dont le père bénéficierait s'il était vivant. Cette dernière disposition appelle quelques précisions :

1<sup>o</sup> Pour qu'elle puisse jouer il est nécessaire que l'enfant soit à charge ;

2<sup>o</sup> La comparaison entre les pensions temporaires et les prestations familiales s'opère en tenant compte de tous les orphelins. Aussi, doit-on établir d'une part, le total des pensions temporaires (y compris la pension de reversion quand le 1<sup>er</sup> orphelin tient la place de la veuve) et d'autre part le total des prestations familiales qui peuvent être accordées. La différence entre ces deux montants sera payée le cas échéant à titre de prestations familiales et s'ajoutera au montant global des pensions d'orphelin.

Vous voudrez bien trouver en annexe un exemple qui vous fera mieux comprendre ce mode de décompte

En ce qui concerne la détermination des enfants à charge et les pièces justificatives à exiger pour le paiement, il y a lieu de se référer aux instructions contenues dans ma circulaire n° 688 du 11 décembre 1951.

Le livret de pension des orphelins n'indiquera que le montant global des pensions temporaires. Il appartient au comptable chargé du paiement de vérifier à chaque échéance si les enfants remplissent les conditions nécessaires pour

prétendre aux allocations familiales, conditions à justifier par la production des pièces prévues à cet effet (certificat de vie, de scolarité, etc...) et de procéder comme il est indiqué plus haut à la détermination du montant des allocations à payer avec la pension.

Quand l'agent retraité lui-même peut prétendre aux allocations familiales en vertu de l'article 13, paragraphe V, du décret du 22 novembre 1951, un livret d'allocations pour enfants sera établi au nom de l'agent sur le même modèle que le livret de pension d'orphelin. Toutefois, le montant indiqué sur le livret d'allocations sera celui en vigueur au jour de son établissement. Il sera donc susceptible d'être modifié et cela par les soins du comptable payeur, si le taux des prestations familiales vient à être modifié ultérieurement. Les pièces à exiger pour le paiement aux pensionnés des allocations familiales sont les mêmes que celles à fournir par le fonctionnaire en activité (voir circulaire citée plus haut n° 688 du 11 décembre 1951).

Bien que les allocations familiales dues tant à l'agent qu'aux orphelins soient payables au taux en vigueur au jour des échéances, il convient, jusqu'à nouvelles instructions de s'en tenir aux taux prévus par l'arrêté local du 18 juillet 1949, comme je vous l'ai déjà indiqué dans ma circulaire n° 210 du 1<sup>er</sup> avril 1952.

Etant donné que les orphelins titulaires d'une pension concédée avant l'application du décret du 22 novembre 1951, la révision est faite d'office, il serait inutile de transmettre à la direction générale des Finances les anciens livrets comme le préconisait ma circulaire n° 455/D.G.F.-7 du 4 juillet 1952. Les comptables supérieurs dans chaque territoire feront procéder à la remise des nouveaux livrets de pension d'orphelin dans les conditions prévues pour la remise des livrets d'agent ou de veuve. Seuls les anciens livrets de charges de famille rattachées à une pension d'agent seront adressés par leurs soins à la direction générale des Finances pour établissement de nouveaux livrets.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner toutes instructions nécessaires à l'application des dispositions contenues dans la présente circulaire, notamment aux agents spéciaux et comptables placés sous vos ordres et m'en accuser réception.

Pour le Haut-Commissaire:

*Le Gouverneur, Secrétaire général,*  
J. CÉDILE.

**EXEMPLE**

Soit cinq orphelins de M. X ayant droit chacun à une pension temporaire égale à 10 % de la pension du père fixée à 48.000 francs l'an, avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1952 :

- 1<sup>er</sup> orphelin né le 10 avril 1936 ;
- 2<sup>e</sup> — né le 20 mai 1938 ;
- 3<sup>e</sup> — né le 15 octobre 1941 ;
- 4<sup>e</sup> — né le 12 janvier 1945 ;
- 5<sup>e</sup> — né le 18 juin 1947.

*Liquidation des pensions temporaires des orphelins.*

Taux global	Période de jouissance	Montant annuel
50 %	du 1-10-52 au 9-4-57	24.000 »
40 %	du 10-4-57 au 19-5-59	19.200 »
30 %	du 20-5-52 au 14-10-62	14.400 »
20 %	du 15-10-62 au 11-1-66	9.600 »
10 %	du 12-1-66 au 17-6-68	4.800 »

*Comparaison avec les allocations familiales.*

(Arrêté local n° 2108 du 18 juillet 1949)

Décompte à effectuer par le comptable :

1<sup>er</sup> cas. — Echéance du 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

Le premier enfant, âgé de plus de 15 ans, poursuit ses études. Certificat de scolarité produit pour le dernier trimestre 1952.

	Montant annuel	Montant trimestriel
Principal . . . . .	24.000 »	6.000 »
Allocations familiales pour 5 enfants . . . . .	27.000 »	
Différence en plus . . . . .	3.000 »	
Somme à payer à titre d'allocations . . . . .		750 »
<b>TOTAL à payer . . . . .</b>		<b>6.750 »</b>

2<sup>e</sup> cas. — Echéance du 1<sup>er</sup> juillet 1953 :

Le 1<sup>er</sup> enfant a cessé ses études. Le 2<sup>e</sup>, âgé de plus de 15 ans, poursuit ses études. Certificat de scolarité produit,

	Montant annuel	Montant trimestriel
Principal.....	24.000 »	6.000 »
Allocations familiales pour 4 enfants.....	21.000 »	
Différence en plus.....	néant	

Somme à payer..... 6.000 »

3<sup>e</sup> cas. — Echéance du 1<sup>er</sup> octobre 1957 :

Le 1<sup>er</sup> orphelin a atteint sa majorité. Le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> âgés de plus de 15 ans, font leurs études. Certificat de scolarité produit.

	Montant annuel	Montant trimestriel
Principal.....	19.200 »	4.800 »
Allocations familiales pour 4 enfants.....	21.600 »	
Différence en plus.....	2.400 »	
Somme à payer à titre d'allocation.....		600 »

TOTAL à payer..... 5.400 »

4<sup>e</sup> cas. — Echéance du 1<sup>er</sup> juillet 1963 :

Les trois premiers enfants ont atteint leur majorité. Le 4<sup>e</sup>, âgé de plus de 15 ans, ne poursuit pas ses études. Le 5<sup>e</sup>, également âgé de plus de 15 ans, continue ses études. Certificat de scolarité produit.

	Montant annuel	Montant trimestriel
Principal.....	9.600 »	2.400 »
Allocations familiales pour 1 enfant.....	5.400 »	
Différence en plus.....	néant	

Somme à payer..... 2.400 »

5<sup>e</sup> cas. — Echéance du 1<sup>er</sup> juillet 1966 :

Les 4 premiers ont atteint leur majorité. Le dernier, âgé de plus de 15 ans, poursuit ses études. Certificat de scolarité joint.

	Montant annuel	Montant trimestriel
Principal.....	4.800 »	1.200 »
Allocations familiales pour 1 enfant à charge.....	5.400 »	
Différence en plus.....	600 »	
Somme à payer à titre d'allocation.....		150 »

TOTAL à payer..... 1.350 »

•••

**Liste des laboratoires agréés pour certifier des produits servant à la fabrication des tétines et sucettes en vue de leur homologation.**

Par arrêté du 29 août 1952, les laboratoires suivants sont agréés pour certifier les caractéristiques des produits servant à la fabrication des tétines et sucettes en vue de leur homologation :

- Laboratoires des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse.
- Laboratoire de l'Institut Pasteur de Paris.
- Laboratoire municipal de Paris.
- Laboratoire national de contrôle des médicaments.

•••

**Procès-verbal constatant les résultats généraux du 2<sup>e</sup> tour du scrutin du 31 août 1952 des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon à Libreville.**

L'an mil neuf cent cinquante deux et le quatre septembre à neuf heures la Commission constituée par arrêté n° 1499 /A.E. du 18 juillet 1952 s'est réunie à Libreville pour constater les résultats généraux des élections du 2<sup>e</sup> tour de scrutin du 31 août 1952 des élections à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, à Libreville.

Etaient présents :

- MM. Salin (Henri), inspecteur des Affaires administratives, *président* ;
- Laborel (Jean), représentant de la Chambre de Commerce,
- Habermann (André), administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires économiques du Gabon, *membres*.

Le président rappelle que les sièges qui restaient à pourvoir à la suite des élections qui ont eu lieu le 20 juillet 1952 étaient les suivants :

1<sup>o</sup> SECTION FRANÇAISE A

(Citoyens de statut commun)

2<sup>e</sup> catégorie. — Agriculture — Forêts — Elevage :  
Supplément : 1.

3<sup>e</sup> catégorie. — Entreprises industrielles et minières :  
Titulaires : 2 — Supplément : 1.

1<sup>o</sup> SECTION FRANÇAISE B

(Citoyens de statut personnel)

1<sup>re</sup> catégorie. — Commerce :

Titulaires : 4 — Suppléments : 2.

2<sup>e</sup> catégorie. — Agriculture — Forêts — Elevage :  
Titulaires : 2 — Supplément : 1.

3<sup>e</sup> catégorie. — Entreprises industrielles et minières :  
Titulaires : 2 — Supplément : 1.

2<sup>o</sup> SECTION ÉTRANGÈRE

Catégorie unique :

Supplément : 1.

Il rappelle qu'au second tour du scrutin la majorité relative suffit, quelque soit le nombre de suffrages exprimés et qu'à égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

La Commission examine les résultats communiqués par les chefs de régions, présidents des bureaux de votes et constate les résultats généraux suivants :

1<sup>o</sup> SECTION FRANÇAISE A

(Citoyens de statut commun)

2<sup>e</sup> catégorie. — Agriculture — Forêts — Elevage :  
Sièges à pourvoir : supplément : 1.  
Nombre d'inscrits : 70.  
Nombre de votants : 17.

Ont obtenu :

MM. Chevalier (Gaston) 11 voix  
Thalmann (André) 3 —

En conséquence, la Commission constate l'élection en qualité de membre suppléant de M. Chevalier (Gaston).

3<sup>e</sup> catégorie. — Entreprises industrielles et minières :  
Sièges à pourvoir : Titulaires : 2 — Supplément : 1.  
Nombre d'inscrits : 68.  
Nombre de votants : 35.

Ont obtenu :

MM. Lahaye (Pascal) 26 voix  
Touzet (Yvon) 18 —  
Donze (Lucien) 15 —  
Martel (Paul) 12 —  
Chappaz (Albert) 4 —

En conséquence, la Commission constate l'élection en qualité de membres titulaires de MM. Lahaye (Pascal) et Touzet (Yvon), en qualité de membre suppléant de M. Donze (Lucien).

1<sup>o</sup> SECTION FRANÇAISE B

(Citoyens de statut personnel)

1<sup>re</sup> catégorie. — Commerce :

Sièges à pourvoir : Titulaires : 4 — Suppléments : 2  
Nombre d'inscrits : 1.483.  
Nombre de votants : 260.

Ont obtenu :	
MM. Ebana (Simon)	197 voix.
Obiang (Bernard)	155 —
N'Guema (Gabriel)	127 —
Anda (Samuel)	64 —
El Hadji Moustapha Sanni	49 —
Maganga (René)	23 —
M <sup>mes</sup> Arouze (Henriette)	22 —
N'Gouendengui (Marie)	22 —
M. Ivongo (Joseph)	18 —
M <sup>me</sup> Ayo (Anna)	16 —
MM. N'Kili Bengone	15 —
N'Dong Bitegue (Joseph)	2 —

En conséquence, la Commission constate l'élection en qualité de membres titulaires de MM. Ebana (Simon), Obiang (Bernard), N'Guema (Gabriel) et Anda (Samuel), et en qualité de membres suppléants de MM. El Hadji Moustapha Sanni et Maganga (René).

2<sup>e</sup> catégorie. — Agriculture — Forêts — Elevage :  
Sièges à pourvoir : Titulaires : 2 — Suppléant : 1  
Nombre d'inscrits : 30.  
Nombre de votants : 3.

Ont obtenu :	
MM. Attendet (Richard)	2 voix.
Bekale (Ignace)	2 —
Adande (Augustin)	2 —
Etoughe (Bernard)	néant.

En conséquence, la Commission constate l'élection au bénéfice de l'âge en qualité de membres titulaires de MM. Attendet (Richard) et Bekale (Ignace), et en qualité de membre suppléant de M. Adande (Augustin).

3<sup>e</sup> catégorie. — Entreprises industrielles et minières :  
Sièges à pourvoir : Titulaires : 2 — Suppléant : 1.  
Nombre d'inscrits : 25.  
Nombre de votants : 4.

Ont obtenu :	
MM. Loubaky (Pascal)	4 voix.
Marcos d'Almeida	4 —
Niambi (François)	4 —

En conséquence, la Commission constate l'élection, au bénéfice de l'âge, en qualité de membres titulaires, de MM. Loubaky (Pascal) et Marcos d'Almeida, et en qualité de membre suppléant de M. Niambi (François).

#### 2<sup>o</sup> SECTION ÉTRANGÈRE

Catégorie unique :  
Siège à pourvoir : suppléant : 1.  
Nombre d'inscrits : 25.  
Nombre de votants : 1.

A obtenu :  
M. Pothitos (Aristos) 1 voix.  
La Commission constate l'élection en qualité de membre suppléant de M. Pothitos (Aristos).

En foi de quoi le présent procès-verbal a été rédigé les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,  
H. SALIN.

Les membres,  
A. HABERMANN.  
J. LABOREL.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Abadie (Jean), agent contractuel aux Affaires économiques à Brazzaville, décédé à Bandol (Var) le 23 février 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

#### AVIS

aux agents tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ayant accompli des services valables ou validables au titre de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales.

Le Journal officiel de l'A. E. F. n° 18 du 15 septembre 1952, a publié le texte du décret n° 52-673 du 11 juin 1952 et de la circulaire ministérielle n° 7632/PE/CRFOM-2 du 8 août 1952 concernant l'interpénétration des carrières accomplies sous le régime de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer et sous le régime de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales.

Les agents affiliés à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer et ayant accompli des services dans les cadres conduisant à pension de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales devront dès maintenant faire connaître au Département la collectivité qui les a employés ainsi que la période correspondante pour permettre de vérifier que les dits services ont bien été pris en charge par la Caisse nationale.

Les agents tributaires de la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer ayant accompli des services auxiliaires, précaires ou contractuels auprès d'une collectivité publique dont les cadres sont affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales peuvent demander la validation des dits services. La demande doit être formulée sous peine de forclusion dans le délai d'un an à compter du 19 juin 1952.

Les mêmes agents qui s'étaient déjà inquiétés de la validation de leurs services précaires et qui ont vu leurs demandes rejetées pour le motif de la non réciprocity des carrières doivent renouveler ces demandes dans le même délai d'un an sous peine de forclusion.

Les fonctionnaires bénéficiaires d'une pension concédée sur la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer et mis à la retraite pour compter d'une date postérieure au 31 décembre 1947 sont admis à faire valoir les services valables ou validables accomplis au titre de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales en adressant à la Caisse de Retraites de la France d'outre-mer une demande de révision de pension dans le délai d'un an à compter du 19 juin 1952.

Les auxiliaires en service peuvent au moment de leur titularisation demander, le cas échéant, la validation des services précaires accomplis par eux sous le régime de la Caisse nationale de Retraites des agents des collectivités locales dans le délai d'un an suivant la date de l'arrêté d'intégration dans les cadres.

## ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

### LA BANQUISE

Société anonyme au capital de 500.000 francs

ayant son siège à BANGUI

#### I

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale, tenue le 16 juin 1952, dont une copie certifiée est demeurée annexée à chacun des originaux de l'acte de formation, du 11 août 1952, ci-après énoncé, les associés de la société à responsabilité limitée « La Banquise », dont le siège est à Bangui, ont décidé de transformer ladite société à responsabilité limitée en société anonyme et ont donné tous pouvoirs à Mme CHAMBELLANT, gérante, à l'effet d'établir les nouveaux statuts de la société.

## II

Suivant acte sous seings privés en date du 20 juin 1952, Mme CHAMBELLANT, gérante de la société à responsabilité limitée susdite, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération de l'assemblée générale du 16 juin 1952, précitée, a établi les statuts de la société anonyme, desquels il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La société à responsabilité limitée constituée à Bangui, le 10 mai 1950, suivant acte sous seings privés, enregistré à Bangui, le 12 mai 1950, folio 3, sous le numéro 39, sous la dénomination de « La Banquise », est transformée en société anonyme, à compter du jour de la constitution définitive de celle-ci.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et qui remplacent les parts de la société à responsabilité limitée transformée et entre les propriétaires d'actions qui pourront être créées ultérieurement.

Elle sera régie par les présents statuts, par les dispositions du Code de Commerce, par les lois en vigueur et par celles qui pourront l'être ultérieurement, dans les limites où cette législation a été ou sera applicable en A.E.F.

Art. 2. — La dénomination de la société sera :

### LA BANQUISE

Société anonyme au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs, entièrement libérées.

Art. 3. — La société continue à avoir pour objet : la fabrication, la vente à emporter, la dégustation sur place, de glaces, sorbets, pâtisseries, et de tous produits dérivés, la restauration et l'exploitation de bar.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous autres similaires ou connexes.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres et droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou par tout autre mode.

Art. 4. — Le siège de la société demeure fixé à Bangui.

Il peut être transféré en tout autre endroit de l'A.E.F., par simple décision du Conseil d'administration, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La société peut, en outre, avoir des succursales, bureaux et agences en France, dans les territoires de l'Union française et à l'étranger. Ils peuvent être créés et supprimés par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à soixante-quinze ans, qui ont commencé à courir le premier mai mil neuf cent cinquante, pour prendre fin le trente avril deux mille vingt-quatre, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital social reste fixé à 500.000 francs. Il est composé des apports respectivement faits par les associés de la société à responsabilité limitée, actuellement transformée.

Art. 7. — Le capital social est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Ces cinq cents actions appartiennent aux associés dans la proportion de leurs parts respectives dans la société à responsabilité limitée, savoir :

Mme CHAMBELLANT (Germaine), à concurrence de 305 actions, représentant les 305 parts qu'elle possédait dans la société à responsabilité limitée ;

M. CHAMBELLANT (Auguste), à concurrence de 28 actions, représentant les 28 parts qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée ;

M. VERMEIL (Virginius), à concurrence de 1 action, représentant la part qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée ;

Mme PROCEL, à concurrence de 163 actions, représentant les 163 parts qu'elle possédait dans la société à responsabilité limitée ;

M. MAS, à concurrence de 1 action, représentant la part qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée.

M. DALCHER, à concurrence de 1 action, représentant la part qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée.

Art. 11. — La société est administrée par un Conseil, composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, pris parmi les actionnaires nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Art. 12. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans ; ils sont rééligibles.

A l'expiration de la première période, le Conseil est renouvelé en entier. Il se renouvelle ensuite de telle façon que la durée des fonctions de chacun d'eux ne soit pas de plus de six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période sexennale. Les membres sortants sont d'abord désignés par le sort, puis, ensuite, par rang d'ancienneté.

Art. 13. — Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil doit pourvoir à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive. Toutes les décisions prises et tous les actes accomplis avec le concours d'un membre provisoire demeurent valables alors même que sa nomination n'est pas ultérieurement ratifiée par l'assemblée générale.

Art. 14. — Chaque administrateur doit posséder, pendant toute la durée de ses fonctions, au moins une action qui est affectée à la garantie de sa gestion. Cette action est frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité, jusqu'au moment où l'administrateur a reçu son quitus.

Art. 15. — Le Conseil nomme, parmi ses membres, un président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Art. 16. — Il se réunit au siège social sur la convocation du président ou des deux tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante au président, en cas de partage.

Si deux membres seulement assistent à la réunion, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Les administrateurs ne peuvent voter par procuration.

Art. 17. — Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président de la séance et d'un autre administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur.

Art. 18. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société, pour agir au nom de cette dernière et pour effectuer tous les actes et opérations relatifs à son sujet.

Il peut notamment, sans que l'énumération des pouvoirs qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

Nommer et révoquer tous employés, agents, ouvriers, mandataires de la société, fixer tous traitements, salaires, indemnités et gratifications fixes, proportionnels ou fixes ;

Recevoir et payer toutes sommes, donner ou retirer quittance des sommes reçues ou payées ;

Passer tous traités et marchés, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ; acheter, retirer et vendre toutes valeurs et droits immobiliers ; consentir et accepter tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;

Faire ouvrir à la société tous comptes et dépôts, comptes courants et comptes d'avances sur titres, ainsi que tous comptes de chèques postaux dans tous bureaux de poste, créer tous chèques, ordre de virement et effets, pour le fonctionnement de ces comptes, acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ; emprunter toutes sommes par voie de billets, reconnaissances, acceptations, avances sur titres, ouvertures de crédit ou autres modes d'emprunt, à l'exclusion d'émission d'obligations ou de bons négociables, conférer toutes garanties hypothécaires ou autres ; exercer toutes actions judiciaires ou y défendre ; traiter transiger, compromettre ; donner tous désistements et mains levées, avec ou sans constatation de paiement.

Art. 19. — Le président du Conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; tous les pouvoirs donnés au Conseil d'administration par l'art. 17 des présents statuts lui étant délégués, il peut lui-même déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ces pouvoirs.

Art. 20. — Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, ainsi que les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par le président ou l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le directeur général, s'il en est commis un, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

Art. 21. — Indépendamment de la participation dans les bénéfices sociaux déterminée dans l'article 33, le Conseil d'administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux, et dont l'importance fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

Art. 34. — Sur les bénéfiques nets annuels, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ;

La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 10 % du montant de leur capital libéré et non amorti. Sur l'excédent, 10 % reviennent au Conseil d'administration, et le solde, sauf la fraction qui peut être affectée par l'assemblée à un fonds de réserve, dont elle détermine elle-même l'affectation, ou reportée à nouveau, est réparti aux actionnaires.

Art. 35. — Lorsque la situation le permet, le Conseil peut procéder, au cours de l'année, à la répartition d'un acompte sur le dividende.

### III

Suivant délibération en date du 11 août 1952, les actionnaires de la société « La Banquise », réunis en assemblée générale constitutive, ont :

1° Approuvé les statuts et la société anonyme « La Banquise » tels qu'ils sont établis par l'acte sous seings privés au 20 juin 1952, susénoncé, et déclaré définitive la transformation de la société à responsabilité limitée « La Banquise » en société anonyme.

2° Nommé comme premiers administrateurs :

Mme CHAMBELLANT ;

Mme PROCEL ;

M. GENDRAUD, lesquels ont accepté leurs fonctions.

3° Nommé M. POUDES commissaire et Mme CHARPENTIER, commissaire suppléant, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, lesquels ont accepté ces fonctions.

Une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale du 11 juin 1950, un exemplaire des statuts, un double du bilan, dressé au 30 juin 1952 de la société transformée et une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale du 11 août 1952, ont été déposés, le 16 septembre 1952, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

### IV

Suivant délibération du Conseil d'administration de « La Banquise », du 11 août 1952, Mme CHAMBELLANT a été désignée comme présidente du Conseil d'administration, avec tous les pouvoirs prévus aux statuts.

Pour extrait :

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ EQUATORIALE DES ÉTABLISSEMENTS BROSSETTE

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE, rue Bouet-Willamez

R.C. : Brazzaville, B. 267

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont informés, qu'en exécution des décisions prises par le Conseil d'administration, dans sa séance du 16 septembre 1952, en vertu de l'autorisation à lui conférée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 15 septembre 1952, la société procède à une augmentation de 20.000.000 de francs C.F.A. de son capital, par l'émission, au pair, contre

espèces, de 20.000 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune.

Les actionnaires actuels ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence irréductible pour la souscription des actions nouvelles, à raison d'une action nouvelle pour une action actuelle possédée. Ils peuvent, en outre, souscrire, à titre réductible, avec répartition, le cas échéant, au prorata des droits produits à l'appui des souscriptions irréductibles, et dans la limite des demandes.

Les droits de souscription seront librement cessibles, mais ne seront pas cotés. Ils devront être exercés, sous peine de déchéance, avant la clôture de la souscription, qui sera ouverte du 6 octobre au 8 novembre 1952, inclus.

Les actionnaires qui désireraient céder leurs droits auront à aviser la société par lettre, indiquant les noms, prénoms et qualités des cessionnaires et le nombre des actions correspondant aux droits cédés.

L'émission a un caractère privé et a lieu sans appel au public.

Les actions nouvelles, souscrites tant à titre irréductibles qu'à titre réductible, sont à libérer du premier quart de leur montant, soit 250 francs C.F.A., à la souscription et des trois autres quarts, sur appels du Conseil d'administration, dans les conditions de l'article 7 des statuts.

Néanmoins, les actionnaires qui le désireraient, auront la faculté de se libérer par anticipation, à la condition, toutefois, que cette libération anticipée, ait lieu à la souscription et qu'elle porte sur la totalité de la valeur nominale des actions souscrites.

Pour les actions souscrites, à titre réductible, la libération devra porter sur le nombre d'action demandées, sauf remboursement aux souscripteurs sans intérêt ni frais des versements correspondant aux actions non attribuées.

Les souscriptions et les versements seront reçus exclusivement au siège social.

Les titres des actions nouvelles, après leur entière libération, pourront être demandés sous la forme nominative ou au porteur.

Les actions de la société ne sont pas cotées et la société n'envisage pas, pour le moment, de demander la cotation de ces actions, non plus que des actions nouvelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

dite : « S. E. I. C. »

Société anonyme au capital de 1.200.000 francs C.F.A.

**Siège social : BRAZZAVILLE**

Par décision en date du 31 août 1952, les membres de la « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale », dite « S.E.I.C. », société à responsabilité limitée, au capital de 1.200.000 francs, dont le siège social est à Brazzaville, réunis en assemblée générale audit siège social, ont transformé ladite société en société anonyme et établi et approuvé les nouveaux statuts, dont un original est demeuré annexé au procès-verbal de l'assemblée.

L'objet, la dénomination, le siège social et la durée de la société restent les mêmes que ceux de la société à responsabilité limitée créée par acte sous seing privé du 11 décembre 1950, publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. du 15 janvier 1951.

Le capital social reste fixé à la somme d'un million deux cent mille francs C.F.A. (1.200.000 francs C.F.A.), divisé en 1.200 actions de 1.000 francs chacune, attribuées aux associés de la société à responsabilité limitée, au prorata de leurs parts.

Les titres d'actions son nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La société est administré par un Conseil, composé de deux membres au moins et de six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le Conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe et est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut déléguer, par substitution, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, et conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société. Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il plairait de désigner par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société et décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou de valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires, les souscriptions, les endos, acceptations ou acquis de lettres de change ou billets à ordre, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, à un seul administrateur, président du Conseil ou administrateur, qui prendra le titre d'administrateur délégué, ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur général ou à un ou plusieurs fondés de pouvoirs. Les actes de service journaliers, la correspondance, les pièces comptables, peuvent être valablement signés par un seul administrateur, ou par un directeur, ou un fondé de pouvoirs, ou un chef de service attaché à l'administration, sous la responsabilité du Conseil.

L'assemblée générale a, en outre :

1° Nommé comme premiers administrateurs, pour une durée qui se terminera le jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1954 :

M. SAUTIVET (Louis), demeurant à Brazzaville, avenue du 28-Août-1940 ;

M. LOUBINOU (Adolphe), demeurant à Brazzaville, quartier de M'Pila, lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

2° Nommé, pour la durée du premier exercice social et jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de cet exercice, comme commissaire aux comptes, M. LOUBINOU (André), demeurant à Brazzaville, lequel a accepté ces fonctions ;

3° Déclaré que la société est définitivement transformée en société anonyme.

Par décision en date du 31 août 1952, le Conseil d'administration de la « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale », dite « S.E.I.C. », a nommé

M. SAUTIVET (Louis), président-directeur général pour la durée de ses fonctions d'administrateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux copies certifiées conformes des procès-verbaux de l'assemblée générale et de la séance du Conseil d'administration susénoncée, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 15 septembre 1952.

Pour extrait et mention :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## TRANSFORMATION

de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'OUBANGUI », au capital de trente millions de francs C.F.A., avec siège social à Bangui (A.E.F.),

en une *société en nom collectif*, sous la raison sociale de « MOURA, GOUVEIA et Cie », avec enseigne ou dénomination de « Société Immobilière de l'Oubangui », au capital de trente millions de francs C.A.F., avec siège social à Bangui.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> CHERUBIN (Henri), notaire à Bangui (A.E.F.), le 10 juillet 1952, enregistré, il appert que :

1<sup>o</sup> M. MOURA (Alvaro, Antunes), commerçant, demeurant à Espinho (Portugal), rue Dix-Neuf, n<sup>o</sup> 315 ;

2<sup>o</sup> M. DE MOURA (Fernando, Antunes), commerçant, demeurant à Povoá-de-Varzim (Portugal), avenue Mousinho-de-Albuquerque ;

3<sup>o</sup> M. GOUVEIA (Francisco de Oliveira), commerçant, demeurant à Lisbonne (Portugal), avenue Joao XXI, n<sup>o</sup> 16,

Tous trois seuls associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Société Immobilière de l'Oubangui », au capital de trente millions de francs C.F.A., avec siège social à Bangui, créée et modifiée quant au capital social, suivant actes reçus par M<sup>e</sup> VARLET (Louis), notaire à Bangui, les 9 juillet 1945 et 21 décembre 1951, enregistrés et publiés, conformément à la loi,

Agissant tous trois par leur mandataire commun, M. DE MATTOS (Fernando, Antunes), commerçant, demeurant à Bangui,

Ont procédé à la transformation de ladite société à responsabilité limitée, en une société en nom collectif, qui n'est qu'un simple changement de forme de la première, aucune modification n'étant apportée aux statuts en ce qui concerne le nombre et la personne des associés, le capital social, le siège social, l'objet et la durée.

Des statuts de la société ainsi transformée, il est extrait ce qui suit :

Il est formé entre : MM. MOURA (Alvaro, Antunes), DE MOURA (Fernando, Antunes) et GOUVEIA (Francisco de Oliveira), ci-dessus qualifiés et domiciliés, une société en nom collectif, qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Cette société a pour objet : l'achat et la vente de tous immeubles, bâtiments quelconques, concessions, plantations agricoles, tous terrains, ainsi que la mise

en valeur de toutes propriétés et la construction de tous immeubles, l'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et la location de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que leur administration et exploitation ; l'aliénation de la totalité ou d'une partie des immeubles sociaux, par voie de vente, échange ou apport en société, et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles et à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du premier juillet 1945, pour prendre fin le trente juin 2044.

Le siège de la société est fixé à Bangui (A.E.F.). Il pourra être transféré partout ailleurs par décision commune des trois associés.

La raison et la signature sociales sont :

**Moura, Gouveia et Cie**

L'enseigne ou dénomination sociale est :

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'OUBANGUI**

Le capital de la société est actuellement fixé à la somme de trente millions de francs C.F.A. Il pourra être augmenté ou réduit, du consentement unanime des trois associés. Etant observé ici, que ce capital social est constitué par des apports égaux faits par les trois associés, tant en immeubles qu'en numéraire, soit pour chacun d'eux, un apport immobilier, pour une valeur de trois millions de francs C.F.A., et un apport en numéraire de sept millions de francs C.F.A.

Les trois associés reconnaissent que lesdits apports ont été réellement effectués.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les trois associés, qui pourront agir ensemble ou séparément. Chacun d'eux aura la signature sociale et les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par les associés-gérants, qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de l'acte notarié de transformation dont il s'agit, ont été déposées, le 6 septembre 1952, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire :  
H. CHERUBIN.

## SOCIÉTÉ OUBANGUIENNE DE COMMERCE GÉNÉRAL ET DE BLANCHISSERIE « S. O. C. O. B. L. A. N. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 million de francs C.F.A.  
Siège social à BANGUI (A.E.F.)

### MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> CHERUBIN (Henri), notaire à Bangui (A.E.F.), le 23 août 1952, MM. KRAUER (Wilhelm) et CAPART (André), seuls associés de la société à responsabilité limitée, dénommée « Société Oubanguienne de Commerce Général et de Blanchisserie », en abrégé « Socoblanc », au capital

d'un million de francs C.F.A., dont le siège social est à Bangui, créée suivant acte reçu par ledit notaire, le 22 avril 1952 et publié conformément à la loi,

Ont décidé, après cession par M. KRAUER d'une de ses parts sociales à M. CAPART, de modifier ou compléter ainsi qu'il suit, les articles 6 et 18 des statuts de la société :

Art. 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs C.F.A., divisé en cent parts de dix mille francs chacune. Ces parts sont entièrement libérées et attribuées à chacun des associés, en représentation de leurs apports en numéraire, savoir :

A M. KRAUER, pour 49 parts, pour la somme de .....	490.000	»
A M. CAPART, pour 51 parts, pour la somme de .....	510.000	»
<b>TOTAL égal : 100 parts sociales ..</b>	<b>1.000.000</b>	<b>»</b>

Les comparants déclarent que ces sommes ont été entièrement versées dans la caisse de la société, et que toutes les parts sont réparties entre les deux associés et libérées intégralement.

M. KRAUER ne résidant pas en Afrique Equatoriale Française, sa participation en numéraire sera réalisée pour sa totalité sous la forme de matériel de blanchisserie, dont l'achat sera justifié auprès de l'Office des Changes de l'A.E.F., par la production de factures.

En outre, la société ou M. KRAUER lui-même ne pourront, en aucun cas, prétendre à transférer à l'étranger le produit de la liquidation ou de la réalisation dudit matériel.

Art. 18 (complété). — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels ou financiers, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la même proportion.

M. KRAUER, qui est de nationalité suisse et qui réside au Congo Belge, ne pourra pas transférer ses bénéfices en Suisse, mais uniquement dans la zone monétaire belge.

Deux expéditions de l'acte notarié de modification dont il s'agit, ont été déposées, le 6 septembre 1952, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le notaire :  
H. CHERUBIN.

## COMPAGNIE COTONNIÈRE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 156.950.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le mercredi 22 octobre 1952, à 15 heures, au siège social de la société, à Brazzaville (A.E.F.), à l'effet de délibérer sur toutes les questions de la compétence des assemblées générales ordinaires annuelles, et notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1950-51 ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1950-51 ;
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et comptes ; affectation des bénéfices ;
- Quitus au Conseil d'administration ;
- Nomination ou renouvellement mandats d'administrateurs ;
- Décisions à prendre, en conformité des dispositions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes les banques ou établissements de crédits de notoriété indiscutable :

1° En Afrique, avant le 17 octobre 1952, au siège social, à Brazzaville ;

2° En France, avant le 9 octobre 1952, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris, ou à la Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;

3° En Belgique, avant le 9 octobre 1952, à la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## SOCIÉTÉ AGRET ET Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : MAYUMBA (Gabon - A.E.F.)

### Extrait du registre des délibérations des associés de la « Société Agret et Cie »

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des porteurs de parts de la société à responsabilité limitée « Agret et Cie », en date du 23 mai 1952, les résolutions suivantes ont été adoptées :

L'assemblée générale constate :

1° La transmission à M. LEREBOURS des part de M. LEMAITRE, décédé, au nombre de 32 ;

2° La cession de ces 32 parts par M. LEREBOURS aux associés suivants : Mme GAULLE, MM. PIGÉ, BARRAULT, GALON et GAULLE et qui les ont réparties entre eux. A

la suite de cette répartition, l'article 6 des statuts est modifié comme suit, en ce qui concerne la répartition du capital de la société :

Mme GAULLE (Simone), agent maritime, 14, rue Pasteur, Asnières .....	59 parts
M. FIGÉ (Jacques), ingénieur agronome, 97, boulevard Malesherbes, Paris ..	43 —
Mme PLAGELAT, sans profession, à Chevillon (Haute-Marne) .....	35 —
M. BARRAULT (Marcel), industriel, 78, allée de Montyon, Pavillon-s/Bois ....	30 —
M. GALON (Pierre), exploitant forestier, à Pointe-Noire (Moyen-Congo) ..	27 —
M. GAULLE (Henri), agent maritime, 14, rue Pasteur, Asnières .....	6 —
<b>TOTAL .....</b>	<b>200 parts</b>

Deux copies de la présente délibération ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 29 août 1952.

Pour extrait et mention :  
Le directeur :  
P. GALON.

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

« S. I. M. A. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : BANGUI

### GERANCE

Il résulte, du procès-verbal de la consultation des associés, du vingt-sept mai mil neuf cent cinquante-deux, que M. GAYET (Camille), demeurant à Bangui, a été nommé gérant aux lieu et place de M. SAUVAIGO (Jean), avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts, et ce, à compter du trente et un mai mil neuf cent cinquante-deux.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le vingt-six août mil neuf cent cinquante-deux.

LE GÉRANT.

## ASSOCIATION SPORTIVE, PANTHÈRE DE PAOUA

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Enregistrée, le 3 avril 1952, à Bangui, sous le n° 85.

Titre : Association Sportive « Panthère » de Paoua.

Siège social : Paoua.

Objet : Pratique du football.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRAZZAVILLE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de première instance de Brazzaville, en date du treize septembre mil neuf cent cinquante-deux,

Il appert que la société « Comptoirs d'Approvisionnement Général France-Afrique », dite « CAGEFRA », société à responsabilité limitée, dont le siège social est à Brazzaville, a été déclaré en faillite et que la date de cession de ses paiements a été fixée provisoirement au 17 mai 1952 ;

Que M. PLANCHE, juge au siège et M. BUISSON, comptable, demeurant à Brazzaville, ont été respectivement nommés juge-commissaire et syndic de ladite faillite. Brazzaville, le 15 septembre 1952.

Pour extrait conforme :  
Le greffier en chef :  
V. BERLANDI.

Etude de M<sup>e</sup> Pierre HIRSCH, docteur en droit  
Avocat-défenseur, Bangui

## EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Bangui, en date du 26 janvier 1952,

Entre :

M. VIVIER (Valère), assistant sanitaire, demeurant à Bangui,

Et :

Mme SCHMITT (Christiane), demeurant à Puy-la-Laude, commune de Cepoy (Loiret).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VIVIER - SCHMITT, au profit du mari.

Pierre HIRSCH,  
Avocat-défenseur.

René BAUBY, avocat-défenseur près la Cour d'appel  
Fort-Lamy - Tchad

## EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

Par jugement rendu par le Tribunal civil de Fort-Lamy, en date du 23 février 1952,

Entre :

M. SALINIÉ (Louis), gendarme,

Et :

Mme DEBOURGE (Suzy), demeurant à Fort-Lamy.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux SALINIÉ - DEBOURGE.

Pour extrait :  
René BAUBY,  
Avocat-défenseur.

Jean PROUCÉL, avocat-défenseur près la Cour d'appel  
Brazzaville (A.E.F.)

### EXTRAIT D'UN ARRÊT DE DIVORCE

D'un arrêt contradictoire devenu définitif, rendu par la Cour d'appel de l'Afrique Equatoriale Française, le 15 juin 1951,

Entre :

Mme LEMASSON (Marie-Jeanne-Louise), demeurant à l'époque à Brazzaville, et actuellement à Lagos (Nigéria Anglaise),

Et :

M. VERON (Etienne-Marie-Henri-Julien), commerçant, demeurant à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

Brazzaville, le 19 septembre 1952.

M<sup>e</sup> Jean PROUCÉL,  
avocat-défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> DREYER-DUFER, avocat-défenseur  
Pointe-Noire

### EXTRAIT D'UN ARRÊT DE DIVORCE

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'appel d'A.E.F., le 2 novembre 1951, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

Entre :

La dame M. UNIER (Yvonne-Léone), demeurant à Brazzaville,

Et :

M. DELATRE (Maurice-Albert-Georges), employé de commerce, demeurant à Pointe-Noire.

Bertrand DREYER-DUFER,  
Avocat-défenseur.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

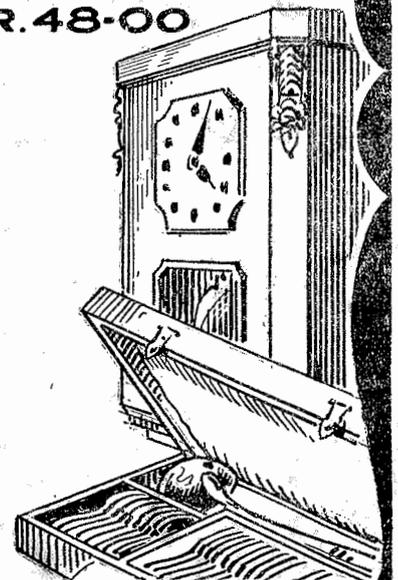
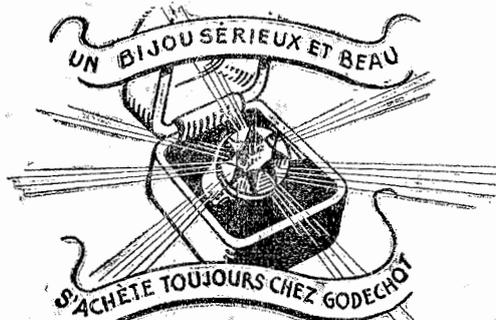
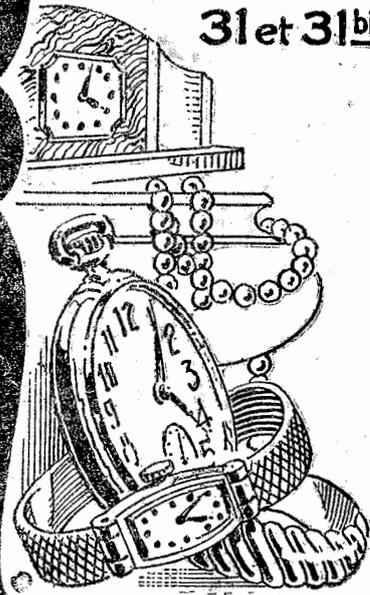
Membres de l'Union Française, ne manquez pas  
lors de votre passage à Paris

de visiter

**LA GRANDE BIJOUTERIE**  
MAISON FONDÉE EN 1829

# Henri GODECHOT

31 et 31<sup>bis</sup> Bd S<sup>t</sup> Martin, PARIS-3<sup>e</sup>. TUR. 48-00



**BIJOUTERIE · JOAILLERIE  
HORLOGERIE · ORFÈVRE  
PENDULES · CARILLONS  
PORCELAINES · BRONZES**

LA MAISON NE POSSÈDE PAS DE CATALOGUE

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

*paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville*

### DISCOURS

prononcé par Monsieur le Gouverneur général Paul CHAUVET,  
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

à la séance inaugurale de la deuxième session ordinaire  
du Grand Conseil de l'A. E. F. le 30 septembre 1952



MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES GRANDS CONSEILLERS,

La présentation du projet de Budget général à votre Assemblée fournit au Haut-Commissaire, à la fin de chaque année, l'occasion de faire le point de l'évolution politique et économique de la Fédération, de dresser le bilan de ses activités et de sa situation financière, de dessiner les perspectives d'avenir : l'exposé de cette évolution et l'énoncé de ce bilan servant traditionnellement d'introduction et de cadre à vos délibérations.

Je voudrais cette fois, plus particulièrement, Messieurs, analyser la situation économique et financière de la Fédération, qui mérite de retenir toute notre attention ; non seulement parce qu'elle comporte des éléments d'inquiétude, mais parce qu'elle marque un tournant de l'évolution de l'A. E. F. et qu'elle appelle pour l'avenir une ligne de conduite courageuse et ferme.

Je n'insisterai pas sur la situation politique, qui vous est bien connue, et ne dirai que l'essentiel de l'activité des services administratifs, que vous serez appelés à étudier de très près au cours de l'examen des inscriptions budgétaires.

\* \* \*

Politiquement, l'année 1952 a été marquée par les élections à l'Assemblée législative, le renouvellement du Grand Conseil, des Conseils représentatifs des territoires et d'une fraction du Conseil de la République.

La fièvre et l'agitation des esprits qui accompagnent inévitablement ces consultations se sont rapidement apaisées ; et - si l'on excepte l'incident infiniment regrettable, mais localisé et sans conséquences profondes, de la région du Logone - les populations ont repris, sans heurts, leurs travaux habituels.

Les événements qui n'ont cessé d'agiter le monde extérieur n'ont eu que de faibles répercussions chez nous.

Ce climat de calme et de confiance, dont vos assemblées ont été le remarquable symbole au cours de leur précédente session, entretenu en brousse par le contact que le commandement, malgré la lourdeur croissante de ses tâches, s'est efforcé de garder avec ses administrés, favorisé dans les agglomérations urbaines, surtout dans quelques centres, par un effort de compréhension mutuelle et de coopération plus active entre les divers éléments de la population, justifie pleinement les responsabilités nouvelles que le Gouvernement général souhaite confier aux collectivités locales dans la gestion de leurs propres affaires.

Déjà, en attendant que le Parlement ait fixé le statut définitif des communes dans les territoires d'outre-mer, un élargissement notable des Commissions municipales a été réalisé, pour y ménager une place plus grande aux élus du suffrage universel résidant dans les localités intéressées.

C'est également en anticipant sur les décisions métropolitaines que la création de Conseils régionaux vous a été proposée, dans le même esprit, pour associer plus directement les populations rurales et les élus des régions à l'étude et à la réalisation des projets d'intérêt local.

Parallèlement, la participation de nouvelles couches sociales à la vie publique a été acquise grâce à l'amélioration des conditions d'existence et à la diffusion de l'enseignement : au cours de cette année, les salaires des ouvriers ont été augmentés ; les soldes des fonctionnaires relevées ; les prix du coton réajustés. Le mouvement et la nature des importations témoignent de la montée du niveau de vie moyen des masses autochtones.

\*

Dans le domaine social, et d'abord en ce qui concerne la Santé publique, les retards qu'a subis la mise en place du gros équipement hospitalier, du fait de conceptions initiales erronées et de l'étude insuffisante des projets, n'ont pu être entièrement rattrapés ; mais des progrès considérables ont été réalisés dans la lutte contre les affections sociales et les grandes endémies, dont certaines comme la trypanosomiase ont subi une telle régression qu'elles ne constitueront plus bientôt une menace sérieuse pour l'équilibre démographique du pays. D'importantes réalisations ont été également obtenues dans la plupart des territoires : achèvement de l'Hôpital de Bouar, qui constitue l'une des plus belles formations de l'intérieur ; achèvement du bloc opératoire et de radiologie de Fort-Archambault ; ouverture de nombreux dispensaires et maternités au Gabon où la grande Léproserie d'Oyem a été mise en chantier ; ouverture d'un nouveau pavillon de 100 lits à Brazzaville, d'un bloc chirurgical moderne et d'une maternité à Pointe-Noire.

De nouvelles réalisations sont en cours, les études sont activement poussées et, sauf retards imprévus, la construction des grandes formations hospitalières des chefs-lieux de territoires pourra commencer au cours de 1953.

A cet égard, si le programme d'extension et de constructions neuves doit être poursuivi avec le maximum d'économie des moyens, nous devons nous efforcer surtout d'améliorer les formations existantes dont quelques-unes, j'ai pu le constater au cours de mes tournées, sont malheureusement en très mauvais état ; de prévoir un plan d'extension logique et bien conçu pour les formations des chefs-lieux de régions et de districts dont certaines sont presque inexploitable, du fait de la fantaisie de leur conception ; de mettre de l'ordre dans la dispersion anarchique de certaines petites formations de brousse. Nous devons, par ailleurs, nous efforcer d'obtenir un meilleur rendement de nos moyens, en harmonisant notamment l'action des formations fixes et de la médecine mobile, par une meilleure collaboration, une meilleure articulation de leurs rôles respectifs, et par une conception plus large du rôle de l'Hygiène mobile, qui ne doit pas se limiter à quelques grandes endémies, en restant en marge de l'action d'ensemble menée contre les autres maladies et les innombrables misères sociales. Une réorganisation a déjà été amorcée ; un texte, qui vous sera soumis, consacrera et définira nettement cette réorganisation.

L'Enseignement a connu, lui aussi, un essor remarquable sous tous ses aspects. Tandis que s'achevait l'organisation de l'Enseignement secondaire, avec la mise en service de onze établissements officiels et de soixante classes comptant 1.680 élèves et que l'Enseignement professionnel et la formation professionnelle accélérée étaient largement développés, les établissements publics et privés d'Enseignement primaire ont accueilli en 1952, 108.150 élèves contre 87.000 en 1951, quatre fois plus qu'en 1945 ; le nombre de classes passait, pendant la même période, de 654 à 2.164 et le nombre de maîtres de 647 à 1.986. Le Lycée de Brazzaville est achevé ; la construction du Lycée de Bangui est commencée ; d'autres constructions vont être prochainement entreprises.

On aura une juste idée de ce que représente cet effort de scolarisation - qui n'a jamais fait appel à la moindre contrainte et présente, de ce fait,

de grandes inégalités selon l'empressement manifesté dans chaque région par les bénéficiaires - lorsqu'on saura qu'il y est consacré, au Moyen-Congo par exemple, jusqu'à 22 % de l'ensemble des ressources budgétaires.

Nous devons, là encore, aller de l'avant ; mais après cette extension extraordinairement rapide, il nous faudra surtout, maintenant, dans l'année qui vient, achever, consolider, remplacer le provisoire par le définitif, équilibrer les divers ordres de l'Enseignement et les deux étages de l'Enseignement primaire, harmoniser l'enseignement public et l'Enseignement privé, perfectionner les maîtres.

Et cet effort proprement scolaire doit se compléter en profondeur par un programme d'éducation de base dont l'application, commencée en Oubangui, s'élargira peu à peu dans le cadre des nouvelles structures que le Plan d'équipement se propose de donner à l'économie paysanne ; par la création, aussi, de comités sociaux, qui essaieront de renforcer et d'élargir par des concours privés et bénévoles multipliés, dans le domaine des cercles sociaux notamment, l'action sociale administrative, malheureusement trop limitée par l'exigüité de ses ressources.

La réforme judiciaire, enfin, a été progressivement réalisée par l'installation de nouvelles justices de paix à compétence étendue et la création de nouveaux tribunaux, malgré les très lourdes charges qu'elle impose aux finances fédérales. Neuf juridictions, nouvellement créées, ne fonctionnent pas encore et restent à pourvoir en personnel et en installations matérielles.

En matière de travaux, les retards qui avaient jusqu'ici paralysé le lancement de trop nombreuses opérations, inscrites souvent depuis plusieurs exercices dans les programmes d'équipement, ont pu être, pour la plupart, à peu près comblés. Depuis un an, les études ont été activement poussées, notamment celles du quai de battelage de Port-Gentil, du port de Bangui, de l'assainissement, de l'adduction d'eau et de l'électrification des villes, des plans d'urbanisme et des périmètres d'urbanisation, indispensables pour éviter l'extension anarchique des grandes agglomérations de l'A. E. F. Des plans ont été dressés, des dossiers d'appels d'offres constitués. L'équipement des ports de Brazzaville et de Pointe-Noire s'est poursuivi conformément aux prévisions et ces ports seront en mesure, dès la fin de l'année, de faire face à toute augmentation prévisible de trafic. Les travaux du seuil de Zinga ont déjà permis de ramener la période des transbordements à cinq mois ; la centrale du Djoué fonctionnera en octobre 1953. Les travaux du port de Libreville, du frigorifique de Fort-Lamy, du Lycée de Pointe-Noire et du Lycée de Bangui, sont déjà adjugés ou en cours d'adjudication. Les projets du Lycée et de l'Hôpital de Fort-Lamy et du Lycée de Libreville sont achevés ou en cours d'achèvement et vont faire l'objet d'appels d'offres dans les prochains mois ; les importants travaux d'assainissement et d'adduction d'eau de Bangui vont être entrepris ; de nouveaux terrains d'aviation ont été ouverts, d'autres allongés ou améliorés, notamment Pala, Moundou, Archambault, Port-Gentil, Libreville, Abécher, Bangui et Brazzaville, dont l'allongement permettra l'atterrissage des avions à réaction. Par ailleurs, la liquidation des conventions liant le Gouvernement général aux grandes entreprises rou-

tières a été menée à bien, quelques difficultés restant néanmoins à régler au Tchad, ce qui lève une des plus lourdes hypothèques qui grevaient l'avenir de notre plan. Tous les travaux routiers inscrits au programme 1952 ont été dans l'ensemble exécutés au rythme prévu, en particulier les routes Pala-Garoua, Dolisie-Gabon, et Bangui-Tchad. Au Gabon, cependant, où il s'avérait impossible d'exécuter la liaison Libreville-Mitzié, par Médouneu, avec les crédits dont nous disposions, il a été décidé de reporter l'effort sur la route Kango-Lambaréné, en attendant que des études plus poussées, qui viennent d'être entreprises, permettent de prendre une décision définitive ; en 1953, les travaux confiés aux entreprises feront l'objet d'une libre concurrence, en même temps que sera accélérée la mise en place de notre réseau d'ateliers de gros outillage mécanique et que les régions seront dotées d'un petit outillage d'entretien.

Cette organisation nouvelle doit nous permettre, en dehors des grands axes actuellement rénovés par les entreprises et qui seront ensuite entretenus en régie par nos ateliers, de remettre en état, aux moindres frais, nos routes secondaires par une étroite collaboration des moyens régionaux ainsi modernisés et du gros outillage des ateliers ; les seuls travaux routiers qui seront effectués à l'entreprise restant désormais les ouvrages d'art et les gros terrassements et plates-formes sur les portions à abandonner des anciens tracés. Des instructions ont été données, en outre, pour que les travaux soient exécutés dans les conditions les plus économiques, les matériaux durs locaux et la régie étant employés au maximum.

Dans le domaine de la production, tout a été mis en œuvre pour hâter le développement du pays.

Les reboisements ont été activement poursuivis au Gabon et au Moyen-Congo, où ils atteindront 800 hectares environ en 1952, et amorcés en Oubangui et au Tchad, où des pépinières ont été installées et un premier programme de 200 hectares environ, en majorité en Oubangui, a été réalisé.

La station centrale de pisciculture de Brazzaville a été achevée et pourra commencer l'an prochain la multiplication.

L'inventaire des forêts a été accéléré, non seulement en vue de l'exploitation forestière future, mais aussi de l'installation d'usines de pâte à papier : à cet égard, quelques projets se sont manifestés en cours d'année, appuyés en général sur des capitaux étrangers ; tous renseignements et encouragements possibles ont été donnés : aucun n'a, jusqu'à ce jour, été poursuivi.

L'élevage, de son côté, a obtenu des résultats extrêmement intéressants. Le programme de forages du Tchad permet de grands espoirs. L'eau a été trouvée en plusieurs points. Un de ces puits, dans le Baguirmi, a donné 20 litres-seconde ; De tels forages permettront, non seulement de réduire le parcours des animaux, de limiter les pertes et de constituer des troupeaux dont l'exploitation sera possible en toute saison, mais de créer, même, autour de certains puits, des villages sédentaires de cultivateurs dont l'organisation est en cours d'étude.

L'exécution de ce programme au Tchad est activement poursuivie ; tandis qu'un projet de grand élevage intensif est en cours de réalisation au Moyen-Congo ;

que les fermes de multiplication fédérales et territoriales sont développées, un réseau de petites fermes de multiplication secondaires dans les régions, annexées en principe aux fermes de multiplication agricoles, devant les compléter. Par ailleurs, les vaccinations, dont le nombre a presque doublé en deux ans, a préservé le cheptel de toute épidémie notable permettant aux installations d'abattage du Tchad, dont une, celle d'Abécher, va se doubler d'une usine de conserves, d'exporter par avion plus de 1.200 tonnes de viande au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1952 contre 382 tonnes au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1951. La mise en service, l'année prochaine, des laboratoires de Fort-Lamy qui fabriqueront en grand des vaccins, la construction prévue au Plan d'un réseau de petits laboratoires de brousse et de séchoirs permettront d'accroître encore la valorisation du cheptel du Tchad, qui pourra devenir une des principales richesses de l'A. E. F.

Quant aux services de l'Agriculture, ils ont continué leur effort d'installation des stations territoriales et complété le réseau des fermes de multiplication en région cotonnière. La récolte de coton, grâce à cet effort, grâce à la distribution de semences sélectionnées sur une grande échelle, a été une récolte record. La récolte des autres grands produits, café et cacao notamment, paraît devoir se maintenir au niveau moyen des années antérieures.

Tout un programme est prévu pour étendre et intensifier cet effort :

D'une part, en prolongeant les stations territoriales par des fermes régionales de multiplication d'espèces sélectionnées de plantes vivrières et industrielles, auxquelles pourraient être annexées non seulement une multiplication d'élevage, mais une formation de jeunes paysans à des méthodes de cultures rationnelles, et par des pépinières de multiplication de districts, rattachées en principe aux Sociétés de Prévoyance ;

D'autre part, en rattachant à ces fermes, sous l'autorité des chefs de région, un encadrement technique destiné à assurer la diffusion des graines et plants sélectionnés, à conseiller, à aider les paysans pour les amener à améliorer leurs façons culturales. Un crédit a été proposé, dès cette année, au Budget général pour amorcer cette réalisation de fermes, en attendant d'obtenir les crédits importants prévu au Plan quadriennal ;

Enfin, en organisant le paysannat et le regroupement des villages sur des bases solides et rationnelles. Une mission a été envoyée au Congo Belge, qui a déjà mis au point des méthodes éprouvées, afin d'éviter, autant que possible, les erreurs et les tâtonnements des débuts. Des instructions détaillées vont être diffusées dans quelques jours. Des crédits de démarrage ont été inscrits à cet effet à la tranche F.I.D.E.S. 1952-1953. Des réalisations pourront commencer, prochainement, dans les quatre territoires.

Cette organisation sera complétée, en vue d'éviter, autant que possible, les improvisations individuelles, les essais inutiles et la dispersion des efforts, par l'établissement d'un plan agricole, dressé chaque année par les territoires, et qui fixera le programme des cultures industrielles, et le cas échéant vivrières, à développer dans chaque région et district. Ces plans seront mis en application après approbation par le

Haut-Commissaire qui les harmonisera, s'il y a lieu, après toutes consultations utiles, en tenant compte notamment des conditions économiques générales, des prix, et des débouchés.

D'un autre côté, la mission, qui, au début de l'année, sur les bases des résultats généraux de la Mission TILHO, avait étudié la possibilité d'entreprendre dans les cuvettes de la vallée du Logone la culture irriguée du coton américain, est actuellement de nouveau sur place pour mettre au point un projet d'aménagement d'une de ces cuvettes. Si les résultats sont favorables, nous essaierons, dès la prochaine campagne, de créer une unité-pilote de culture du coton irrigué. Nous sommes prêts, en outre, à concéder éventuellement une partie de ces cuvettes aménagées, dans des conditions à déterminer, aux initiatives privées qui voudraient tenter à leurs risques une exploitation semblable. J'ajoute que la même mission va étudier également les possibilités de culture irriguée du coton égyptien dans la région du lac Tchad ; et que je compte demander au Bureau d'Etude du Département d'étudier une mise en valeur générale de la vallée du Logone-Chari par endiguement, drainage et irrigation.

Pour en terminer avec l'agriculture, je mentionnerai encore que l'organisation prévue pour la mise en valeur de la vallée du Niari est enfin virtuellement créée. Un arrêté ministériel vient d'instituer un Comité d'aménagement de la vallée du Niari, présidé par le Gouverneur du Moyen-Congo ou son représentant, qui comprendra les principales personnalités administratives, techniques et privées intéressées à cette mise en valeur, ainsi que le délégué général du Haut-Commissaire, qui en est le Secrétaire général. Ce délégué général, qui constitue l'organe permanent et actif du Comité, sera notamment chargé de faire procéder, d'abord, dans les moindres délais, aux études topographiques, hydrogéologiques, hydrauliques, routières, nécessaires à l'établissement d'un plan rationnel de lotissement et de mise en valeur. Il coordonnera l'exécution de la recherche agronomique, étudiera les demandes de grandes et moyennes concessions à soumettre à l'avis du Comité, s'efforcera d'assurer les débouchés des produits et leur commercialisation, organisera la mise en œuvre de la petite colonisation familiale et du paysannat annexé à la colonisation mécanisée. Déjà, un marché a été passé pour le lever topographique de la région ; trois colons ont été choisis pour tenter un premier essai de culture familiale mécanisée ; une station de multiplication pour les fruits et agrumes va entrer en fonctionnement.

Si les premiers essais de colonisation familiale au Niari sont favorables, une tentative analogue sera effectuée autour de la station d'Inoni, sur les plateaux Batéké.

En ce qui concerne l'activité minière, une étape importante a été également marquée sous l'impulsion du service des Mines et du Bureau Minier : étape qui se caractérise par une productivité accrue des chantiers, résultant de l'amélioration des méthodes d'exploitation ; par l'intensification des recherches et des prospections, mieux éclairées désormais par l'existence d'une carte géologique précise dont l'achèvement pour toute la partie utile de l'A. E. F. peut être prévu pour la fin de 1956 ; par des perspectives favorables sur les possibilités de mise en valeur de gisements présentant un intérêt économique fondamental.

Compte tenu des résultats obtenus au premier semestre, il est à prévoir que la production pour le

plomb et le zinc seront en nette augmentation, que celle du diamant passera de 148.000 à 175.000 carats, et que celle de l'or, pour la première fois depuis 1943, ne diminuera pas par rapport à l'année précédente. Un nouveau centre d'exploitation aurifère a été ouvert et la production diamantifère s'est largement étendue en Est-Oubangui et au Gabon.

D'importants programmes de recherche ont été démarrés, tant par les exploitants que par le Bureau Minier et des sociétés privées associées ou non avec celui-ci. Des surfaces de recherches étendues viennent d'être attribuées à un groupe important dans la région de la N'Gounié et de la Nyanga. Une société franco-américaine de recherches est en cours de formation - les statuts en étant à la phase de mise en point - en vue d'étudier les possibilités d'exploitation du gisement de manganèse de Franceville, dont les dernières prospections semblent bien confirmer la valeur considérable tant en tonnage qu'en qualité.

De nombreux périmètres de recherches ont été concédés, notamment dans l'Est-Oubangui pour le diamant, dans le Nord du Moyen-Congo et du Gabon pour l'or, en Oubangui et au Tchad pour l'étain. Le démarrage d'exploitations filonniennes d'or est à envisager dans les prochains mois. Plusieurs gisements d'importance moyenne, de cuivre, plomb et zinc, ont été localisés dans la région du Niari et pourront sans doute, réunis, faire l'objet d'une exploitation rentable. Pour les hydrocarbures, enfin, l'exploration des bassins sédimentaires du Gabon et du Moyen-Congo a continué sans interruption. Le premier jaillissement de mai 1951 n'a pas révélé une structure exploitable. Mais les recherches en cours, poursuivies par la Société des Pétroles de l'A. E. F., avec tous les moyens dont elle dispose, malheureusement trop réduits puisqu'ils se limitent à trois sondes, dont une à grande profondeur, nous permettent d'espérer, qu'un jour, un ou plusieurs gisements exploitables seront trouvés.

Au total, si le manganèse nous offre actuellement les perspectives de beaucoup les plus larges, susceptibles de donner à l'économie de l'A. E. F. une impulsion nouvelle, mais laisse encore subsister une marge d'incertitude, nous pouvons raisonnablement compter d'après les données présentes sur une production de 400.000 carats et 2 à 3 tonnes d'or en 1956.

L'Administration s'est efforcée et s'efforcera de tout son pouvoir de favoriser l'essor de ces exploitations minières. Un décret a récemment institué une chambre consulaire des mines et un arrêté instituera prochainement une commission consultative comprenant toutes les principales personnalités compétentes en matière minière et qui sera notamment consultée pour l'établissement du plan annuel de recherches minières.

L'Administration s'efforcera, de même, dans un secteur voisin, celui de l'industrie, de favoriser l'essor des exploitations industrielles dont certaines, comme l'usine textile de Bouali, viennent de sortir de terre, et d'autres, comme l'usine textile et la brasserie de Brazzaville, viennent d'être mises en marche.

C'est dans ce but, notamment, que le Gouvernement général a proposé à votre Assemblée d'exonérer de l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux pendant trois ans les exploitations industrielles créées en 1953.

Par ailleurs, le Plan quadriennal 1953-1957, qui est actuellement mis au point par la Direction du Plan, conformément aux directives du Département, et qui vous sera sans doute soumis à votre prochaine session, fera une très large place aux études et aux mesures propres à développer la production.

Dans le domaine proprement administratif, enfin, l'année qui s'est écoulée depuis la prise de commandement a été essentiellement consacrée au renforcement de la cohésion entre les territoires par des liaisons continues et une confrontation périodique des grands problèmes ; à une révision générale de la machine administrative en vue de la simplifier et d'obtenir un meilleur rendement ; à la mise en place, enfin, nous venons de le voir, de nouveaux organismes tels que le service du paysannat et de la colonisation, le Comité d'aménagement de la vallée du Niari, le service, encore en projet, de l'Habitat africain, destinés à promouvoir la production et la mise en valeur du pays et à élever le niveau de vie des masses.

Les fonctionnaires d'A. E. F. ont été dotés d'un statut inspiré du statut général de la Fonction publique métropolitaine.

Des statuts particuliers pour tous les cadres supérieurs dépendant du Gouvernement général ont été élaborés et seront promulgués dès l'approbation du Département ; les statuts des cadres locaux dépendant des territoires sont prêts et seront prochainement publiés.

Un centre de préparation aux concours administratifs, qui fonctionnera dès le 1<sup>er</sup> novembre prochain, des stages de formation professionnelle pour les candidats à certains emplois techniques, des centres de perfectionnement, ont été organisés dans le but d'améliorer le recrutement et la valeur professionnelle des agents de l'Etat et de leur faciliter l'accession aux échelons supérieurs.

La déconcentration administrative, qui vous a été proposée dès votre précédente session, tend également à faciliter une meilleure adaptation des services publics aux besoins et un contrôle plus proche et plus direct sur leur action.

Il en résultera, à l'échelon fédéral, une réduction notable des services d'administration pure. Leur réorganisation, déjà très avancée, et qui se traduira sur le plan réglementaire par de nombreux textes soumis à votre examen, tendra à en faire des organismes chargés essentiellement de l'impulsion et du contrôle, à l'exclusion des tâches d'exécution et de gestion, réduisant les états-majors au strict minimum.

Quant aux services d'intérêt commun, comme les Douanes, les Postes et Télécommunications, l'Aéronautique civile, qu'il ne peut être question, pour des raisons diverses - et notamment d'économie - de scinder entre les différents territoires, c'est également dans le sens de l'efficacité, de l'accroissement du rendement, que leur statut et leur fonctionnement ont été ou vont être revus.

Parallèlement à la réorganisation administrative, l'apurement de notre situation financière a été activement poussé. Les comptes budgétaires ont été progressivement établis ; le compte définitif du budget général 1950 vous est présenté pour approbation ;

ceux du Moyen-Congo, du Gabon et de l'Oubangui ont été également arrêtés pour 1950. Le Tchad, moins avancé, établit ceux de 1949.

\* \*

Cette mise en ordre de l'appareil administratif, la mise au point des projets et des méthodes, la mise en place d'organismes destinés à stimuler la production se sont avérées d'autant plus nécessaires, d'autant plus urgentes que l'apurement de notre passif a révélé une situation financière sérieuse, aggravée par la dépression économique : situation que je voudrais maintenant, Messieurs, vous exposer avec la plus entière franchise.

Un budget général dont l'équilibre ne saurait être maintenu qu'au prix de très grands sacrifices ; une caisse de réserve épuisée ; des budgets locaux, eux-mêmes sans aucune réserve, et qui accusent tous des déficits, encore impossibles à chiffrer exactement, mais certainement très importants et au minimum de l'ordre d'un demi-milliard ; tel est, Messieurs, l'état de fait devant lequel nous sommes placés.

La crise qui a affecté nos principaux produits d'exportation au cours des six derniers mois a, en effet, accusé brutalement un déséquilibre budgétaire dont les origines ne sont pas nouvelles et que, seuls, le désordre comptable et la hausse continue des prix avaient pu jusqu'ici dissimuler.

Les aspects de cette crise vous sont connus : nous les avons examinés ensemble lors de votre dernière session ; nous avons arrêté d'un commun accord les mesures les plus urgentes qui s'imposaient pour parer à ses effets.

Les trois supports de notre économie presque entièrement dépendante des échanges extérieurs et très vulnérable aux fluctuations des cours mondiaux - les fibres textiles, les bois et les oléagineux - ont été touchés à la fois et avec la même rigueur.

L'okoumé, richesse traditionnelle du Gabon, a vu ses débouchés se fermer un à un et d'autres essences, de qualité inférieure mais moins coûteuses, lui disputer des positions considérées jusqu'alors comme imprenables.

Il s'en est fallu de peu que le prix de vente du coton ne s'abaisse au-dessous des prix de revient et que la récolte exceptionnelle obtenue cette année ne devienne paradoxalement un facteur d'appauvrissement des budgets.

Le sisal et les succédanés du jute, qui prenaient en Oubangui et au Moyen-Congo un essor remarquable ont été, eux aussi, menacés par l'effondrement des cours.

Les oléagineux, enfin, qu'ils soient d'origine végétale, comme l'huile de palme et l'arachide, ou d'origine animale, comme l'huile de baleine, ont subi, de leur côté, le choc d'une surproduction générale et leur placement ne s'est réalisé que dans des conditions difficiles et peu avantageuses.

Au total, le déficit de notre balance commerciale, qui atteignait déjà en 1951 près de 25.000 tonnes, représentant une valeur de plus de 8 milliards de francs C. F. A., s'est encore creusé en 1952, surtout en valeur - près de 6 milliards et demi pour le seul premier semestre - malgré une diminution des importations.

\* \*

Et c'est au moment où cette crise - à laquelle le café, le cacao, le tabac et le diamant ont à peu près seuls échappé - abaissait dans des proportions inquiétantes le volume des rentrées fiscales que l'apurement des comptes a mis en lumière l'importance des dettes accumulées depuis la fin de la guerre, faute d'une régularisation et d'une prise en compte normale des dépenses effectuées dans la Métropole et des règlements des agences spéciales rejetés.

L'absence de prévisions correspondant à ces dépenses sur les budgets précédents, dont l'équilibre trompeur dissimulait un passif considérable, a fait retomber d'un seul coup, cette année, sur les finances locales, une charge écrasante.

C'est également sur l'exercice 1952 qu'ont été reportés, du fait de la publication tardive des textes d'application de la loi du 30 juin 1950, dite Loi LAMINE-GUEYE, l'ensemble des charges de rajustement des traitements des fonctionnaires afférentes aux deux années écoulées, pour lesquelles des provisions suffisantes n'avaient pas été, non plus, réservées antérieurement.

C'est sur ce même budget, enfin, qu'ont commencé à peser de tout leur poids les dépenses d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés auprès de la Caisse Centrale pour la réalisation du Plan - dont la charge va désormais s'accroître chaque année d'environ 140 millions C. F. A. - et, surtout, les dépenses d'entretien et de fonctionnement des équipements réalisés au titre du premier programme quadriennal ; dépenses qui sont, pour le moment, bien loin d'être compensées par les excédents de recettes des investissements productifs.

L'amenuisement des ressources et l'accroissement parallèle des charges devaient naturellement entraîner un déséquilibre profond, qui s'est reflété dans la situation de trésorerie des territoires.

Pour certains, dont le solde débiteur se chiffre à plusieurs centaines de millions, l'arrêt des paiements n'a pu être évité que de justesse, grâce à la compréhension de la Direction métropolitaine du Trésor.

Pour faire face à cette situation, le Gouvernement général a proposé dès le mois de mai dernier, et votre Assemblée a adopté à l'unanimité avec un sens de l'intérêt public et un courage d'autant plus remarquables qu'elle inaugurerait à peine son mandat, une première série de mesures de redressement dont quelques-unes revêtaient inévitablement un caractère assez impopulaire.

Les dispositions prises étaient inspirées par deux préoccupations étroitement complémentaires : remédier à la dépression économique ; assurer la stabilité budgétaire.

Elles comportaient donc à la fois des mesures de soutien des productions les plus menacées et des mesures de renflouement financier.

D'une part, les droits de sortie sur le coton étaient ramenés de 28 à 18 % ; les droits sur les huiles de palme et les palmistes, déjà très bas, étaient réduits à un taux de principe ; ceux du sisal abaissés de près de 50 %. Les tarifs du C.F.C.O. maintenus inchangés malgré l'importante augmentation des soldes et des dépenses de fonctionnement intervenue depuis le début de l'année, étaient encore assouplis pour les produits d'exportation les plus gravement touchés. Un secours plus décisif et plus direct encore était apporté à l'exploitation forestière en péril : la Fédération acceptait d'avaliser les traites de l'Office des Bois - et, par

son intermédiaire, celles des exploitants forestiers - pour leur permettre de couvrir leurs échéances et d'attendre la reprise des livraisons, que la réorganisation des conditions de vente et la baisse des prix de l'okoumé, arrêtées par ailleurs, avaient pour but d'accélérer.

D'autre part, intervenaient des relèvements fiscaux compensatoires sur un certain nombre de produits d'importation de luxe - comme le tabac, les vins, les alcools - et aussi sur un produit de grande consommation, l'essence.

De cet ensemble cohérent, certains n'ont voulu retenir que l'aspect fiscal, pour en dénaturer l'esprit et l'opposer à la politique générale de baisse poursuivie par le Gouvernement.

J'affirme, au contraire, que nos décisions allaient dans le sens de cette politique, qui ne prend pas forcément les mêmes formes et n'est pas menée avec les mêmes armes sous toutes les latitudes : soutenir, dans ce territoire, l'offensive de baisse du Gouvernement, c'est avant tout veiller à ne pas laisser s'enfler le volume des dépenses qu'y supporte la Métropole, surtout si ce gonflement a pour origine des avances occultes du Trésor, sur lesquelles nous avons le devoir de ne pas compter pour fonder une prospérité factice soutenir la politique de baisse du Gouvernement, c'est donc d'abord assurer un équilibre sincère des budgets.

Pour rétablir cet équilibre, devant l'ampleur du déficit, nous n'avions pas le choix des moyens : nous étions contraints de recourir à une taxe à haut rendement et, dans notre système fiscal rudimentaire, une telle taxe devait obligatoirement frapper un produit de grande consommation.

Nous n'avions que le choix du moment ; et ce moment a été choisi de façon à coïncider autant que possible avec les premières répercussions en A.E.F. de la baisse enregistrée sur les prix métropolitains qui, du fait de la prépondérance des importations d'origine française dans nos approvisionnements, commandent nos prix intérieurs avec un décalage de quelques mois : cette coïncidence des baisses métropolitaines, accentuée dans certains secteurs par la réticence des consommateurs à pratiquer les achats habituels, devait permettre de contenir le poids, d'ailleurs relativement léger, des charges locales supplémentaires.

Attendre eût simplement aggravé la situation et rendu plus lourds, en fin d'année, les ajustements nécessaires à la fois pour combler les déficits des budgets en cours et équilibrer les budgets de 1953.

Il ne paraît pas douteux que l'écart pouvait être normalement absorbé, sauf cas exceptionnels, par les marges bénéficiaires, jusqu'ici largement calculées, des intermédiaires.

Beaucoup de ces derniers l'ont compris ; et j'ai plaisir à souligner le concours effectif que nous ont apporté dans notre entreprise de compression du coût de la vie les organismes consulaires et professionnels ainsi qu'une large fraction des milieux commerciaux.

Avec eux nous poursuivrons et intensifierons nos efforts pour résister aux nouvelles poussées inflationnistes qui se dessinent.

Et quant à ceux qui prendraient prétexte de taxes limitées pour procéder à des augmentations injustifiées ; pour ceux qui se refuseraient à consentir sur leurs marges les sacrifices nécessaires au bien commun, je rappellerai que la part considérable des importations dans la consommation de l'A. E. F. permet mieux qu'ailleurs de connaître les coûts et les bénéfices et, par conséquent, les abus ; et qu'il serait possible de

les réprimer sans même revenir à un contrôle général des prix. A cette fin, j'ai fait mettre à l'étude, suivant l'exemple de la Métropole, des projets de textes réglementaires, dont j'ai le ferme espoir qu'ils resteront inutiles.

Au total, les mesures prises ont atteint les buts qu'elles se proposaient :

Le prix de revient du coton a été maintenu dans la limite du cours mondial ; le prix d'achat au producteur ne sera pas abaissé et, si la légère tendance à la hausse qui se manifeste depuis la publication des prévisions de récoltes américaines se confirme, la Caisse de Soutien du Coton pourra vraisemblablement faire face, mais en épuisant ses réserves, aux plus importantes de ses tâches immédiates ; les tonnages d'huile de palme et de palmistes exportés n'ont que très légèrement fléchi par rapport à l'année dernière et la remontée régulière des cours rend à nouveau la production rémunératrice.

Avec l'aval de la Fédération, les livraisons d'okoumé ont repris ; elles ont atteint 20.000 tonnes en septembre et les prévisions pour le dernier trimestre de l'année sont rassurantes. La situation du marché des bois divers s'améliore aussi, pour le limba notamment, bien que plus lentement.

Sur le plan économique, nous avons donc réussi à franchir un cap difficile.

Sur le plan financier, nous avons également réussi à parer au plus pressé : les ressources supplémentaires provenant des aménagements de taxes, augmentées des économies réalisées par la suppression de crédits de travaux non engagés, permettront au budget fédéral de verser aux territoires une subvention exceptionnelle de l'ordre de 200 millions, dont vous allez être appelés, Messieurs, à fixer la répartition.

Ces résultats sont donc encourageants. Mais il ne faut pas oublier qu'ils n'ont, qu'ils ne pouvaient avoir, qu'un caractère limité et précaire.

Nos dépenses de 1952 ont été couvertes. Mais le passif des années antérieures subsiste : si excessives qu'elles aient pu paraître, les dispositions que nous avons prises ont tout juste abouti à ne pas l'augmenter. Notre première préoccupation doit être d'en assurer l'extinction progressive. Le retour à une gestion comptable saine nous impose l'inscription d'importantes provisions pour le règlement des dépenses d'exercices clos.

Il est bien évident, d'autre part, que le processus d'accroissement des dépenses de personnel, de fonctionnement, d'installations, déclenché par certaines réformes en cours, la réforme judiciaire par exemple, ou par la mise en place de certains équipements, dans le domaine social notamment, ne peut être complètement arrêté. Ces réalisations pour disproportionnées qu'elles apparaissent avec nos ressources, n'en répondent pas moins, le plus souvent, à des besoins essentiels et urgents : pourrions-nous accepter l'idée de fermer des écoles, des dispensaires, des hôpitaux ?

Face à ces charges, et malgré nos efforts pour essayer de comprimer par ailleurs les dépenses publiques, efforts sur lesquels nous reviendrons encore plus loin, les excédents de recettes sur lesquels nous pouvons raisonnablement compter en 1953 sont des plus réduits.

La conjoncture économique est incertaine et nous interdit des prévisions trop optimistes. Il est peu probable, sauf en cas de bouleversements imprévisibles, que les prix à l'exportation se rétablissent au niveau qu'ils avaient atteint sous la double poussée de l'aggravation de la tension internationale et des dévaluations successives.

Notre production n'est pas, dans l'immédiat, nous l'avons vu, susceptible d'un développement massif. Une bonne récolte de coton, la reprise de l'expédition des bois, un raffermissement du marché des oléagineux et des fibres dures, l'augmentation régulière des sorties de cacao, de tabac, de viande, de diamant, de l'or et de quelques autres minerais, sont les seuls éléments qui nous offrent une suffisante certitude.

Il ne serait guère prudent, par ailleurs, de créer des taxes nouvelles ou d'élever encore celles qui existent, même sur les denrées et marchandises d'importation.

Le coût de la vie est déjà plus cher chez nous que partout ailleurs en Afrique ; or, le poids des prix intérieurs est un des éléments qui, pesant sur le prix de revient de nos produits d'exportation, en rend le placement plus difficile sur le marché international et contribue ainsi au déficit de notre balance commerciale.

Quant aux impôts sur le revenu, dont le rendement se ressentira de la dépression actuelle et du ralentissement des affaires, il ne faut pas se dissimuler que leurs taux ne sont plus très éloignés du maximum au-delà duquel ils ne deviendraient plus tolérables.

Il est seulement possible de les aménager pour les rendre à la fois plus équitables et plus productifs : vous aurez à vous prononcer sur des modifications de leur assiette qui tendent, en réduisant les abattements trop considérables - libéralités des temps d'euphorie qui ne sont plus concevables actuellement - ou des avantages excessifs accordés à certains contribuables, à élargir les bases de leur application.

Il est au surplus indispensable d'étendre progressivement le champ d'action de ces impôts, qui permettent seuls d'adapter à la mesure exacte de ses moyens la contribution nécessaire de chaque individu. Le temps n'est plus où l'impôt personnel suffisait à répondre aux besoins de la vie collective ; et notre édifice fiscal ne peut continuer longtemps à reposer sur une base aussi étroite.

Toute modernisation est liée à une plus juste répartition des charges : l'A. E. F. n'échappera pas à cette règle universelle.

L'adaptation s'opérera en tenant compte des contingences locales et des nécessités de l'heure.

Pour l'immédiat, c'est encore d'un léger relèvement du minimum fiscal, qui est loin d'atteindre partout l'équivalent de dix journées de travail - considéré en Afrique comme un taux moyen raisonnable - que les territoires pourront attendre l'essentiel des recettes supplémentaires qu'il leur faudra nécessairement trouver pour redresser leur situation budgétaire inquiétante.

Mais un autre moyen s'impose pour atteindre l'équilibre budgétaire : la compression des dépenses publiques.

Il nous faudra d'abord nous résigner, quoiqu'il en coûte, à la suppression provisoire de tout plan de campagne de travaux neufs, sauf cas d'urgence absolue, et nous satisfaire pour le moment de simples budgets de fonctionnement.

Les dépenses d'entretien elles-mêmes devront être strictement mesurées à ce qui est nécessaire pour conserver le capital immobilier légué par nos prédécesseurs. Ce n'est cependant pas sans regret et sans angoisse que nous voyons les charges nouvelles nous conduire à ne pas améliorer et peut-être à ne pas suffisamment entretenir l'héritage des générations antérieures : et, si des plus-values fiscales importantes apparaissent au cours des premiers mois de l'année, c'est en premier lieu à ce poste et à quelques travaux neufs indispensables qu'elles seraient affectées au premier collectif.

Il nous faudra, enfin, limiter, dans toute la mesure du possible, les dépenses de personnel qui écrasent nos finances.

Il est, je l'ai dit, des augmentations d'effectifs qui nous sont imposés par des textes législatifs : c'est le cas des personnels auxiliaires des nouvelles juridictions, la solde seule des magistrats titulaires étant prise en charge par le budget de l'Etat.

Il en est d'autres, dont personne ne songerait à discuter l'opportunité, que requiert la modernisation du territoire : c'est le cas, par exemple, du personnel des services Météorologiques chargés d'assurer la protection aérienne des appareils qui, chaque jour plus nombreux, sillonnent notre ciel.

Il en est aussi que justifie l'extension des installations médico-scolaires : c'est le cas, notamment, des promotions d'instituteurs qui sortent des écoles normales.

Face à ces augmentations, il est absolument indispensable d'opérer les suppressions d'emplois qui peuvent intervenir sans compromettre sérieusement la marche des services, et de compenser les premières par les secondes.

Il serait évidemment vain d'espérer un dégonflement massif dans un pays en voie de modernisation accélérée où les tâches de l'Administration s'alourdissent sans cesse, à mesure que la vie sociale évolue et s'y différencie.

Mais à défaut d'une réduction des effectifs, il nous faut au minimum aboutir à une stabilisation.

Nous avons l'impérieux devoir, quelle que soit la valeur des justifications dans chaque cas particulier et la rigueur des options imposées, de ne rien ajouter aux charges administratives de fonctionnement qui écrasent ce pays, l'empêchant de compléter, sur ses ressources propres, le gros équipement du F.I.D.E.S., et d'entretenir suffisamment, même, ce qui a été édifié.

J'ai tenu à ce que le budget fédéral, dans ce domaine comme ailleurs, donne l'exemple :

La création des 47 emplois nouveaux imposés par la réforme judiciaire, l'extension du réseau de sécurité aérienne et le renforcement de la protection sanitaire, est intégralement compensée par le licenciement de vingt agents européens et de vingt-sept agents africain.

Il importe que les territoires adoptent, avec une rigueur égale, la même ligne de conduite, en analysant de très près, un à un, le fonctionnement de leurs services.

Il est cependant incontestable que notre appareil administratif révèle en quelques points de sérieuses insuffisances ; mais il est également certain qu'il est trop lourd dans d'autres secteurs et que sa réorganisation peut, dans une large mesure, limiter son développement. Les projets de refonte des structures administratives et de déconcentration qui sont en cours n'ont pas d'autre objet.

D'ores et déjà, les services d'administration pure du Gouvernement général ont pu être ramenés au total de 536 à 515 unités ; et le transfert à l'échelon territorial de certains organes d'exécution - transfert qui n'aurait pas de sens s'il se traduisait par un simple déplacement des dépenses d'entretien et une augmentation corrélative des subventions du budget général aux budgets locaux - doit permettre aux gouverneurs, par une meilleure adaptation aux tâches et un contrôle plus étroit, d'accentuer ce mouvement de déflation.

Seules les économies réalisées en ce sens pourront autoriser les recrutements à opérer ailleurs, même sur les secteurs des services publics considérés comme rentables, c'est-à-dire capables d'une efficacité directe d'ordre financier ou économique.

Car, je le répète, l'équipement administratif a désormais atteint un plafond qu'aucune considération ne saurait nous amener à dépasser, avant que notre production n'ait progressé de façon satisfaisante, si nous ne voulons pas précisément que l'accumulation des charges improductives ne compromette gravement les possibilités d'expansion économique.

\*  
\* \*

Ces sacrifices, cet ajustement aussi rigoureux que possible de nos budgets, nous permettront malgré tout, simplement, de vivre, de ne pas aggraver davantage notre situation ; et si les cours de nos principaux produits d'exportation se maintiennent aux taux actuels, si la prochaine récolte de coton est bonne, si la reprise des exportations de bois continue, nous pouvons espérer nous libérer ainsi, par nos seuls moyens, d'une partie importante du fardeau que le passé fait peser sur nous.

Nous ne pouvons raisonnablement espérer, par contre, même avec de très bonnes récoltes et une montée importante des cours, apurer en totalité notre passif et subvenir aussi entièrement, après la prochaine campagne cotonnière - la caisse de coton étant à ce moment-là à peu près vidée - aux dépenses d'encadrement comme à celles des organismes de recherche et de multiplication ; moins encore reprendre un programme appréciable de travaux neufs et de gros entretien.

Sans doute cet arrêt des travaux neufs sur nos crédits budgétaires n'arrêtera pas tout de suite l'équipement du pays : La masse des crédits F.I.D.E.S. dont nous disposons, avec l'important arriéré non employé des exercices antérieurs, nous permettra de travailler l'an prochain à un rythme suffisant ; et depuis plusieurs années déjà, en A. E. F., la proportion des crédits d'équipement budgétaires par rapport aux crédits d'équipement du plan est extrêmement faible. Et il est normal, après une période d'activité et de dépenses un peu désordonnées d'être obligé de réviser ses méthodes, de mettre fin à toutes facilités, de réduire son train de vie pour s'organiser de façon plus rigoureuse : la vie des collectivités publiques, comme celle des entreprises privées et des particuliers est ainsi faite de périodes de restrictions succédant à des périodes de prospérité et d'expansion.

Mais il serait extrêmement dangereux de compromettre l'avenir par une carence trop prolongée de l'entretien de notre équipement ; par un amoindrissement des moyens qui stimulent notre production, comme les organismes de recherche agronomique et

l'encadrement cotonnier ; d'arrêter certains travaux indispensables à la dignité des fonctions de l'État, comme l'équipement judiciaire en laissant les juges sans maisons et la Justice sans prétoires. Il serait dangereux, en prolongeant les restrictions et l'effort dans un pays neuf, encore sans réserves et sans assises économiques solides, de provoquer une stagnation et d'amener un découragement fatal après les grands espoirs qui ont été éveillés. . .

L'A. E. F. est engagée dans une véritable lutte contre le temps : les charges s'alourdissent rapidement, alors qu'il faut beaucoup d'années pour que les hommes se multiplient et se groupent là où ils sont utiles ; pour que les plantations fructifient ; que les mines entrent en exploitation ; que la connaissance d'un pays gigantesque permette de découvrir toutes les ressources de relais qui nous sont nécessaires.

L'A. E. F., qui sort peu à peu d'une économie de cueillette et de nomadisme pastoral, n'en est encore qu'à une modernisation fragmentaire, et n'en est pas arrivée à une économie moderne, où toutes les formes d'activités ont leur place naturelle. L'A.E.F. se trouve au moment redoutable où un passé aux assises étroites doit soutenir un futur qui n'est guère riche encore que de promesses. Elle traverse une crise de croissance, dont on n'a peut-être pas surveillé avec assez d'attention les premiers symptômes.

Pour franchir ce tournant, sans trop de risques ; pour nous permettre d'atteindre ces promesses, pour éviter le danger d'une stagnation fatale, une aide nous est indispensable : Cette aide nous comptons la demander encore à la Métropole, dont la sollicitude ne nous a jamais fait défaut ; dont les sacrifices ont permis, depuis cinq ans, d'équiper ce pays, de multiplier les hôpitaux et les collèges.

Mais nous ne devons pas oublier ses propres difficultés et nos demandes ne sauraient avoir pour conséquence de peser sur son propre équilibre. Nous n'avons donc pas envisagé de solliciter une intervention directe, sauf en ce qui concerne, d'une part, la trésorerie, afin de transformer en avances sans intérêts du Trésor les avances occultes qui évitent seules, actuellement, aux territoires de se trouver en état de cessation de paiement ; en ce qui concerne, d'autre part, la prise en charge de l'équipement judiciaire qui serait repoussé à une date indéterminée si l'A. E. F. devait y pourvoir par ses seules ressources.

Nous avons saisi le Département de propositions précises sur les possibilités de nous apporter une aide indirecte : possibilités qui comprennent, notamment, la prise en charge de notre encadrement cotonnier et des dépenses de fonctionnement de l'I.R.C.T. par le fonds d'encouragement à la production textile, comme il est fait pour des territoires voisins, plus évolués et plus riches.

Nous ne pouvons préjuger du sort qui sera réservé à nos suggestions.

Mais nous avons du moins la certitude que Monsieur le Ministre de la France d'outre-mer, qui a toujours su défendre avec tellement de clairvoyance et d'énergie les intérêts vitaux des territoires dont il a la charge, les examinera avec le maximum de bienveillance et défendra notre cause avec le maximum de conviction.

Nous avons aussi la certitude et l'intime satisfaction d'avoir fait notre devoir : d'avoir fait tout ce qui était en notre pouvoir pour réduire au minimum, par nos propres sacrifices, l'importance de l'aide que les circonstances nous contraignent de solliciter ; et de solliciter de cette aide limitée et provisoire non pas par facilité, mais afin de ne pas courir le risque que l'économie du pays ne subisse des atteintes telles qu'il en serait réduit, pendant longtemps, pour subsister, comme par le passé, à compter sur un soutien direct et permanent de la Métropole.

Nous avons cherché le rétablissement solide de la situation budgétaire en nous refusant à fonder un équilibre comptable purement formel et un rétablissement financier factice sur l'institution de nouvelles taxes, afin de ne pas compromettre nos chances de redressement réel, qui résident dans le développement de notre production.

Bien au contraire, malgré l'état de nos ressources, nous avons proposé des exonérations en faveur de certaines réalisations nouvelles directement productives.

Nous nous sommes également refusés à toute réduction de la rémunération des producteurs, lorsqu'elle dépendait de nous comme le prix du coton.

Nous avons demandé, enfin, à tous les intermédiaires d'abaisser les prix intérieurs, élément très important des prix de revient des marchandises exportables, et nous avons fait préparer des textes qui nous permettraient d'intervenir, s'il était nécessaire, par tous les moyens que la loi met à notre disposition. Consommateurs et commerçants doivent nous aider à étendre l'action sur les prix : il faut que tous comprennent qu'ils défendent d'abord leur intérêt personnel en prenant la défense de l'intérêt public. Votre rôle, Messieurs les Grands Conseillers, peut être déterminant dans cette campagne de persuasion.

Quoi qu'il arrive, le devoir nous commande de continuer dans la voie ainsi tracée.

Nous continuerons nos efforts pour achever la mise en ordre de l'appareil administratif, comprimer ses dépenses de fonctionnement, et en obtenir le meilleur rendement ; afin de mesurer au plus juste les impôts qui l'alimentent ; d'éviter, par ses retards, qu'il aggrave les prix de revient, et, par ses négligences en matière de marchés publics, qu'il favorise lui-même l'inflation ; pour mettre à jour et apurer définitivement nos comptes, afin d'éclairer complètement notre action ;

Pour hâter la mise au point des projets de travaux de toutes sortes prévus au F. I. D. E. S., ainsi que leur exécution, afin de compenser par le programme du Plan l'arrêt presque complet des programmes budgétaires et maintenir en activité les entreprises et les travailleurs ;

Pour achever, enfin, de mettre en place et en mouvement les organismes nouvellement créés ou en cours de création, destinés à stimuler certains domaines de la production.

Nous continuerons nos efforts pour diminuer le poids d'une superstructure trop lourde et consolider aussi rapidement que possible une infrastructure trop légère ; pour durer, sans ralentir notre évolution,

et nous permettre d'atteindre sans trop de heurts, ce nouveau palier économique qui pourra fonder solidement cette superstructure et autoriser son plein développement ; pour gagner, ainsi, Messieurs, comme je le disais tout à l'heure, la lutte contre le temps.

Il dépend avant tout de nous-mêmes de la gagner ; de nos sacrifices et de notre travail : car notre confiance en l'accroissement de notre production n'est pas fondée sur un simple acte de foi ou sur une impulsion sentimentale ; mais sur des données objectives, des prévisions raisonnées qu'ont permis d'établir, notamment, les études entreprises pour l'élaboration du nouveau Plan quadriennal.

La mise en œuvre systématique des recherches et des travaux antérieurs devrait permettre, au cours de la prochaine période du Plan et avec son aide, d'entamer la mise en valeur rationnelle des richesses de la Fédération. L'exploitation du manganèse de Franceville transformerait la physionomie de toute une région et nous assurerait des ressources considérables. L'exploitation du diamant, qui a fait l'objet d'investissements massifs, atteindra sans doute, nous l'avons vu, 400.000 carats en 1956 ; l'or pourra doubler vraisemblablement sa production pendant la même période ; le cuivre, le plomb, le zinc devraient également apporter un supplément de ressources appréciable. Dans le domaine agricole, la mise en valeur de la vallée du Niari et peut-être de celle du Logone, l'organisation du paysannat, d'un réseau complet de fermes de multiplication et de pépinières, l'encadrement des cultivateurs, la distribution accélérée de bonnes semences de coton, la mise en saignée de plantations d'hévéas, devraient, notamment, amener un sérieux développement de la production agricole, orientée non seulement vers l'exportation mais vers le marché intérieur.

L'exploitation du bétail, à qui l'avion a ouvert d'immenses possibilités, pourra aussi contribuer à alimenter notre économie. Le grand programme d'hydraulique pastorale et de protection du bétail, inscrit au plan ; la réalisation d'aérodromes pour gros porteurs auprès des centres d'abattage et la mise en place d'une chaîne de froid permettra de l'intensifier considérablement.

Il est permis d'espérer, enfin, que les conditions exceptionnellement favorables offertes par les régions cotières de l'A. E. F. pour l'industrie de la cellulose finiront par déterminer l'installation effective de l'un des groupes qui nous ont approchés et que la construction de l'usine hydroélectrique du Djoué provoquera la création de quelques industries.

Nous avons le ferme espoir, si l'année 1952 a été une année de prise de conscience exacte de notre situation, une année d'organisation, de mise en ordre et de mise en place, que l'année 1953 sera une année de démarrage vers le nouveau palier économique que nous appelons de nos vœux.

Si tous travaillent dans l'union et la concorde, sans lesquelles rien ne peut aboutir ; si tous, des fonctionnaires aux commerçants, comprennent leur devoir ; si vos assemblées répondent à mon appel, j'ai la certitude que nous arriverons au but ; que nous gagnerons cette lutte contre le temps dans laquelle nous sommes engagés, dans laquelle nous devons nous engager les uns et les autres avec la volonté de consentir les sacrifices et les efforts que réclame le pays.

Messieurs, je déclare ouverte votre deuxième session ordinaire de 1952.



# ALLOCATION

prononcée par Monsieur FLANDRE, Président du Grand Conseil,  
à la séance inaugurale de la session budgétaire 1952  
du Grand Conseil de l'A. E. F. le 30 septembre 1952

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

MESSIEURS,

Je me fais un devoir, au nom de mes collègues, de saluer tout d'abord la mémoire d'un grand aéfien disparu peu de temps après avoir quitté notre Fédération et le jour même où nous clôturons nos travaux de la précédente session : le Gouverneur PELIEU, en même temps que son Secrétaire général, lui aussi un aéfien de longue date, Monsieur CHRISTIANI.

Le Gouverneur PELIEU débuta en Oubangui et donna toute sa mesure au Gabon où il gravit tous les échelons de l'administration ; il avait la grande estime et tout le cœur de la population. Les quelques semaines de son nouveau commandement en Côte-d'Ivoire étaient déjà une réussite. PELIEU et CHRISTIANI ont été tués dans la pleine action de leur service, comme des soldats. Nous les admirons et les pleurons.

Mes chers collègues, notre Conseil se réunit en première session budgétaire, mais les problèmes qui se posent sont déjà connus de vous car au cours de notre session de juin, nous avons voté un collectif qui était presque un budget et, voyant plus loin, nous nous étions déjà penchés sur les questions financières de 1953.

Le Grand Conseil, travaillant sous le signe de la continuité, je me reportais au discours d'ouverture de 1951 de notre ancien président qui concluait en ces termes : « Nous avons conscience que la période d'impulsion est maintenant dépassée et que commence une longue période d'organisation qui doit apporter à l'A. E. F. sa prospérité. Le chemin qui doit nous y mener est un peu comme nos routes fédérales, jamais facile, souvent plein d'embûches... ».

La remarque était juste et la prédiction s'est réalisée ; les embûches n'ont pas manqué en 1952 et nous rendons un hommage reconnaissant à Monsieur le Haut-Commissaire CHAUVET pour la façon dont il a ouvert cette nouvelle phase de la vie de l'A. E. F. et pour son courage et son habileté à surmonter toutes les difficultés que cette année nous a réservées.

Ces dernières années, chaque budget se présentait comme plus difficile que le précédent et en un jour comme celui-ci nous ne manquons pas de le constater et de prévenir l'opinion publique de nos soucis.

Cependant ces difficultés étaient mineures comparées à celles d'aujourd'hui car ce n'est un secret pour personne que l'A. E. F. a traversé et traverse une crise économique sérieuse.

Monsieur le Haut-Commissaire vient de nous donner toutes précisions sur ce point ; je n'ai pas à les répéter. Il est normal que la crise se retrouve dans notre budget, dans nos budgets, devrais-je dire, car elle est encore plus aiguë dans ceux de nos territoires. Cet autre problème, nous le connaissons demain dans nos assemblées territoriales.

Que constatons-nous cette année ?

D'abord la diminution des exportations, sinon partout en tonnage, du moins partout en valeur, et ce au moment même où notre équipement permettait d'augmenter certaines de nos productions et où nous pouvions raisonnablement en attendre d'heureux résultats.

Ne nous leurrions pas ; il ne s'agit pas d'une crise passagère ; ne disons pas : « Après la pluie le beau temps ». Non, nous accédons à un nouveau palier de l'économie mondiale, à un tassement des prix, à une égalisation de l'offre et de la demande succédant à une période de demande supérieure comme c'était le cas depuis la fin de la guerre, comme c'est le cas après chaque guerre, pourrions-nous dire, puisque notre génération a le triste privilège d'en avoir connu deux, et de taille.

Il ne suffit pas toutefois de constater, il faut réagir, nous organiser, comme nous le disions tout à l'heure, et chaque fois que c'est possible, faire de l'Union française une réalité économique comme elle est une réalité politique. On ne comprendrait pas que la métropole laisse périliter nos productions d'outre-mer pour s'approvisionner à l'étranger au grand dommage de notre balance de devises. Nos voisins ne sont pas si fous.

Ensuite, stabilisation des importations : ce fait est bien le corollaire du précédent.

La diminution de valeur de notre production, l'étalement du Plan font que nos importations sont très près du plafond et qu'il serait imprudent d'en surestimer le rendement. Les impôts indirects basés sur importations et exportations entrant pour 80 % dans les recettes ordinaires du budget général, il est aisé de voir qu'il est impossible d'en attendre davantage.

Du moins si nous pouvions opérer la même stabilité dans les dépenses.

Malheureusement, avant que notre économie ait pu tirer profit de notre Plan d'équipement, les charges de ce dernier sont déjà sérieuses. Les arrérages dûs à la Caisse centrale de la France d'outre-mer se montent pour l'année 1953 à 312 millions contre 109 en 1952, donc plus de 200 millions supplémentaires.

Les effets de la loi LAMINE-GUEYE et de la réforme judiciaire doivent augmenter nos dépenses d'environ 150 millions, plus quelque 4 à 500 millions dans les territoires, que nous devons combler par l'augmentation des subventions d'équilibre aux budgets locaux, donc encore à notre charge. Ces deux seuls chefs augmentent notre budget dépenses ordinaires de plus de 10 %.

Le directeur du Budget s'est attaché à réaliser cependant l'équilibre sans majoration de recettes et nous devons rendre hommage au travail considérable qu'il a fourni pour obtenir ce résultat.

Comme je vous le rappelais tout à l'heure, nous avons eu la tâche ingrate à notre session précédente de prendre les mesures préventives pour parer à cet état de pénurie que nous subissons déjà depuis le deuxième trimestre 1952. Ce n'est pas de gaieté de cœur que nous avons voté une taxe sur l'essence, une majoration du chiffre d'affaires à l'importation, nous avons retourné les problèmes en tous sens avant d'accepter ces solutions mais n'aurions-nous pas été coupables de ne pas parer au déficit de l'exercice en cours dès que nous l'avons décelé et de le laisser s'ajouter à celui de 1953. Nous serions obligés aujourd'hui de prendre des mesures bien plus lourdes.

Le budget qui est soumis à notre examen marque un arrêt certain dans l'augmentation incessante du personnel tant en effectif qu'en dépenses.

C'est déjà un résultat, mais il faut faire mieux. Il faut diminuer le train de vie de la Fédération en en simplifiant le fonctionnement. Cette condition a déjà été posée par le Conseil lors de l'examen du collectif de juin et le Gouvernement a promis alors de mettre en œuvre une réforme de structure. La déconcentration en cours ne répondra pas à ce besoin qui est ressenti partout ; dans la métropole la réforme administrative est à l'ordre du jour.

Dans notre France d'outre-mer, de nombreux abus exaspèrent le contribuable. Il connaît parmi les fonctionnaires ceux qui sont capables et consciencieux, et ceux qui sont de véritables poids morts, faisant des séjours outre-mer de quelques mois,

voire de quelques semaines, se faisant rapatrier pour soit-disant raison de santé, séjournant en France bien au-delà du temps légal, une année, dix-huit mois quelquefois, et le malheur veut que ce soient presque toujours les mêmes qui abusent. Vous, Gouvernement, vous les connaissez aussi bien que nous ; vous cherchez souvent à les éliminer mais le Département vous les impose, même en surnombre d'effectif. Dans les territoires c'est à qui les refoulera, pour, de guerre lasse, après que le budget aura encore subi ces déplacements successifs, les accepter et leur donner une sinécure qui est un affront pour le collègue qui travaille et pour le contribuable qui voit chaque année augmenter les impôts. Dans l'économie, à partir de maintenant subsistera qui pourra travailler au meilleur prix de revient. Que l'Administration s'inspire du même principe, qu'elle simplifie, qu'elle économise, qu'elle demande à chacun le rendement normal.

Ce qui est également regrettable, c'est de voir chaque année alors que l'équilibre précédent était déjà si difficile à réaliser, de nouvelles charges du fait de nouvelles lois françaises, le parlementaire légiférant sans se préoccuper de savoir si celles-ci seront supportables. Il est bien certain qu'à bout de souffle, nous devons dire : « c'est fini, nous ne pouvons plus. »

Nous, mandatés par un immense pays qui a été le plus sacrifié jusqu'à ce jour dans son équipement, dans son évolution, nous ne pouvons accepter d'être les conducteurs d'une machine qui tourne à vide, et elle tourne à vide puisque tous ses ressources sont employées aux seuls besoins de la vie courante sans pouvoir en utiliser maintenant la moindre fraction à son élévation matérielle ni assurer demain le fonctionnement des réalisations déjà faites au titre du Plan.

Le Gouvernement doit partager nos graves soucis et se mettre à l'œuvre avec nous pour transformer complètement cet état de choses.

Après l'expérience et les efforts patients des dernières années, le Grand Conseil, au seuil de sa session budgétaire 1952 a pris conscience que le moment est arrivé de chercher avec l'Administration toutes les mesures qui s'imposent, même les plus rigoureuses, afin d'établir l'équilibre entre les ressources et les charges qui découlent de la poursuite de l'évolution des territoires de l'A. E. F.

Devant cette grande tâche dont nous avons ensemble la responsabilité, le Grand Conseil saura affronter les difficultés de l'heure avec l'énergie et la conscience nécessaires.

